

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quinçay

Références du dossier

Dossier : Porter à connaissance de l'État

Historique des versions du document

Version	Date	Auteur	Commentaires
1.0	26/02/18	DDT 86/UP - DF	

Affaire suivie par

DDT 86 / SHUT / UP
Tél. 05 49 03 13 49 / fax 05 49 03 13 12
Mél. ddt-sua-up@vienne.gouv.fr

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE : LE PORTER A CONNAISSANCE.....	A 5		
I - LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES AU COEUR DES DEMARCHES DE PLANIFICATION.....	5		
II - FINALITÉ DE LA DÉMARCHE.....	5		
A - UNE VIGILANCE SUR LA COHÉRENCE DU DOCUMENT.....	6		
B - UNE PRISE EN COMPTE RENFORCÉE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	6		
C - UNE DÉMARCHE DE PROJET TRANSVERSALE.....	7		
III - LES ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE.....	7		
A - LE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN RÉPONSE A DES MENACES COLLECTIVES.....	7		
B - LES OBJECTIFS D'UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE.....	8		
C - LA CONCERTATION.....	8		
PARTIE I : CADRE LÉGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PLU.....	10		
I - LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	10		
A - LE RAPPORT DE PRÉSENTATION.....	10		
B - LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	11		
C - LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).....	11		
D - LE RÈGLEMENT.....	11		
E - LES ANNEXES.....	12		
II - ASSOCIATION ET CONSULTATIONS.....	12		
A - LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.....	12		
B - LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES.....	13		
III - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DU PLU.....	17		
IV - ÉVALUATION DU DOCUMENT.....	17		
V - LA CONCERTATION.....	17		
VI - COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE.....	17		
VII - PLU ET COMPÉTENCE.....	18		
VIII - PUBLICATION ET MISE À DISPOSITION DU DOCUMENT.....	18		
IX - LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION.....	18		
X - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	18		
A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	18		
B - DISPOSITIONS TERRITORIALES.....	20		
C - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	20		
PARTIE II - LE TERRITOIRE ET LES ORIENTATIONS NATIONALES DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ÉTAT.....	21		
I - OBJECTIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	21		
A - PRINCIPES.....	21		
B - SCHÉMA RÉGIONAL « CLIMAT, AIR, ÉNERGIE ».....	22		
C - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL.....	22		
D - QUALITÉ DE L'AIR.....	23		
E - PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.....	23		
F - PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS.....	24		
G - MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS.....	25		
II - OBJECTIF D'ÉCONOMIE D'ESPACE.....	29		
A - PRINCIPES.....	29		
B - MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	29		
C - CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT.....	31		
III - OBJECTIF DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS.....	32		
A - PRINCIPES.....	32		
B - DIMINUTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS.....	32		
C - LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS.....	32		
D - LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.....	32		
E - LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS.....	33		
F - LE RISQUE SISMIQUE.....	35		
G - LES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	36		
H - LE RISQUE FEUX DE FORÊT.....	37		
I - LE RISQUE TEMPÊTE.....	38		
J - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	38		
K - PLAN RÉGIONAL DE SANTÉ ENVIRONNEMENT.....	41		
L - INSTALLATIONS CLASSÉES.....	41		
M - SITES ET SOLS POLLUÉS.....	42		
N - GESTION DES DÉCHETS.....	43		
O - LA RÉDUCTION ET LA PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	44		
P - RISQUES APPLIQUÉS AUX CONSTRUCTIONS.....	45		
IV - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN : L'EAU.....	47		
A - PRINCIPES.....	47		
B - LES MASSES D'EAU.....	49		
C - SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	52		
D - LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).....	53		
E - DISTRIBUTION EN EAU POTABLE.....	54		
F - ZONE DE BAINADE ET D'ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE SPORTS NAUTIQUES.....	56		
G - ZONE VULNÉRABLE.....	56		
H - ZONE SENSIBLE.....	57		
I - ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX.....	57		
J - LA GESTION DES EAUX USÉES.....	57		
K - LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	58		
L - LES PLANS D'EAU.....	59		
M - LES COURS D'EAU.....	59		
V - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LA BIODIVERSITÉ.....	61		
A - PRINCIPES.....	61		
B - LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	61		
C - LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF).....	62		
D - LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO).....	63		
E - LES SITES NATURA 2000.....	63		

F - RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN)	64	E - LE LOGEMENT SOCIAL.....	74
G - AUTRES RÉSERVES NATURELLES.....	64	F - ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	75
H - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB).....	64	G - HÉBERGEMENT D'URGENCE.....	75
I - LES ESPACES NATURELS SENSIBLES.....	65	H - LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADÉ.....	76
J - LES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	65	VIII - OBJECTIF D'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE (VITALITÉ ÉCONOMIQUE QUALITÉ DE VIE ET COHÉSION SOCIALE).....	77
K - PROTECTION DES ZONES HUMIDES.....	66	A - PRINCIPES.....	77
VI - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LE PAYSAGE.....	67	B - DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE.....	77
A - PRINCIPES.....	67	C - L'ACTIVITÉ COMMERCIALE.....	77
B - L'INVENTAIRE DES PAYSAGES DE POITOU- CHARENTES.....	67	D - LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET TERTIAIRES.....	78
C - LA FORÊT.....	67	E - LES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	78
D - LES SITES CLASSÉS ET/OU INSCRITS.....	68	F - RESSOURCES SOLS ET SOUS-SOLS.....	82
E - SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE.....	68	G - L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE.....	82
F - UNE ARCHITECTURE DE QUALITÉ.....	68	H - LA DÉFENSE INCENDIE.....	83
G - L'INVENTAIRE DES MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS.....	68	I - ADÉQUATION DE L'OFFRE AUX BESOINS EXISTANTS ET FUTURS.....	84
H - L'ARCHÉOLOGIE.....	69	J - LE PATRIMOINE IMMOBILIER PUBLIC.....	84
I - LES BÂTIMENTS REMARQUABLES ET LE PETIT PATRIMOINE.....	69	K - ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE.....	84
J - BOISEMENTS, HAIES ET ARBRES REMARQUABLES.....	70	IX - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	86
K - INCONSTRUCTIBILITÉ LE LONG DES AXES A GRANDE CIRCULATION.....	71	A - PRINCIPES.....	86
L - PUBLICITÉ.....	71	B - TYPOLOGIE ET LOCALISATION DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	86
VII - OBJECTIF DE STRUCTURATION DE ZONES D'HABITAT ÉQUILIBRÉES.....	73	X - LES ÉTUDES DE L'ÉTAT DISPONIBLES.....	87
A - PRINCIPES.....	73	A - ÉTUDES DREAL.....	87
B - LE CONTEXTE LOCAL DU LOGEMENT.....	73	B - GUIDE ET ÉTUDES.....	88
C - TERRITORIALISER LES BESOINS EN LOGEMENT.....	73	PARTIE III : ANNEXES.....	89
D - MIXITÉ SOCIALE.....	74		

PRÉAMBULE : LE PORTER A CONNAISSANCE

Le porter à connaissance (PAC), encadré par les articles L.132-1 à L.132-4 et R132-1 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter aux collectivités les éléments à portée juridique certaine et les informations utiles pour la révision du document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique locale au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact. Dans ce cadre, le PAC doit permettre à la collectivité de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

Outre les éléments à portée juridique certaine tels que les servitudes d'utilité publique (SUP), les protections existantes en matière de préservation du patrimoine naturel et patrimonial, le PAC comprend des études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...).

Vous trouverez donc ci-après, les références des textes législatifs et réglementaires auxquels il vous appartient de vous référer lors de la constitution de votre plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que des informations spécifiques à votre territoire.

L'élaboration du PAC est réalisée en début de procédure. Il peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations. L'État exprimera, dans le cadre de l'association, les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement...), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire. Selon l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, le PAC est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

I - LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES AU COEUR DES DEMARCHES DE PLANIFICATION

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du PAC pour l'élaboration des documents d'urbanisme comme dans le cadre de l'association de l'État pour la révision de ces documents.

Définir une politique de développement durable du territoire à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. » (article L. 101-1 du code de l'urbanisme)

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités qu'il appartient de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

II - FINALITÉ DE LA DÉMARCHE

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » (UH) ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Les lois « Grenelle » associées à la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche élargissent les objectifs du développement durable en intégrant la lutte contre le gaspillage du foncier agricole. La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) renforce le rôle de la planification afin de faciliter la construction de logements en luttant contre l'étalement urbain et en préservant mieux la biodiversité et les ressources.

Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour qu'elle réponde aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace et en produisant moins de nuisances et qu'elle soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence des territoires. À ce titre, les lois « Grenelle » et « ALUR » actent l'engagement de « lutter contre les régressions des surfaces agricoles et naturelles », de « lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie », et « d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ».

Les documents d'urbanisme doivent ainsi déterminer les actions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1° *L'équilibre entre :*

- *a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains ;*
- *b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- *d) Les besoins en mobilité.*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de*

construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. (article L. 101-2 du code de l'urbanisme)

A - UNE VIGILANCE SUR LA COHÉRENCE DU DOCUMENT

La démarche de planification est un moment privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité en charge de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet.

Ce document doit être mis en œuvre dans des stratégies qui appréhendent de manière cohérente et globale les domaines d'action traditionnellement séparés, et notamment, le social, l'écologique et l'économique. En effet, de nombreuses politiques sectorielles, notamment en matière de logement et de transport, mais également d'énergie et d'environnement ont des incidences spatiales indirectes telles que :

- le changement climatique provoqué par l'accumulation dans l'atmosphère des gaz à effet de serre ;
- les pollutions des sols, de l'air et de l'eau ;
- la perte de la biodiversité ;
- l'accroissement des risques liés à l'utilisation des sols (imperméabilisation des sols, appauvrissement des terres arables....).

Lorsqu'on cherche à rendre les politiques plus cohérentes, les liens entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement deviennent beaucoup plus visibles. Il y a souvent une relation entre les problèmes d'environnement impactant un territoire et les caractéristiques socio-économiques du lieu. À l'inverse, l'expérience du développement au niveau local montre que lorsqu'on améliore l'environnement, le développement économique et social suit, ce qui permet d'attirer de nouveaux emplois et de nouveaux investisseurs.

Par conséquent, il est fondamental que la réflexion constitutive du projet de territoire exprimé dans le document d'urbanisme apprécie ces impacts.

B - UNE PRISE EN COMPTE RENFORCÉE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Outre la mise en cohérence nécessaire des politiques sectorielles, l'intégration des objectifs du développement durable dans la démarche de planification passe aussi par la prise en compte des impacts des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement. La loi SRU du 13 décembre 2000 précitée et ses décrets d'application a consolidé la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme en réaffirmant le portage d'objectifs intrinsèques de préservation et d'intégration de l'environnement. Sont également imposées une analyse de l'état initial de l'environnement et une appréciation des incidences des orientations du document sur l'environnement. L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ses décrets d'application ont introduit la procédure d'évaluation environnementale, qui a induit des évolutions visant à renforcer deux points : les objectifs et la démarche de prise en compte de l'environnement et l'information du public.

Ces évolutions se traduisent principalement par les points suivants :

- une démarche de prise en compte de l'environnement plus structurée, affirmée par un contenu de rapport de présentation étoffé qui est pensé comme une retranscription des différentes étapes de cette démarche. Ce rapport tient lieu de "rapport environnemental", c'est-à-dire de pièce contenant l'évaluation environnementale ;
- Au sein de cette démarche, des compléments d'analyse lors de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment sur les points suivants : analyse de l'articulation avec les autres schémas, plans et programmes applicables sur le territoire et la définition d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur le territoire.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont définis par les articles L.104-1 à L.104-3 du

code de l'urbanisme, précisés par les R.104-1 à 2.

La qualité d'un rapport de présentation et notamment de l'état initial de l'environnement est indissociable de celle de l'évaluation des incidences du document d'urbanisme sur l'environnement.

Cette analyse permet à la collectivité :

- de justifier ses choix au regard de ses impacts sur l'environnement ;
- de repérer les effets positifs et négatifs, directs ou indirects, que les orientations du document d'urbanisme génèrent sur l'environnement ;
- de rechercher, en l'absence d'alternatives possibles, les mesures compensatoires permettant d'éviter ou de limiter les incidences négatives pouvant découler des choix effectués.

C - UNE DÉMARCHE DE PROJET TRANSVERSALE

Selon le ministère en charge de l'urbanisme, un projet d'urbanisme durable se définit par :

- **une vision pour l'avenir du territoire partagée avec ses habitants** : « un projet territorial de développement durable est une démarche volontaire, portée par une collectivité, un groupement de collectivités qui, s'appuyant sur un projet d'avenir partagé avec l'ensemble des parties prenantes, se dote d'une stratégie d'action continue pour répondre aux finalités essentielles pour l'avenir de la planète exprimées dans la déclaration de Rio. ». Cette vision s'articule nécessairement avec une démarche préalable d'analyse prospective du territoire pour définir une stratégie d'action continue ;
- **un diagnostic stratégique et des enjeux spatialisés** : un projet d'urbanisme durable « doit reposer sur un diagnostic qui permette de repérer et de spatialiser les richesses et faiblesses internes de cohésion sociale, de paysages, de ressources environnementales, de nuisances, de ressources humaines, de potentiels économiques, démographiques... Ce diagnostic doit permettre de comprendre les relations qui s'établissent entre ces différentes dimensions et de mettre en évidence les transversalités nécessaires pour définir les enjeux du territoire et y répondre. Il s'agit bien de comprendre le système « territoire » et ses dynamiques grâce à une approche spatialisée et de répondre, à travers la stratégie d'amélioration continue, à des situations singulières tout en s'inscrivant dans des finalités plus globales. » ;
- **un pilotage de projet novateur** : un projet d'urbanisme durable implique une forte mobilisation des habitants pour permettre une stratégie d'amélioration continue du projet. Cette participation doit s'appuyer sur la mise en cohérence des différentes thématiques et sur leurs inter-relations sur le territoire, mais également sur les inter-relations entre le territoire de projet et son bassin de vie et les différentes échelles qu'il impacte, précisées dans l'encadrement normatif du document d'urbanisme figurant dans le PAC.

III - LES ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

L'intégration du développement durable au cœur de la démarche de planification se justifie par les enjeux liés à cette problématique.

A - LE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN RÉPONSE A DES MENACES COLLECTIVES

Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs ».

Il passe par l'objectif complexe de trouver un équilibre entre la nécessité de répondre aux besoins présents et la nécessité de préserver la planète que nous ne faisons qu'emprunter aux générations futures.

Poursuivre l'objectif du développement durable c'est se préoccuper de questions collectives urgentes, faute de quoi de lourdes nuisances déjà reconnues menacent à terme : changements climatiques, dangers en matière de salubrité et de sécurité publique, exclusion sociale, conséquences liées au vieillissement de la population, amoindrissement des ressources naturelles et de la biodiversité, surconsommation d'espace et demande en transports toujours croissante.

L'État s'est d'ores et déjà engagé à de multiples reprises pour mener une politique stratégique durable et offrir des solutions aux problèmes et dysfonctionnements menaçant le territoire. La lutte contre le changement climatique est au premier ordre de ses mesures. Mesures initiées lors de la ratification du protocole de Kyoto et réaffirmées depuis. Ces engagements ont été déclinés en objectifs dans le plan climat 2004. Pour permettre leur réalisation, l'État s'est investi d'une mission de définition de plans d'action stratégiques pour décliner le développement durable sur le territoire dans la stratégie nationale de développement durable et le plan paysage.

Il est donc fondamental de traduire les principes et les enjeux du développement durable dans les documents d'urbanisme, d'atteindre les objectifs d'intérêt général tout en prenant en compte les évolutions réglementaires qui impactent les documents d'urbanisme.

B - LES OBJECTIFS D'UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

En 2004, la Commission Européenne a défini l'urbanisme comme « un processus par lequel tous les acteurs (autorités

nationales, régionales et locales, citoyens, organismes de représentation locale, ONG, universités et entreprises) collaborent en vue d'intégrer les considérations fonctionnelles, environnementales et qualitatives afin de concevoir et de planifier un environnement bâti qui assure un certain nombre de caractéristiques afin d'intégrer le développement durable ». Depuis le sommet de Rio en 1992, tous les pays ont été invités à élaborer des stratégies de développement durable afin de mettre en œuvre des politiques globales cohérentes : en France pour la première fois, la stratégie nationale de développement durable 2003-2008 (SNDD), a fait du développement durable une composante de l'action publique.

La SNDD 2010-2013 propose une architecture commune à tous les acteurs de la Nation, publics et privés, pour les aider à structurer leurs propres projets de développement durable autour de choix stratégiques et d'indicateurs qui ont fait l'objet d'un large consensus. La stratégie nationale vise, en développant une économie sobre en ressources naturelles et décarbonée, à faire de la France un des acteurs majeurs de l'économie verte qui est la seule compatible avec le développement des pays émergents, tout en poursuivant un objectif de justice et d'équité sociale. Cette stratégie s'articule autour de 9 défis stratégiques pour aller vers une économie verte et équitable. Les leviers d'actions liés à l'aménagement, proposés dans la SNDD, portent sur la promotion d'une politique d'aménagement du territoire intégrée, mobilisant notamment la dimension patrimoniale, l'urbanisme et l'architecture.

À partir de cette définition, l'intégration du développement durable dans un projet d'urbanisme renvoie à plusieurs enjeux dont la traduction sur un territoire est certes complexe mais essentielle.

Les transports et le bâtiment sont les deux premiers postes émetteurs de gaz à effet de serre, et consommateurs d'énergies. Les coûts énergétiques ont un impact social qui s'ajoute à ces effets économiques et environnementaux. La thématique énergétique est ainsi au cœur du développement durable puisqu'elle croise ces trois piliers.

Au-delà de la thématique énergétique, le développement durable est d'abord une réflexion et une intégration des enjeux qui illustrent les croisements entre ses 3 piliers. Ces croisements décrivent les 3 facettes du développement durable :

- le lien entre développement économique et social pour un développement équitable ;
- le lien entre développement économique et préservation de l'environnement qui le permet pour un développement viable ;
- le lien entre équité sociale et préservation de l'environnement pour un développement viable.

Un projet d'urbanisme durable implique donc d'intégrer plusieurs enjeux :

Le croisement entre le développement social durable et le développement environnemental, pour un développement viable :

Préserver l'environnement doit s'articuler avec une démarche d'équité sociale et aussi de développement équilibré.

Des enjeux d'équilibre entre développement économique et préservation environnementale pour un développement viable :

Connaître et agir sur l'articulation entre urbanisation et consommation énergétique renforce l'indépendance énergétique du territoire et permet de lutter contre le changement climatique.

Des enjeux territoriaux croisant le pilier social et le pilier économique pour un développement équitable :

Développer le territoire en s'appuyant sur les ressources et potentialités locales permet d'amoindrir la vulnérabilité du territoire et une articulation avec le projet d'urbanisme.

Des enjeux au croisement des trois piliers : social, environnemental et économique pour un développement durable :

La connaissance du territoire doit permettre au projet communal d'intégrer plusieurs objectifs : une gestion économe et mixte du territoire en articulation avec une implantation équilibrée des équipements tout en veillant à l'articulation entre urbanisation et préservation de l'environnement.

Intégrer le développement durable dans un projet d'urbanisme signifie chercher à intégrer ces enjeux comme opportunités de développement au sein du projet communal.

C - LA CONCERTATION

La concertation mise en place par le Grenelle a souligné l'intérêt de la participation du public et l'importance de « nouvelles formes de gouvernance favorisant la mobilisation de la société par la médiation et la concertation ». L'insuffisante représentation du pilier environnemental du développement durable dans nos institutions et la nécessité de reconnaître les partenaires environnementaux représentatifs et légitimes ont conduit à la mise en place d'une démocratie écologique à travers de nouvelles formes de gouvernance et une meilleure information du public.

Dans le domaine « Gouvernance », la loi portant engagement national pour l'environnement dans son titre V poursuit

l'objectif de faciliter l'information et la concertation dans la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans les plans, programmes et projets des collectivités territoriales.

Dans la conduite de l'action publique comme dans celle d'un projet, une bonne gouvernance respecte et applique les cinq principes suivants :

- la participation des acteurs est effective à toutes les étapes et le plus en amont possible pour permettre à tous de construire et de s'approprier le projet ou la politique ;
- le pilotage organise l'expression des différents intérêts des parties prenantes et les modalités de choix ;
- la transversalité de l'approche vise à concilier développement économique, amélioration du bien-être, cohésion sociale, protection des ressources environnementales et du climat ;
- l'évaluation partagée permet de vérifier l'adéquation et la pertinence des politiques au regard des enjeux globaux et locaux, des principes du développement durable, des attentes des populations ainsi que l'efficacité des moyens mis en œuvre. Elle contribue à l'évolution des projets et de ses axes stratégiques ;
- l'amélioration continue permet d'être en accord avec l'évolution des besoins et attentes de la société.

PARTIE I : CADRE LÉGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PLU

Les lois SRU, Urbanisme et Habitat, Grenelle et ALUR ont placé successivement le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires. Les documents d'urbanisme doivent expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements, l'aménagement du développement commercial et une nouvelle manière de penser l'habitat. Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient de tenir compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Tout cela dans le respect de l'environnement et du « bien-être et bien-vivre ensemble ».

Le PLU, issu de ces lois, constitue un outil privilégié de la mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal, exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et décliné dans les autres pièces du PLU. Le projet communal doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et doit être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une véritable étude environnementale, ce projet s'inscrit dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il respecte les orientations fondamentales de l'État exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement. Il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) s'il existe. Le PLU précise le droit des sols et permet la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité en cohérence avec son projet.

La loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi « Grenelle II » ou « ENE », reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle I, dont elle se veut la véritable « boîte à outil ». Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. Le Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant les enjeux du développement durable, se traduisant notamment, sur la forme, par une réécriture générale du chapitre III du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

En matière d'urbanisme et de planification, les évolutions portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du PLU, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales, et au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme.

I - LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu d'un PLU est défini au L.151-2 du code de l'urbanisme. Il comprend obligatoirement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

A - LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Références : Code de l'urbanisme – articles L. 151-1, L. 151-4, R.151-1 à R151-5

Ce document doit présenter la démarche de la commune, expliquer comment les choix ont été opérés et les justifier. Il doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant la révision du document d'urbanisme et justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Cependant, le rapport de présentation voit son contenu légèrement modifié lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

B - LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Références : Code de l'urbanisme – articles L. 151-1, L. 151-5

Outre les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, le PADD doit définir celles de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et les orientations générales des politiques de paysage.

Il doit aussi arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il doit, enfin, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il doit être la « clef de voûte » du PLU, présentant de façon simple et accessible le projet de la collectivité. Sa définition précède l'établissement des règles techniques du PLU (même si plusieurs allers-retours peuvent être nécessaires pour fixer les options définitives) et nécessite un débat en conseil municipal (comparable au débat d'orientation budgétaire) au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. Les autres documents du PLU (orientations d'aménagement et de programmation et règlement) doivent être cohérents avec le PADD.

C - LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Références : Code de l'urbanisme – articles L. 151-1, L. 151-6, L151-7, R.151-6 à R.151-8

La loi "Grenelle 2" a renforcé les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Elles prennent désormais un caractère obligatoire et ont un contenu particulièrement étendu lorsque le PLU est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, elles sont désormais clairement réparties en trois volets :

- **Aménagement** : elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- **Habitat** : les orientations relatives à l'habitat définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en hébergements, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées. Ces objectifs doivent assurer entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Si le PLU est intercommunal elles peuvent tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).
- **Transport** : ces orientations définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Si le PLU est intercommunal et que l'EPCI est aussi l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU), elles peuvent tenir lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Pour chacun de ces volets, les OAP définissent les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Ces orientations sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

D - LE RÈGLEMENT

Références : Code de l'urbanisme – articles L. 151-1, L. 151-8 à L. 151-42, R151-9 à R151-50

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines (U), à urbaniser (AU) ; les zones agricoles (A) naturelles et forestières (N) à protéger, et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le règlement peut fixer des règles relatives à l'usage des sols et la destination des constructions. Il peut notamment, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés certaines constructions et aménagements. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine. Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL :

- Le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

Le règlement peut également fixer des règles en matière de caractéristique architecturale, urbaine et écologique et en matière d'équipement des zones. Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (L. 151-41).

E - LES ANNEXES

Références : Code de l'urbanisme – articles L. 151-43, R151-51 à R151-53

Les annexes fournissent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les SUP et, lorsqu'ils seront disponibles, les secteurs d'information sur les sols arrêtés par le préfet et définis à l'article L.125-6 du code de l'environnement.

II - ASSOCIATION ET CONSULTATIONS

A - LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Références : Code de l'urbanisme – articles L132-7, L.132-9 à L132-11, L.153-16 à L.153-18, R. 153-4 à R153-7, Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-2, L. 643-4, R. 112-1-10

Le code de l'urbanisme prévoit l'association de « personnes publiques » à la révision du document d'urbanisme. Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux tels qu'ils existaient dans le cadre des procédures POS. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document. La possibilité nouvelle pour toute personne publique de demander, à la commune, à être consultée à tout moment lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue. En effet, l'élaboration associée peut être mise en œuvre à l'initiative soit du maire, soit d'une ou plusieurs personnes publiques. La contrepartie de cette souplesse est l'obligation qui est faite aux communes de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques associées (PPA) au projet de PLU sont :

- l'État ;
- le conseil régional ;
- le département ;
- les autorités organisatrices des transports ;
- le président de l'EPCI compétent en matière de PLH ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

- les chambres de commerce et d'industrie ;
- les chambres de métiers ;
- les chambres d'agriculture ;
- la section régionale de la conchyliculture pour les communes littorales ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT.

En ce qui concerne l'État, l'association sera l'occasion d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences (infrastructures, habitat, politique de la ville, environnement...) mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond de la loi sur la base de problématiques et des enjeux à venir qu'il aura identifiés.

B - LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

Références : Code de l'urbanisme – articles L132-12 à L132-13, L104-1 à L104-3, L142-4 à L142-5, L153-13, L151-13, L153-18, Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-2, L. 643-4, R. 112-1-10

1 - Au titre de l'évaluation environnementale

Lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale, le projet de document et son rapport de présentation est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, cette autorité pouvant être consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. Cet avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être formulé dans les trois mois suivant la date de sa saisine. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

2 - Au titre de la règle de l'urbanisation limitée

Au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT applicable, la collectivité ne peut ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricoles ou forestières, sauf dérogation avec l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

3 - En cas d'atteinte de surfaces agricoles et forestières

Toute élaboration ou révision d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la CDPENAF.

Lorsque le règlement délimite à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL, la délimitation de ces secteurs est réalisée après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. La CDPENAF sera également consultée sur les dispositions du règlement relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants situés dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL.

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque que le projet de PLU affecte une aire d'appellation d'origine, et préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Le ministre chargé de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

4 - Autres cas

a - Comité régional de l'habitat

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, il est soumis pour avis au comité régional de l'habitat prévu à l'article L. 364-1 du code de

la construction et de l'habitation. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

b - Autorité organisatrice des transports

Lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 hbt, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du PADD. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. (L153-13)

c - En cas de modification des règles d'une ZAC

Lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'EPCI ou, dans le cas prévu par l'article L. 153-18, la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLU élaboré, modifié ou révisé.

Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un EPCI, cette approbation ne peut intervenir qu'après son avis favorable. L'avis doit être émis dans le délai de trois mois à compter de sa saisine. Cet avis est réputé émis en l'absence de réponse à l'issue de ce délai. Toutefois, le silence de l'EPCI à l'origine de la ZAC vaut rejet du projet.

d - Conseils municipaux en cas de PLU intercommunal

Dans le cadre d'un PLU intercommunal, le débat sur le PADD est organisé au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLU. Le projet arrêté est soumis pour avis conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLU ou concernées par le projet de révision. Cet avis est donné dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable.

5 - Les consultations sollicitées

Au cours de l'élaboration ou de la révision du PLU, sont consultées à leur demande, les personnes publiques ou leurs représentants suivants :

- le président de l'EPCI chargé du SCoT ;
- le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;
- le président des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les présidents des EPCI voisins compétents ;
- les maires des communes voisines ;
- le président de l'EPCI chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma ;
- le président de l'EPCI compétent en matière de PLU, lorsqu'il est élaboré par une commune qui n'est pas membre de cet EPCI

Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour la révision des PLU. Les textes ne prévoient pas que ces associations émettent un avis sur le projet de PLU arrêté, au même titre que les personnes publiques. Elles peuvent avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : consultation du projet arrêté sur place et copie du projet contre paiement effectué dans le cadre de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978. Si le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le président de l'EPCI ou le maire lui notifie le projet de PLU afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

6 - Les autres consultations

Le président de l'EPCI compétent en matière de PLU ou le maire, ou leur représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Il peut s'agir des CAUE, d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires.

Tableau récapitulatif des consultations à réaliser

Statut	Condition	Délai	Articles	de
--------	-----------	-------	----------	----

			référence
État	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Préfet de département, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement	Consultation obligatoire sur projet de document et son rapport de présentation lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale	3 mois	L. 104-6, R. 104-23
Préfet	Accord nécessaire si urbanisation d'une zone à urbaniser délimitée après le 1 ^{er} juillet 2002 ou d'une zone naturelle, agricole ou forestière	4 mois	L. 142-4, L142-5
Conseil régional	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 L. 153-16
Le département	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 L. 153-16
Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT	Consultation obligatoire sur projet arrêté lorsque le territoire objet du PLU est situé dans le périmètre du SCoT	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT	Accord nécessaire si urbanisation d'une zone à urbaniser délimitée après le 1 ^{er} juillet 2002 ou d'une zone naturelle, agricole ou forestière	Pas de délai	L. 142-4, L142-5
Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT	Association	Pas de délai	L. 132-9
Établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du PLU	Consultation obligatoire sur projet arrêté lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Président de l'EPCI compétent en matière de PLU, lorsque le plan est élaboré par une commune qui n'est pas membre de cet EPCI	Association	Pas de délai	L. 132-9
Conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLU intercommunal	Organisation d'un débat sur le PADD Consultation obligatoire sur projet arrêté	Pas de délai 3 mois	L. 153-12
Présidents des EPCI voisins compétents	Consultation si demande	Pas de délai	L. 132-13
Maires des communes voisines	Consultation si demande	Pas de délai	L. 153-17
Autorité organisatrice des transports urbains compétente en matière d'organisation de transports urbains	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Autorité organisatrice des transports urbains	Consultation obligatoire sur les orientations du PADD lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 hbt	2 mois	L. 153-13
Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Comité régional de l'habitat prévu au L. 364-1 du CCH	Consultation obligatoire si PLU tenant lieu de PLH	3 mois	L. 153-16
Représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune	Consultation sur demande	2 mois	L. 132-13
Organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Chambres de commerce et d'industrie	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Chambres de métiers	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16

Chambres d'agriculture	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Chambre d'agriculture	Consultation obligatoire si modification du mode d'occupation d'une zone agricole protégée	2 mois	L. 112-2 et R. 112-1-10 du code rural
Chambre d'agriculture	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 153-6
Section régionale de la conchyliculture pour les communes littorales	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7, L. 153-16
Ministre de l'agriculture	Consultation obligatoire si le PLU affecte une aire d'appellation d'origine	3 mois	L. 643-4 du code rural
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	Élaboration ou révision avec réduction des surfaces des espaces naturels agricoles et forestiers, en dehors d'un SCOT approuvé	3 mois	L.153-16 et L.153-34
CDPENAF	Règlement des extensions ou annexes des bâtiments existants en zones A et N, en dehors des STECAL	3 mois	L151-12
CDPENAF	Délimitation de STECAL dans les zones naturelles, agricoles ou forestières	3 mois	L151-13
CDPENAF	En dehors du périmètre d'un SCoT applicable, si ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser délimitée après le 1 ^{er} juillet 2002 ou d'une zone naturelle, agricole ou forestière	2 mois	L.142-4 et L.142-5
CDPENAF	Consultation obligatoire si modification du mode d'occupation d'une zone agricole protégée	2 mois	L. 112-2 et R. 112-1-10 du code rural
Institut national de l'origine et de la qualité des zones d'appellation d'origine contrôlée	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 153-6
Centre national de la propriété forestière	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 153-6
Personne publique ayant créé une ZAC	Consultation obligatoire lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC	3 mois	L. 153-18 et L153-39, R. 153-7
Syndicats d'agglomération nouvelle	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-9, L. 153-16
Président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle	Consultation si demande	Pas de délai	L. 132-9
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Consultation obligatoire sur le classement en espaces boisés classés des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs d'une commune littorale	Pas de délai	L. 121-27
Associations locales d'usagers agréées	Consultation si demande	Pas de délai	L. 132-12
Associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement	Consultation si demande	Pas de délai	L. 132-12
Organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements	Consultation à l'initiative du maire ou de l'EPCI chargé de l'élaboration du PLU	Pas de délai	R132-5

III - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DU PLU

Références : Code de l'urbanisme – article L153-23 à L153-26

Dans les communes non couvertes par un SCoT, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de PLH, l'acte publié approuvant le PLU devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet.

Toutefois, il ne devient exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le préfet lorsque celui-ci, dans le délai d'un mois mentionné au premier alinéa, notifie par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan, lorsque les dispositions de celui-ci :

- *Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;*
- *Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;*
- *Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay visé à l'article L. 123-25 ;*
- *Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;*
- *Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;*
- *Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.*

Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.(L. 153-25)

IV - ÉVALUATION DU DOCUMENT

Références : Code de l'urbanisme – article L153-27 à L153-30

Le code de l'urbanisme précise que neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 101-2 et des objectifs prévus aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports lorsque que le PLU tient lieu de PDU. Si le PLU tient lieu de PLH, cette analyse est réalisée six ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU et l'analyse des résultats est faite également au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le PLU tient lieu de PLH, tous les six ans, et donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

V - LA CONCERTATION

Références : Code de l'urbanisme – article L103-2 à L103-6

La loi confirme l'importance de la concertation avec la population en imposant une étape préalable à l'enquête. Elle met l'accent sur l'importance des échanges en élargissant les principes de l'association à tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement (article R.132-5 du code de l'Urbanisme).

L'enquête publique est maintenue et confortée, car la procédure d'application anticipée a été supprimée. La loi renforce enfin la nécessité de concertation au sein des communautés de communes élaborant ou révisant un PLU (L153-8).

VI - COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE

Références : Code de l'urbanisme – article L131-4 à L131-8

Il est rappelé, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, que le PLU doit être compatible avec les dispositions, lorsqu'ils existent, du SCoT ainsi que du PDU et du PLH. Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du PLU tenant lieu de PDU doivent être compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (L. 131-8).

En l'absence de SCoT, les PLU sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 (alinéa 1 à 10) et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit prendre en compte lorsqu'ils existent, les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, le schéma régional de cohérence écologique, les plans climat-air-énergie territoriaux et le schéma régional des carrières. Lorsqu'un des documents mentionnés ci-dessus est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, en l'absence SCoT, si nécessaire, être rendu compatible ou prendre en compte ces documents dans un délai de trois ans (L. 131-6).

VII - PLU ET COMPÉTENCE

Références : Code de l'urbanisme – article L153-1

Si un PLU est élaboré par un EPCI compétent ou par une commune non membre d'un EPCI, il couvre l'intégralité de son territoire. Mais, quel que soit le cas, le PLU ne couvre pas les parties du territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il est préférable d'élaborer des PLU intercommunaux que communaux, toutefois l'élaboration des PLU communaux reste possible.

Seuls les PLU intercommunaux, élaborés par un EPCI compétent, peuvent comporter des plans de secteurs qui couvrent l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur (L. 151-3).

Lorsque le PLU est élaboré par un EPCI, et qu'il n'est pas situé dans le périmètre du SCOT, après accord du préfet, le PLU peut avoir les effets d'un SCOT (L. 144-2).

Lorsqu'une commune membre de l'EPCI conteste les OAP ou les dispositions du règlement qui la concernent pour l'adoption du PLU, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de PLU à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (L. 153-15).

VIII - PUBLICATION ET MISE À DISPOSITION DU DOCUMENT

Références : Code de l'urbanisme – article L133-1 à L133-6, R 153-20 à R 153-22 et R133-1 à R133-3

Le document approuvé demeure consultable en mairie (L. 133-6). Les communes transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des PLU applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés (L. 133-2).

La numérisation du document d'urbanisme en vue des transmissions s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la publication du document d'urbanisme sur le [portail national de l'urbanisme](#), ainsi que celle des délibérations mentionnées au R 153-22, conditionne son caractère exécutoire. D'ores et déjà, toute révision d'un document d'urbanisme implique sa publication sur un site internet, de préférence sur ce portail national.

IX - LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

Références : Code général des collectivités territoriales – L. 1614-9, R. 1614-41 à R. 1614-51, Circulaire du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

Le concours particulier créé, au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, en application de l'article L. 1614-9, est destiné à compenser les charges qui résultent, pour les communes, les EPCI ou les syndicats mixtes, de l'établissement de SCoT, de PLU intercommunaux, de PLU, de cartes communales, de règlements locaux de publicité.

X - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Références : Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, Code de l'urbanisme – articles L104-1 à L104-3, articles R104-8 à R104-14, R104-18 à R104-33

En raison de leurs incidences sur l'environnement, les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État désignée à cet effet. L'évaluation environnementale apporte une réelle valeur ajoutée dans l'élaboration ou la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

En tant qu'outil d'aide à la décision, elle contribue à opérer, en amont de la réalisation des projets, des choix pertinents pour assurer un développement équilibré et durable du territoire. Elle permet la construction de documents de planification répondant aux objectifs du Grenelle de l'environnement (notamment, lutte contre l'étalement urbain, consommation économe de l'espace, préservation des espaces naturels et agricoles, lutte contre l'émission de CO₂) et aux besoins recensés par la personne publique responsable dans le cadre du diagnostic du territoire dans les différents domaines de politiques publiques, tel que le développement économique, le logement, les transports, l'environnement.

L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix pour l'avenir du territoire. Une prise en compte insuffisante de l'environnement peut avoir pour effet d'aggraver les conséquences des catastrophes naturelles ou technologiques. La logique d'évitement, de réduction et, en dernier ressort, de compensation des impacts environnementaux, dans laquelle s'inscrit l'évaluation environnementale, doit permettre de limiter les coûts humains (impact sur la santé humaine) et financiers liés aux incidences environnementales de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Conduite dans un but d'intérêt général, l'évaluation environnementale répond à une exigence démocratique et de pédagogie, puisqu'elle place le citoyen au cœur du dispositif avec la double nécessité de recueillir ses observations et de rendre compte des choix retenus. La personne publique responsable doit justifier les choix effectués dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle doit renforcer le processus participatif à travers la consultation du public et de l'autorité environnementale.

L'ensemble des PLU est soumis à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42 précitée.

Sont systématiquement soumis à évaluation environnementale :

- les PLU tenant lieu de plans de déplacements urbains (R104-14),
- les PLU intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCoT (R104-13),
- les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (R104-9),
- les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale (R104-10).

Tous les autres PLU relèvent de la procédure d'examen au cas par cas. Concrètement, ces PLU sont soumis à évaluation environnementale lors de leur élaboration ou d'une procédure d'évolution les affectant (révision ou déclaration de projet) s'il est établi, après un examen au cas par cas, que les dispositions du plan ou les évolutions apportées sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42. En outre, ces PLU sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale s'ils font l'objet d'une procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le préfet de département est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis sur l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration d'un PLU.

La personne publique responsable peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations que doit contenir l'évaluation environnementale du rapport de présentation. Cette faculté a pour objet d'aider la personne publique responsable dans la réalisation de l'évaluation environnementale du document et d'améliorer le contenu de celle-ci. Afin que le cadrage préalable réalisé par l'autorité environnementale soit le plus pertinent possible, il convient que la personne publique responsable transmette à l'autorité environnementale une esquisse de son projet de territoire et décrive les orientations du projet dans les grandes lignes.

L'autorité environnementale est saisie obligatoirement pour avis avant l'enquête publique ou la mise à disposition du public sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document. Cette saisine est officielle.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document. L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public (R104-33).

Dans le cas d'une procédure d'examen au cas par cas, la saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable intervient (R104-29) :

- *Après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.*

À compter de la réception des informations fournies par la personne publique responsable, l'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa décision. L'absence de notification dans ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale (R104-32). Si le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini au R151-3.

B - DISPOSITIONS TERRITORIALES

Le PLU de Quinçay est concerné par l'article R104-28, et devra faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité compétente en matière d'environnement dans les conditions prévues à l'article R104-30.

La collectivité devra donc solliciter l'autorité compétente en matière d'environnement « après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement » en accompagnant sa demande des éléments suivants :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

L'autorité compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de 2 mois pour mener l'examen et statuer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cette décision motivée devra être jointe au dossier d'enquête publique.

C - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Des éléments de cadrage préalables à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme sont disponibles sous forme de fiches pratiques sur [le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine](#).

PARTIE II – LE TERRITOIRE ET LES ORIENTATIONS NATIONALES DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ÉTAT

I - OBJECTIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

A - PRINCIPES

Le document de planification, conformément aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme, doit contribuer aux objectifs suivants sur son territoire :

- lutte contre le changement climatique,
- maîtrise de l'énergie,
- production énergétique à partir de sources renouvelables,
- amélioration des performances énergétiques des bâtiments,
- diminution des obligations de déplacements,
- développement des transports collectifs,
- diversification des fonctions urbaines.

Les activités humaines entraînent un accroissement de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, provoquant un dérèglement du climat. Enjeu planétaire, la limitation des émissions de gaz à effet de serre concerne tous les niveaux de décision. Les choix, en matière d'aménagement et d'urbanisme notamment, décidés par les collectivités locales, ont une conséquence sur l'effet de serre.

La logique des textes et les objectifs de la puissance publique sont de :

- mettre en œuvre le droit reconnu de respirer un air qui ne nuise pas à la santé,
- réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardio-vasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques...),
- réduire les inégalités en matière d'accès à un environnement de qualité (conditions de vie, expositions professionnelles ou géographiques),
- définir les orientations et les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique.

Le document d'urbanisme aura donc pour enjeux de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- préserver la qualité de l'air,
- réduire la consommation énergétique et développer la production à partir de sources renouvelables,
- limiter des consommations d'énergies fossiles à l'origine de polluants atmosphériques,
- maîtriser l'urbanisation autour des installations classées polluantes, tenant compte notamment des conditions de dispersion des polluants et par la limitation de l'exposition des populations aux polluants existants ou prévisibles.

Face au défi du réchauffement climatique, la communauté internationale a décidé de limiter la hausse des températures à 2 °C. Pour atteindre cet objectif, tous les secteurs de l'économie doivent être mobilisés sur cette politique d'atténuation des effets du changement climatique. Réussir la politique climatique est à la fois un défi et une opportunité, parce qu'il s'agit là de l'un des principaux enjeux du changement de société, au cœur du développement durable, impliquant un nouveau modèle de croissance économique et de compétitivité.

C'est tout l'enjeu de la territorialisation des politiques climatique et énergétique.

Le changement climatique est déjà et sera plus encore à l'origine de bouleversements qui affecteront l'ensemble des activités et secteurs du territoire français, avec :

- Une hausse des températures moyennes annuelles, plus marquée en été avec des disparités territoriales,
- Une diminution des précipitations annuelles moyennes, avec des disparités territoriales,
- Une aggravation des sécheresses avec des diminutions accrues de la disponibilité en eau
- Une augmentation du niveau de la mer

Des effets préjudiciables sont attendus sur la ressource en eau, la biodiversité, la santé publique, les risques naturels, l'agriculture, la conchyliculture, la sylviculture, la viticulture, la production d'énergie, le tourisme, les infrastructures des transports, l'aménagement et le cadre bâti.

Dans ce contexte, l'enjeu est de se préparer dès maintenant aux évolutions climatiques, tant sur l'anticipation vis-à-vis des impacts négatifs, que sur l'identification des opportunités et à exploiter. Or, l'inaction aura un coût nettement supérieur à celui des mesures d'adaptation², lesquelles sont un complément indispensable aux actions d'atténuation. L'adaptation est définie dans le 3e rapport d'évaluation du GIEC comme « l'ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou exploiter des opportunités bénéfiques ». La stratégie d'adaptation au changement climatique devra définir des orientations d'évolution des modes de développement des territoires, s'appuyant d'une part sur le remodelage des technologies et techniques mais également sur des réflexions sur la localisation optimale des activités. L'objectif de la stratégie d'adaptation est de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux aléas climatiques.

L'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation au changement climatique obligent à examiner la

planification sous ce double aspect. Les choix en termes d'accueil de population, de types de logements, d'activités, d'équipements, d'infrastructures de transports... vont devoir intégrer les évaluations des besoins en énergie générés et les émissions de gaz à effets de serre liées. Des orientations du PLU favorables à l'émergence de formes urbaines compactes et aux fonctions urbaines mixtes, à des stratégies territoriales d'offres de transports moins énergivores, à de nouveaux projets urbains économes en énergie, à des opérations d'aménagement denses autour des nœuds de transport en commun et à des aménagements équilibrés entre activités, services, loisirs intégrant une réflexion sur la limitation des obligations de déplacement vers ces différents pôles seront indispensables.

B - SCHÉMA RÉGIONAL « CLIMAT, AIR, ÉNERGIE »

1 - Dispositions réglementaires

Références : Code de l'environnement – articles L. 222-1 et suivants et R. 222-1 et suivants

L'objectif d'un schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) est de définir les orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique et des objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 concernant le développement des énergies renouvelables. Il comprend un volet « schéma régional éolien » (SRE) qui définit les zones favorables au développement de l'éolien en région, en précisant la liste des communes concernées.

Le SRCAE est un document stratégique qui a vocation à définir des orientations régionales. Les actions qui en découlent relèvent des collectivités territoriales au travers des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) qui devront être compatibles avec le SRCAE. A leur tour, les PCAET seront pris en compte par les documents d'urbanisme. Cet ensemble de planification régionale et locale aura ainsi un impact sur l'aménagement du territoire.

2 - Dispositions territoriales

Le schéma régional climat, air, énergie de l'ex-région Poitou-Charentes a été approuvé le 17 juin 2013 par arrêté préfectoral de région Poitou-Charentes. Ce schéma a été co-élaboré par l'État et le conseil régional. Il est consultable sur [le site de la DREAL](#).

A terme, il a vocation à être intégré dans le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la [région Nouvelle Aquitaine](#), actuellement en cours d'élaboration.

C - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

1 - Dispositions réglementaires

Références : Code de l'urbanisme – articles L. 131-5, Code de l'environnement – articles L. 229-25 et L. 229-26

Les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 hbt devront adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018. Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT. Lorsque ces EPCI s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le PCAE en constitue le volet climat. Le PCAET définit, sur le territoire de l'EPCI :

- les objectifs stratégiques et opérationnels publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique. Ce programme d'actions tient compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le projet d'aménagement et de développement durables ;
- lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, ou lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée est compétent en matière de lutte contre la pollution de l'air, le programme des actions permettant, au regard des normes de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le PLU devra prendre en compte, le cas échéant, le PCAET.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire de la commune de Quinçay est inclus dans le périmètre du PCAET de la communauté de communes du Haut-Poitou qui a été prescrit le 18 décembre 2017.

D - QUALITÉ DE L'AIR

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – article L 101-2

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances. En outre, est rendu obligatoire l'aménagement de pistes cyclables lors de la réalisation ou de la rénovation des voies urbaines. Le volet qualité de l'air du SRCAE se substitue au plan régional de la qualité de l'air (PRQA), arrêté par le Préfet de la région Poitou-Charentes le 15/02/2001.

Dans le cadre de l'élaboration du SRCAE, l'ATMO Poitou-Charentes a réalisé une étude visant à définir les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air. Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à d'éventuelles actions portant sur le climat et dont la synergie avec les actions de gestion de la qualité de l'air n'est pas assurée. La définition et l'identification de ces territoires constituent également un moyen de connaissance et de diagnostic utile à la planification. Les polluants considérés dans la définition des zones sensibles sont des espèces chimiques dont les concentrations en certains endroits peuvent justifier le caractère prioritaire d'actions en faveur de la qualité de l'air. Il ressort des zones sensibles trois catégories de communes :

- Des communes sous l'influence des grands axes de circulation : la Nationale 10 et l'autoroute A10,
- Des communes appartenant à des zones de fortes densités de population,
- Des communes accueillant des sites industriels.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire de Quinçay n'est pas classé en zone sensible.

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et aux déclenchements des procédures d'information et d'alerte, définit les seuils à partir desquels les pouvoirs publics doivent informer les populations et prendre, le cas échéant, des mesures d'urgence en limitant les activités contribuant aux émissions des polluants.

Le dispositif de surveillance et de mesure des pollutions est assuré par l'[ATMO Nouvelle Aquitaine](#).

E - PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

1 - Dispositions réglementaires

Références : Code de l'urbanisme – articles L. 101-2 et L. 151-28 à L. 151-29, Code de l'environnement – article L. 553-1 à L. 553-4, Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

La promotion des énergies renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française. «L'État souhaite favoriser un développement à haute qualité environnementale des énergies renouvelables (...) pour un développement équilibré, écologiquement et socialement soutenable.» (Plan national de développement des énergies renouvelables en France, novembre 2008). Des enjeux particulièrement importants y sont rattachés : la sécurité et l'indépendance énergétique du pays et la protection de l'environnement, en particulier la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. Le soleil, le vent, l'eau, le bois, la biomasse, la chaleur de la terre sont des ressources abondantes, directement accessibles sur notre territoire. Par leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables participent à l'aménagement du territoire et à la création d'emplois non délocalisables.

Le développement des énergies renouvelables doit induire un profond bouleversement de notre rapport à l'énergie. Il s'agit de passer d'un mode de production d'énergie très centralisé, où chacun reçoit une énergie venue d'ailleurs qui paraît abondante et sans limite, à un système énergétique largement décentralisé, où chaque citoyen, chaque entreprise, chaque territoire devient un véritable acteur de la production d'énergie sans CO2.

Le Grenelle Environnement prévoit de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005 (10,3 %). Atteindre cet objectif suppose d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) la production annuelle d'énergie renouvelable d'ici 2020, en portant celle-ci à 37 Mtep. Les sources d'énergie renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique,....., ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

a - Énergie éolienne

Une réflexion peut être menée sur ce sujet au travers d'une étude permettant de définir le potentiel éolien du territoire. En tout état de cause, il faut intégrer que l'autorisation d'exploitation, pour les éoliennes de plus de 50 m de hauteur, ne pourra être délivrée que si les éoliennes sont éloignées d'au moins 500 m des habitations ou des zones destinées à l'habitation dans les documents d'urbanisme (art L 553-1 code de l'environnement) et 300 m des installations classées (Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement). Pour les parcs éoliens de plus petites tailles, les distances minimales peuvent être réduites en fonction de la hauteur des éoliennes (Cf. Arrêté du 26 août

2011 pour les installations soumises à déclaration)

b - Énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire et leur augmentation rapide (liée aux coûts de rachats préférentiels proposés) nécessitent une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme. Dans le cas d'implantation de panneaux sur les toitures de bâtiments existants, un inventaire des surfaces propices à ces implantations peut être mené (grandes surfaces, entrepôts, usines, bâtiments de stockage agricoles, etc).

En ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques, il serait utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières ou décharges, les parkings publics ou privés, les surfaces artificialisées, etc, qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. Car, envisagées hors des zones urbaines, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles : l'installation de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliserait, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture ou perdraient leur vocation naturelle. Tout projet d'installation doit prendre en considération des enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet.

Pour apprécier la localisation de tels projets, il convient de s'interroger sur :

- les enjeux agronomiques et alimentaires,
- les enjeux environnementaux : pour interdire toute implantation dans les espaces naturels protégés, et évaluer les incidences éventuelles des projets sur la biodiversité ;
- les enjeux paysagers : pour apprécier l'insertion des projets dans les paysages et préserver les plus emblématiques d'entre eux, pour éviter les co-visibilités négatives avec le patrimoine bâti protégé ;
- les contraintes financières et techniques de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

c - Méthanisation

Un recensement des entreprises, des installations agricoles (notamment dans le cadre du diagnostic agricole), etc, produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet dans le cas où le territoire de la commune hébergerait de tels établissements la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune. La méthanisation a été reconnue par la loi dite Grenelle II comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage.

d - Biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publics et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur.

2 - Dispositions territoriales

a – éolien :

Le schéma régional de l'éolien Poitou-Charentes qui avait été approuvé le 29 septembre 2012 par arrêté préfectoral, a été annulé par la cour administrative de Bordeaux le 4 avril 2017.

A titre d'information, la commune de Quinçay avait été retenue comme territoire favorable au développement de l'éolien. Il n'y a aucun parc éolien sur le territoire, ni aucun projet en cours.

b – énergie solaire, méthanisation et biomasse : aucun projet en cours.

F - PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 151-21

La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie. Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liées à l'énergie) est supérieur à 10 %. Une étude de l'Agence Régionale Environnement et Climat du Poitou-Charentes sur les ménages en précarité énergétique réalisée en 2010 met en évidence les éléments suivants :

- Au niveau régional, 25 % du parc de résidences principales sont potentiellement exposés à la précarité énergétique,
- Un profil type identifié : personnes âgées, aux revenus ou rentes modestes, vivant seules, dans des maisons individuelles rurales dont elles sont propriétaires, chauffées au fioul ou au bois et habitant une surface importante par rapport au nombre d'occupants.
- Une hausse même modérée des coûts de l'énergie entraînerait le risque de basculement de 86 000 logements vulnérables supplémentaires (environ 11 % du parc de résidences principales) vers la précarité énergétique, cela concernerait les catégories socio- professionnelles moyennes.

Les ménages doivent par ailleurs conjuguer cette équation délicate avec la facture énergétique liée à la mobilité, qu'elle soit

familiale ou, plus contraignante, liée aux déplacements domicile-travail. L'étude sur la vulnérabilité énergétique en Poitou-Charentes est accessible via <https://www.arec-nouvelleaquitaine.com/>.

2 - Dispositions territoriales

La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'État et de l'Anah qui s'est traduite par la mise en place du programme Habiter Mieux. Ce programme d'aide à la rénovation thermique des logements privés, a pour objectif d'aider à la réhabilitation de 300 000 logements de propriétaires occupants à revenu modeste dans la Vienne, en situation de précarité énergétique, sur la période 2018 - 2022.

Dans ce contexte, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU peut mentionner les choix visant à optimiser la performance énergétique des constructions.

Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. Les articles du règlement du PLU peuvent être utilisés en faveur d'aspects bioclimatiques (orientation des bâtiments, ensoleillement, typologie de la végétalisation des espaces,...). La RT 2012 introduit la notion de besoin bioclimatique ou "Bbiomax" (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement et éclairage).

G - MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS

1 - Dispositions réglementaires

Références : Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, Loi n° 2010-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Loi n° 2012-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement, Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 151-5 à L. 151-37, L. 152-3, Code de la voirie routière – articles L. 123-8 et R. 123-5, Code général des collectivités territoriales – articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6

Le nombre et surtout la longueur des déplacements augmentent ainsi que l'usage de la voiture, mode de transport le plus utilisé. En dépit des récents progrès techniques, les transports motorisés restent la principale source de pollution atmosphérique. Outre la pollution, l'augmentation de la mobilité a des incidences fortes sur les ressources énergétiques, les nuisances sonores, l'insécurité routière, la dégradation des paysages, la consommation d'espace.... Les politiques de déplacement doivent constituer un levier efficace pour répondre à ces enjeux. A cet effet, elles doivent :

- garantir le droit au transport pour tous et développer économiquement les territoires avec des systèmes de déplacements performants,
- favoriser une bonne intégration des infrastructures de transport en préservant les espaces naturels et les paysages et en régulant l'étalement urbain,
- renforcer la sécurité des déplacements,
- faciliter les échanges de proximité et concevoir un cadre de vie de qualité.

Il faut agir sur la croissance de la mobilité urbaine et ses conséquences sociales : au-delà des impacts environnementaux, la prédominance de la voiture sur les autres modes de déplacements renvoie à la question de l'équité sociale, les choix de mobilité étant alors fortement contraints pour les populations ne possédant pas de voiture. L'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture ne fait que renforcer les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou ses commerces. Proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture devient alors un objectif essentiel pour garantir à tous le droit de se déplacer et d'accéder aux fonctions et services de l'aire urbaine. C'est pourquoi le projet de la collectivité doit s'appuyer sur un diagnostic préalable de l'offre existante et de la demande à venir en termes de déplacements. Ce diagnostic est établi à l'échelle du bassin de vie, mais aussi au niveau de la commune et du quartier. Il doit également intégrer les réflexions menées à l'échelle supra-communale (directive territoriale d'aménagement, SCoT, PDU...).

Le rapport de présentation du document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau de transport par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilités du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite...), de la desserte en transport en commun et de la sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place dévouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes de transports doux (pistes cyclables, aménagement piétons). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion.

a - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

L'accessibilité de la ville à tous ses usagers, y compris les plus vulnérables, est non seulement un droit pour les citoyens mais aussi un devoir pour les acteurs de la ville. Si la politique d'accessibilité est une exigence depuis plusieurs années, elle devient incontournable lors de l'établissement d'un document d'urbanisme, car la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées rappelle et développe les obligations des acteurs de la ville envers cette population plus vulnérable. Elle rend notamment obligatoire la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public. Dans la perspective de réalisation d'opérations d'ensemble en lotissements ou groupes d'habitations comprenant des logements locatifs, les espaces de stationnements collectifs comprendront au minimum une place réservée aux personnes à mobilité réduite (prescriptions techniques du décret n°2006-1658 et de l'arrêté du 15 janvier 2007).

b - Sécurité routière

Le code général des collectivités territoriales donne aux maires les pouvoirs de police, c'est-à-dire « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », dont « notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Le maire, de par ses pouvoirs de police, organise par des arrêtés motivés, la circulation, le stationnement. Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « à grande circulation ». Le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi que sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que dans l'ensemble des pièces constituant le PLU : rapport de présentation, PADD, orientation d'aménagement et de programmation, règlement, et annexes. Les chiffres de la sécurité routière ne peuvent que favoriser l'idée qu'un mode de transport différent (réseau ferroviaire, fluvial, transports en commun, quo-voiturage, etc..) associé au développement des déplacements doux (chemins piétons, pistes cyclables, etc..) pourrait limiter le nombre d'usagers de la route. De cette prise en compte, la résultante d'une baisse de l'accidentologie semblerait logique et répondra au moins à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

c - Plan de déplacement urbain

Les plans de déplacements urbains (PDU) sont obligatoires dans les périmètres de transports urbains (PTU) inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 hbt. Outil de planification et de coordination, le PDU vise à réduire la place et l'usage de l'automobile dans l'espace public au profit des transports publics et des modes de transport doux. Le partage de l'espace public qu'il prévoit tend à favoriser une intégration des piétons et cyclistes dans la chaîne des déplacements. Le PDU vise également à organiser le stationnement et à aménager la voirie. L'élaboration d'un PDU a pour but de penser le lien entre urbanisme et déplacements ainsi que la cohérence d'ensemble des transports sur un territoire. Les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du PDU. Les projets de PLU arrêtés par l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal comprennent des orientations d'aménagement et de programmation qui tiennent lieu de PDU.

d - Schéma Routier Départemental

Le schéma routier départemental de la Vienne s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser la mobilité durable des personnes et des biens. Il s'attache à prendre en compte les besoins de tous les usagers de la route (piétons, cyclistes, transports en commun) à chacune des phases de réalisation des projets. Ceci a notamment l'intérêt de renforcer l'attractivité et donc l'utilisation des moyens de déplacements autres que la voiture.

e - Intermodalité

La tendance actuelle est à la multiplication du nombre de déplacements s'effectuant à l'intérieur de bassins de vie qui englobent plusieurs réseaux de transport ou impliquent la succession de plusieurs modes de transport individuels : vélo, voiture/covoiturage/marche/collectifs.

L'intermodalité désigne l'utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement. Cette intermodalité doit viser à optimiser et à faciliter les échanges entre les différents modes de déplacements. Le système intermodal repose sur des choix stratégiques, à savoir :

- choix des modes de transports et de leur articulation pour les rendre complémentaires et non concurrents,
- maillage du réseau,
- création de pôles d'échanges ou de parc relais,
- prise en compte du stationnement,
- mise en œuvre d'une politique de mobilité durable incitatives en faveur des transports collectifs.

f - Modes doux

Les modes doux doivent être favorisés dans le document d'urbanisme. Le maintien ou la création de cheminements doux entre les zones d'habitat et les centres bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés. Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés tout en réfléchissant sur un schéma de référence des liaisons cyclables à l'échelle des communautés de communes pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route voie verte.

De plus, lorsque le territoire de la commune est traversé par des itinéraires de randonnées, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de communication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Le département est compétent pour la mise en place du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il est également compétent au titre du Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM). Les itinéraires de randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

g - Covoiturage

Cette pratique permet aux passagers, entre autres avantages, d'économiser sur les dépenses de carburant ou de se déplacer s'ils ne disposent pas d'un moyen de transport. La collectivité y gagne par la diminution des embouteillages, de la pollution et des accidents de la route. Ainsi, face aux enjeux économiques et environnementaux des déplacements, le covoiturage apparaît naturellement comme un mode de transport responsable et alternatif à la voiture individuelle. Il permet également de tisser du lien social et favorise les relations entre des personnes qui ne se connaissent pas : voisins, salariés ou encore de parfaits anonymes.

Le covoiturage présente également des bénéfices en matière de sécurité routière via l'amélioration de la vigilance des conducteurs et leur plus grand respect du code de la route puisqu'ils s'avèrent responsables de leurs passagers. Plusieurs actions pourraient accélérer le développement du covoiturage :

- augmenter les opportunités de jumelage des trajets,
- faciliter au grand public l'accès au service,
- créer des aires ou des points de covoiturage (souvent la simple pause d'un panneau suffit à créer une aire).

2 - Dispositions territoriales

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Transports en commun

La commune de Quinçay n'est desservie ni par une gare ni par aucun réseau de transport en commun. Elle dispose d'une aire de covoiturage.

[Le dernier Schéma Départemental des Transports Interurbains de Voyageurs \(SDTI\)](#), applicable depuis le 1^{er} septembre 2015, définit les orientations retenues par le département de la Vienne pour la période 2015-2022 ; il répond notamment aux objectifs du Schéma Régional de la Mobilité Durable adopté en juin 2012 par l'ex-Région Poitou-Charentes.

Réseau routier

Les conditions de desserte des zones à urbaniser depuis le réseau départemental devront être concertées en amont avec les services de la Direction des Infrastructures du Département, gestionnaire de la voirie départementale.

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà, du système économique, doit être mentionnée. Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverse de bourgs.

A sa limite nord, le territoire de Quinçay est traversé par la RN 149, reliant Nantes à Poitiers.

Les autres axes de circulation : au centre de la commune la RD 12 et au sud, la RD 6.

Stationnement

En matière de stationnement, le code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation établisse l'inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutation de ces espaces.

En application des articles L 151-30 à L.151-37 du code de l'urbanisme, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement du PLU peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction des bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation. Le règlement du PLU fixera les

obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

II - OBJECTIF D'ÉCONOMIE D'ESPACE

A - PRINCIPES

Le phénomène d'artificialisation des sols se poursuit : de 1992 à 2003 le rythme d'artificialisation des sols était d'environ 610 km² par an (soit l'équivalent d'un département tous les 10 ans). De 2006 à 2012, ce rythme est passé à 680 km² environ par an, avec cependant un ralentissement du phénomène depuis 2008 (source : Enquête Teruti-Lucas, 2012). Or, la transformation d'un sol agricole ou naturel en un sol urbain revêt un caractère difficilement réversible. En effet, le sol est une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée dans le long terme : au moment où l'agriculture réaffirme sa dimension stratégique, particulièrement dans notre pays, et alors que les évolutions des marchés de produits agricoles et des enjeux liés à la qualité de l'alimentation et à l'environnement impliquent à la fois de produire plus et de produire mieux, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage mal maîtrisé.

Mais l'étalement urbain n'est pas le seul fait des pavillons : comme l'habitat, les zones d'activités se déplacent et se mettent au vert. Au final, les sols artificialisés ne cessent de croître et la consommation énergétique liée aux transports est l'une des principales sources de l'aggravation de l'effet de serre. La spirale de l'étalement urbain est alimentée par les logiques convergentes des différents acteurs :

- celle des propriétaires fonciers, cherchant à faire promouvoir leurs terres agricoles en terrains organisables ;
- celle des maires en milieu périurbain ou rural, incitant ménages et entreprises à s'implanter sur leur commune, afin d'accroître le volume des impôts locaux, donc le budget communal ;
- celle des jeunes ménages et des entreprises, attirés par une bonne accessibilité et par les coûts modérés du foncier, de l'immobilier et de la fiscalité en grande périphérie.

Dans le cadre de la réalisation du document d'urbanisme, il est opportun de s'interroger sur les pistes suivantes :

- Le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines et des maisons inhabitées en centre bourg
- La densification de l'habitat existant dans le bourg
- Le développement maîtrisé de certains villages, l'exploitation des « dents creuses »
- L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces :
 - À proximité des services existant ou à venir, afin de renforcer la centralité du bourg
 - À proximité de modes de déplacement du réseau structurant ou des transports collectifs
 - Là où la valeur agronomique des sols est faible
 - Là où il n'y a aucun enjeu lié à la préservation de l'environnement ou des paysages
 - En définissant des orientations d'aménagement propres à optimiser les coûts de fonctionnement des équipements de la collectivité

À titre d'exemple, pour une habitation de 150m² et 500 m² d'espaces libres, les surfaces des terrains nécessaires varient selon les implantations retenues.

En termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le document d'urbanisme devra :

- maîtriser le processus de l'urbanisation en favorisant son développement en continuité de l'urbanisation existante et les nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace,
- préserver les espaces fragiles de toute urbanisation ou de toute utilisation qui constituerait pour eux une menace.

B - MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, Code de l'urbanisme – articles L. 101-1, L. 101-2, Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-1-1

Dans un contexte d'augmentation de la population de près de 40% de 1961 à 2011 et de diminution de la taille moyenne des ménages (2,3 en 2007 contre 3,1 personnes en 1968), l'ensemble de la surface habitable dans les logements a été multiplié par environ 2,3 de 1968 à 2007. L'habitat individuel représente plus de 60% des logements construits depuis 1975 contre environ 40% lors des trente années précédentes. Or, la majeure partie de la construction s'opère sur des terrains initialement dévolus à d'autres usages (agricoles, forestiers ou semi-naturels) et éloignés des centres-villes. L'éloignement des résidences des ménages du pôle urbain vers les communes périphériques a été favorisé par l'usage de la voiture. 32% des périurbains travaillent dans la ville-centre et 20% dans la banlieue. 48% ont leur domicile et leur emploi dans une commune située en couronne périurbaine. La distance domicile-travail parcourue quotidiennement est de 33 km en moyenne pour les actifs de l'aire urbaine de Paris qui habitent en couronne périurbaine (au lieu de 12 km pour un habitant de la ville de Paris). Cette distance est de 30 km pour les actifs habitant en couronne périurbaine d'une des sept plus grandes aires urbaines de province (de 19 km pour les habitants de la ville-centre). En 2007, les actifs ou étudiants résidant en France ont émis en moyenne 640 kg de CO₂ pour se rendre sur leur lieu de travail ou d'études. Ces émissions varient de 170 kg de CO₂ pour un Parisien ou 380 kg pour un habitant de la ville-centre d'une des quarante plus grandes aires urbaines à 900 ou 1 000 kg de CO₂ s'il habite en périphérie.

En France métropolitaine, l'artificialisation des sols, rarement réversible, a augmenté de 3% entre 2000 et 2006 et les surfaces urbanisées de 2,1% d'après la source UE-SOEs, Corine Land Cover, tandis que la population progressait de 4,4%. 88% des

espaces artificialisés le sont au détriment des espaces agricoles et 12% aux dépens des espaces naturels. Les sols se sont artificialisés principalement sous forme de tissu urbain discontinu et de zones industrielles et commerciales. Le tissu urbain s'est accru de 1,6% (+ 33 500 ha) ; les zones industrielles et commerciales de 6,8% (+ 23 200 ha) alors que les infrastructures linéaires de transport de large emprise se sont accrues de + 16,7% (+ 8 100 ha, essentiellement des autoroutes).

Le sol est une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée à long terme : au moment où l'agriculture réaffirme sa dimension stratégique, particulièrement dans notre pays, et alors que les évolutions des marchés de produits agricoles et des enjeux liés à la qualité de l'alimentation et à l'environnement impliquent à la fois de produire plus et de produire mieux, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage mal maîtrisé.

Les lois dites de Grenelle renforcent le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'aménagement durable des territoires afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

Dans son article 7, la loi Grenelle 1 réaffirme la nécessité d'assurer une « gestion économe des ressources et de l'espace ». Les actions en matière d'urbanisme devront contribuer à « lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles [...] et contre l'étalement urbain ». À cet effet, par son article 14, la loi Grenelle 2 renforce le rôle des documents d'urbanisme. L'article 17 de cette même loi énonce que le rapport de présentation des SCoT doit « présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ». Cet article 17 renforce le critère de consommation maîtrisée d'espace dans le processus d'élaboration des documents d'urbanisme, notamment pour leur validation par le préfet. La généralisation de la mesure d'urbanisation limitée va contraindre un grand nombre de communes à engager la démarche pour se doter d'un SCoT dans les trois ans, si elles veulent réaliser leurs projets d'extension urbaine. La loi porte donc le SCoT au statut de document d'urbanisme de référence généralisé, où le pouvoir consultatif et décisionnel du préfet se trouve considérablement renforcé. À terme, toutes les communes devraient être couvertes par un SCoT, avec l'obligation d'analyse des résultats de l'application tous les six ans et délibération sur son maintien ou sa révision.

L'article 19 de la loi Grenelle 2 inscrit les mêmes objectifs dans les documents des PLU. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Lorsqu'un PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces, devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse. La rédaction de ces documents d'urbanisme nécessite la mise en place de méthodes et d'outils permettant de suivre la consommation d'espaces par l'urbanisation, à différentes échelles de territoire. Il s'agit donc avant tout d'évaluer localement la consommation des espaces naturels et agricoles afin d'en maîtriser les évolutions. En effet, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation est un phénomène souvent irréversible qui aboutit à la diminution continue de la ressource naturelle finie que représentent ces espaces.

En termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le document d'urbanisme devra :

- maîtriser le processus de l'urbanisation en favorisant son développement en continuité de l'urbanisation existante et les nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace,
- préserver les espaces fragiles de toute urbanisation ou de toute utilisation qui constituerait pour eux une menace.

Toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises est soumis pour avis à la CDPENAF. La consultation doit avoir lieu sur le projet arrêté. L'avis est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de PLU. La commission est saisie par le président de l'EPCI ou par le maire.

2 - Dispositions territoriales

Le département de Vienne est un département rural qui connaît un accroissement de l'artificialisation de son sol qui n'est pas sans incidence sur la consommation d'espaces fragiles, la perte de ressources agricoles et naturelles, la dégradation des paysages. L'évolution de cette artificialisation a été de 5,4 % entre 2000 et 2006.

Quelle que soit la consommation constatée sur le territoire de la commune, l'effort à produire en matière d'économie de foncier constitue une cause nationale. C'est une question de solidarité entre les territoires.

La volonté de la préservation de l'espace et notamment des patrimoines naturel et agricole s'est traduite par la rédaction entre l'État, le département, l'Association des maires et la Chambre d'Agriculture d'une charte Agriculture, Urbanisme et Territoires pour la Vienne. Les acteurs locaux et l'État s'engagent par l'adoption de cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrains et porteurs de projets. Le fil conducteur et transversal de la démarche d'élaboration de la charte a été de permettre une gestion

économique des espaces agricoles et naturels à long terme, en étant vigilant sur les espaces intermédiaires en tension sur les zones périurbaines.

Les principes affichés sont de :

- Considérer les espaces agricoles et forestiers comme composantes à part entière du territoire
- Utiliser l'espace de façon économique et raisonnée : garantir un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles et forestiers
- Pour une approche de l'utilisation des territoires sur le long terme et à une échelle adaptée
- Utiliser et optimiser les outils de gestion de l'espace pour en assurer une gestion pérenne et pour faciliter l'aide à la décision
- favoriser la pédagogie et la concertation entre les différents acteurs et usagers de l'espace

Le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le zonage est le premier instrument à utiliser pour limiter l'étalement urbain et mettre en œuvre une stratégie d'optimisation du foncier dans le tissu urbain existant.

Dans des secteurs tels que les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain ou encore les zones à urbaniser, les OAP sont des outils efficaces.

Le règlement du PLU peut, à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction.

Les règles d'implantation, de gabarit et de hauteur contribuent à modeler et à faire évoluer la forme urbaine.

D'autre part, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT a été renforcé quant à son impact sur la question de la forme urbaine. Le DOO peut dorénavant :

- arrêter des objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui pourront s'imposer au PLU.
- imposer des densités planchers à respecter dans les PLU ou une densité minimale.

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT.

Les données foncières de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) communément appelées MAJIC (Mise A Jour d'Informations Cadastreales) sont une source d'information intéressante pour l'étude de l'urbanisation d'un territoire.

Une fiche récapitulative de l'exploitation des fichiers fonciers à l'échelle intercommunale et communale sont jointes en annexe II-B-Fichier_foncier_Quinçay.pdf.

A voir également sur le site internet de la DREAL : http://carto.sigena.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

C - CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 142-4 et L. 142-5

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable

- les zones à urbaniser d'un PLU délimitées après le 1er juillet 2002,
- les zones naturelles, agricoles ou forestières

ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à cette interdiction avec l'accord du représentant de l'État dans le département, donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2 - Dispositions territoriales

La commune de Quinçay est concernée par les dispositions des articles L142-4 à L142-5 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un SCoT est approuvé après l'approbation d'un PLU, les articles L. 131-4 et L.131-6 du code de l'urbanisme imposent que le PLU soit, si nécessaire, rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans.

Aussi, en fonction de l'avancement des différentes procédures, il conviendra d'assurer une cohérence entre les orientations du SCOT du Seuil du Poitou et celles du PLU.

III - OBJECTIF DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS

A - PRINCIPES

Dans le domaine des risques, c'est le droit de l'environnement qui joue le rôle de « législation dirigeante » mais le législateur n'a cessé de renforcer les liens avec le droit de l'urbanisme. De ce fait, le droit de l'urbanisme assure la traduction spatiale des règles de protection établies en application de la législation de l'environnement. Le code de l'urbanisme comporte ainsi de nombreuses dispositions relatives à la prise en compte des risques dans les documents de planification.

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) définis aux articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers. Aussi, il est nécessaire d'assurer la plus grande cohérence entre les dispositions des différents documents d'urbanisme (SCoT, PLU du périmètre concerné et celles des PPR). De même, le code de la construction énonce différentes prescriptions techniques visant à assurer la pérennité des biens face à ces risques.

B - DIMINUTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

La connaissance précise des risques, élément déterminant, est un préalable nécessaire à toute action de nature à ne pas aggraver ou en réduire leurs effets. On peut y parvenir par :

- la conservation de la mémoire des événements historiques ;
- les études théoriques à développer par l'État et les collectivités.

Les résultats de ces investigations permettent d'agir sur trois fronts :

- en informant la population et tous les acteurs ;
- en développant des actions de prévention de trois natures :
 - la prise en compte de ces risques dans l'instruction des demandes d'occupation des sols mais aussi lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (PLU par exemple) et, à fortiori dans les documents spécifiques risques comme les Plans de Prévention des Risques (PPR) ;
 - les aménagements et travaux susceptibles de diminuer, voire de supprimer les conséquences de ces risques ;
 - la préparation en amont de la crise (Service de Prévision des Crues pour les inondations et référent départemental, élaboration de plans de secours, notamment du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),...) ;
- en gérant la crise lors de la survenue de catastrophe (évacuation des populations...).

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme est un moyen d'action parmi tous les autres évoqués dans le présent paragraphe. Cette prise en compte a pour objectif d'éviter que les options d'aménagement exposent une population plus importante aux risques et/ou rendent plus vulnérables les personnes et les biens dans les zones à risques. Les données fournies dans le cadre du porter à connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

C - LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS

En vertu de l'article R.125-11 et suivants du code de l'environnement, toutes les communes du département sont concernées par l'obligation de réaliser un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs dit «DICRIM». Ce document, élaboré dans le but d'informer la population, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

L'article L731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire la réalisation par les maires d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou celles comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Ce document est un outil opérationnel à l'échelle communale pour gérer les secours en cas de crise majeure. Il comprend les mesures qui permettent d'organiser la sauvegarde et la protection des personnes, la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, les moyens d'accompagnement et de soutien de la population. Le DICRIM constitue la première partie du PCS sur le volet relatif à l'information sur les risques majeurs. Les communes qui ne sont pas soumises à cette obligation réglementaire sont fortement incitées à réaliser également un PCS.

D - LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 125-2, R. 125-9 à R. 125-14

Le DDRM (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) est un document dans lequel le préfet, conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consigne toutes les informations essentielles relatives aux risques naturels

et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM recense toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

2 - Dispositions territoriales

a - Dossier Départemental des Risques Majeurs

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été validé par arrêté n°2012-PC-024 du 25 juin 2012.

Le DDRM indique que la commune de Quinçay est exposée aux risques suivants :

- le risque inondation qui se traduit par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) pour l'Auxance ;
- les argiles gonflantes ;
- les cavités ;
- un risque sismique modéré ;
- le risque feu de forêt avec la Forêt de Vouillé St-Hilaire (massif classé à risque - cf PDPFCI) ;
- le transport de matières dangereuses.

b - Les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, actualisée mensuellement, est consultable sur le site internet <http://macommune.prim.net/>. La base de données Gaspar peut y être visualisée et téléchargée.

La commune a fait l'objet des arrêtés de catastrophes naturelles suivants :

Type de catastrophe	Nombre	Dates des Arrêtés
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	2	29/12/1999 01/03/2010
Inondations et coulées de boue	4	13/01/1983 18/02/1994 08/02/1995 13/09/2013
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	2	17/07/2012 17/07/2012

E - LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

1 - Dispositions réglementaires

Références : Code de l'environnement – articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-12

Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 et sa transposition au niveau national par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2011-227 du 2 mars 2011.

Il pourrait être nécessaire d'enrichir localement les données présentées ci-dessous par celles déjà connues par la commune ou tout autre acteur et de les compléter par exemple par :

- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par débordement des petits cours d'eau ;
- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par remontée de nappe ;
- le recensement des thalwegs susceptibles de se transformer en cours d'eaux temporaires lors d'événements pluvieux importants.

Pour une bonne prise en compte du risque inondation et un bon affichage de ce risque dans le document d'urbanisme, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique "risques". En outre, les zones inondables feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques, associé à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable. Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement etc.. (plancher refuge, nature des matériaux, équipements électriques...). Pour cela, il conviendra que la collectivité examine les exceptions, par zone, à certains articles réglementaires, et permette d'y déroger pour pouvoir mettre en œuvre ce type de projet (dérogation aux règles d'emprise, de hauteur, de distances, ...) afin d'inscrire clairement et de manière permanente les dispositions du code de l'urbanisme relatives à la réparation des dommages causés par les catastrophes naturelles. Ces possibilités devront être étudiées avec précision de façon à ne pas conduire à une dérive dans la gestion de la forme urbaine.

a - Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

L'atlas des zones inondables permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre

de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

b - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) est le principal outil réglementaire de l'État de prévention des risques naturels majeurs et notamment des inondations. Il comprend un plan de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRI a pour objectifs :

- de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés,
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

c - Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La France métropolitaine est divisée en grandes zones géographiques appelées districts hydrographiques ou bassins, chaque département d'outre-mer (DOM) constituant à lui seul un district. Dans le cadre de la directive inondation de 2007 et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) arrêtée le 07/10/2014, un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district, sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin et en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district. Les plans de gestion du risque inondation doivent être arrêtés pour le 22 décembre 2015 au plus tard et mis à jour tous les six ans, dans un cycle d'amélioration continue. Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) nationale et des EPRI de chaque district hydrographique, 122 TRI ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national. Ces territoires à risque d'inondation important font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque.

Des cartes des zones inondables et des risques d'inondation sont réalisées et permettent d'envisager trois scénarios d'inondations :

- l'événement fréquent (crue de forte probabilité),
- l'événement moyen (crue de probabilité moyenne, période de retour probable supérieure ou égale à cent ans)
- l'événement exceptionnel (crue de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes, crue de retour millénaire).

Selon chaque scénario, les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et exprimées au moyen des paramètres suivants : le nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés, les types d'activités économiques dans la zone touchée, les installations susceptibles de provoquer une pollution et le cas échéant les zones protégées potentiellement touchées.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Ils doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et ses orientations fondamentales et dispositions prises en application des 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Les PGRI sont ensuite déclinés sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), dont la finalité est la réduction des conséquences dommageables sur le TRI. La SLGRI définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

d - Les remontées de nappes

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Les informations nécessaires à la compréhension du phénomène sont disponibles sur <http://www.inondationsnappes.fr/>.

2 - Dispositions territoriales

a - Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

Quinçay dispose de l'atlas des zones inondables de l'Auxance, réalisé en 2005 suivant une étude hydraulique.

L'AZI hydraulique représente l'enveloppe inondable pour une crue centennale (crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année). Les caractéristiques de la crue centennale sont connues (occurrence, débit, vitesse d'écoulement, hauteur d'eau ...), les isocotes de cette crue sont définies et cartographiées. Les aléas sont également caractérisés (fort, moyen, faible) en fonction de la hauteur d'eau et des vitesses de courant. Il est donc possible de

différencier la réglementation en fonction des zones d'aléa et de comparer des levés topographiques avec les cotes de la crue centennale.

La commune a été destinataire de cet AZI.

Pour une bonne prise en compte du risque inondation et un bon affichage de ce risque dans le document d'urbanisme, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique "risques". En outre, les zones inondables feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques, associé à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable. Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement, etc.

La couche SIG des zones inondables en dehors des zones réglementaires des PPRI dans la Vienne (correspondant aux atlas de zones inondables) est téléchargeable sur <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/>

b - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

La commune de Quinçay n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

c - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

La commune de Quinçay est concernée par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, [approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin, du 23 novembre 2015](#).

Le document d'urbanisme devra veiller tout particulièrement à respecter les dispositions suivantes du PGRI :

- Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées
- Disposition 1-2 : Préservation des zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines
- Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses
- Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation
- Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation
- Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues
- Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles
- Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important
- Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru

d – Connaissance Locale des zones inondables

De nombreux cours d'eau ne font l'objet ni d'un AZI, ni d'un PPRI. Les enveloppes des zones inondables par débordement de ces cours d'eau ne sont donc pas connues des services de l'État. Il en va de même pour les phénomènes d'inondations par ruissellement ou remontée de nappe. Les événements passés qu'aurait pu connaître la collectivité ne sont pas capitalisés par les services de l'État. Il est donc important d'exploiter les arrêtés de catastrophes naturelles, mais également, via un travail avec les élus et la population lors de l'élaboration du document d'urbanisme, de retrouver et de capitaliser la mémoire locale des inondations passées. Ainsi, sans forcément caractériser l'aléa en termes de hauteur d'eau, de vitesse de courant, de débit..., les enveloppes des inondations passées peuvent être désignées, même grossièrement, dans les cartes de zonage du PLU sous la forme d'une trame spécifique. Des mesures d'urbanisme destinées à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones inondables peuvent alors être définies via un zonage et une réglementation spécifiques. Cette démarche doit être explicitée dans le rapport de présentation. La collectivité est fortement encouragée à réaliser un tel travail.

3 - Dispositions complémentaires

Plus d'informations sur la mise en œuvre de la Directive Inondation dans la Vienne sur [le site de la préfecture](#)

F - LE RISQUE SISMIQUE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles R. 563-1 à R. 563-8, Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

La France dispose d'une réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 sur le nouveau zonage sismique national et de l'arrêté du 22 octobre 2010, complété par l'arrêté du 19 juillet 2011 et modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012, fixant les règles de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments sur le territoire national. Ce nouveau dispositif réglementaire, entré en vigueur le 1er mai 2011, traduit la volonté des pouvoirs publics d'améliorer en permanence la sécurité des citoyens vis-à-

vis de ce risque. Le zonage sismique de la France et de ses territoires et collectivités d'Outre-Mer, issu des avancées de la connaissance scientifique en sismologie depuis 20 ans, est divisé en 5 zones allant de la zone 1 (zone d'aléa très faible) à la zone 5 (zone d'aléa fort) (1 à 4 en métropole).

Les règles parasismiques sont modulées en fonction du risque sismique, de la nature du sol et de l'usage social du bâtiment. Les mesures de construction s'appliquent aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants, mais seulement en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure. L'intégralité du département de la Vienne est classé en zone de sismicité 2 faible et 3 modéré.

2 - Dispositions territoriales

La commune de Quinçay est classée en zone de sismicité 3.

La carte des zones de sismicité dans la Vienne est téléchargeable sur [le site des services de l'État dans la Vienne](#)

3 - Dispositions complémentaires

Information sur le risque et la commune : <http://www.planseisme.fr/> ou <http://www.georisques.gouv.fr/>

G - LES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 563-6, R. 562-1 à R. 562-12, Circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou lié à l'activité humaine. Ils peuvent être diffus à l'ensemble du département, comme le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles, ou bien ponctuels et localisés tels les cavités par exemple. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cube. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Témoignages oraux, analyse d'archives, enquêtes terrain, études hydrogéologiques et géotechniques, sondages, photo-interprétation, etc. permettent de mieux connaître le risque et d'en dresser une cartographie précise.

a - Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait - gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation. La présence d'argile dans le sous sol ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre les terrains concernés inconstructibles mais doit en revanche conduire à imposer, notamment au titre du code de la construction et de l'habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter les désordres aux bâtiments (conception et dimension des fondations et des structures, ...).

b - Le risque mouvement de terrain lié aux cavités

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention. Les services de l'Etat ne disposent pas d'études exhaustives quantifiant ce phénomène. Il appartient donc à la collectivité de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute aggravation du risque, voire pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens. Il convient de rappeler les dispositions de l'article L.563-6 du Code de l'Environnement qui indique que : « Les communes ou leur groupement compétents en matière d'urbanisme élaborent en tant que de besoin les cartographies délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ».

c - Les autres risques mouvement de terrain liés à des phénomènes naturels ou anthropiques :

- les mouvements de terrain lents et continus :

Les tassements et les affaissements : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

- les mouvements rapides et discontinus :

Les écroulements et chutes de blocs : l'évolution des falaises et des versants engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance.

Les coulées de boue et torrentielles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide.

Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents, au moment des crues.

2 - Dispositions territoriales

a - Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles concerne 75% du département de la Vienne et fait l'objet régulièrement de demandes de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle. Une plaquette et une affiche détaillant toutes les mesures et recommandations relatives à ce phénomène sont téléchargeables sur les [sites des services de l'Etat dans la Vienne](#) et de la [DREAL](#).

La commune de Quinçay est concernée par le phénomène de « retrait – gonflement » des argiles.

Les données et cartes sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/86204>

b - Le risque mouvement de terrain lié aux cavités

La commune de Quinçay est concernée par l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Vienne, réalisé en 2010 par le BRGM pour le compte du Ministère de l'Écologie et dont le rapport est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-59452-FR.pdf>

Les cavités répertoriées suite à cet inventaire doivent être, dans la mesure du possible, cartographiées. L'entrée des cavités et un périmètre d'emprise approximatif seront inscrits sur la carte réglementaire, même si cette indication graphique ne doit pas nécessairement être accompagnée d'une mesure réglementaire. L'idée est de sensibiliser les potentiels porteurs de projets sur les parcelles concernées et de recommander la réalisation d'une étude géotechnique avant tout projet de construction.

Néanmoins cet inventaire est loin d'être exhaustif. Il est donc fortement conseillé de profiter de l'élaboration d'un document d'urbanisme pour approfondir la connaissance sur les cavités souterraines pouvant exister sur le territoire, à partir de sondages auprès des élus et personnels des collectivités et éventuellement de la population. Des fiches de renseignement/signalement et des informations sont disponibles auprès de la DDT86 et du BRGM.

Les informations concernant les aléas cavités sont consultables sur le site du BRGM aux adresses internet suivantes :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

c – les plans de prévention des risques mouvements de terrain

La commune de Quinçay n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain.

d - Les autres risques mouvement de terrain liés à des phénomènes naturels ou anthropiques

La commune de Quinçay n'est pas concernée par l'inventaire départemental des mouvements de terrain de la Vienne, réalisé en 2008 par [le BRGM pour le compte du Ministère de l'Écologie](#).

e – Connaissance locale des zones de mouvements de terrain

Les zones susceptibles d'être concernées par des mouvements de terrain (glissements, effondrements/affaissements des cavités, chute de blocs...) ne sont pas toutes connues des services de l'État. La collectivité a souvent une connaissance fine de ces phénomènes, qu'ils se soient produits par le passé ou que la simple morphologie du terrain témoigne de l'existence d'un risque (présence de cavités, de falaises, coteaux...). Il est donc important d'exploiter les arrêtés de catastrophes naturelles, mais également, via un travail avec les élus et la population lors de l'élaboration du document d'urbanisme, de retrouver et de capitaliser la mémoire locale des événements passés et de procéder au recensement des zones à risque connues, notamment des cavités naturelles ou anthropiques (L.563-6 du code de l'environnement). Ainsi, les zones potentielles de mouvements de terrain peuvent être désignées, même progressivement, dans les cartes de zonage du PLU sous la forme d'une trame spécifique (emprise et/ou périmètre de sécurité autour de l'entrée d'une cavité, aux abords de falaise...). Des mesures d'urbanisme destinées à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes dans ces zones peuvent alors être définies via un zonage et une réglementation spécifiques. Cette démarche doit être explicitée dans le rapport de présentation. La collectivité est fortement encouragée à réaliser un tel travail.

H - LE RISQUE FEUX DE FORÊT

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code forestier – articles L. 131-1 et suivants

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi hectare de forêt, de lande, de maquis ou de garrigue. Le département de la Vienne figure depuis 1993 parmi les 28 départements français classés en zone à haut risque. La désertification rurale, le développement de la fréquentation de la forêt, l'accroissement du nombre d'habitations construites à proximité immédiate des espaces boisés, le contexte économique agricole et forestier sont autant de facteurs qui aggravent ce danger.

2 - Dispositions territoriales

La commune de Quinçay est concernée par un massif classé à risque feu de forêt par le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de la Vienne : la forêt de Vouillé-saint-Hilaire. Voir la carte en annexe III-H-2_Carte_massifs_risques_feux_forets.pdf. Cela implique notamment une obligation de débroussaillage de 50 m autour de chaque construction concernée.

Il conviendra d'en tenir compte lors de la révision du PLU.

Pour une information plus complète, consulter le [site des services de l'État en Vienne](#)

L' [arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017](#) réglemente l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne.

I - LE RISQUE TEMPÊTE

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds). L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver. Au vu des derniers événements importants qu'a connus le département (tempêtes de décembre 1999, Klaus en janvier 2009, Xynthia en février 2010), le risque tempête doit être considéré comme un risque majeur.

J - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, Code de l'environnement – articles L. 515-15 à L. 515-26, Code des transports – article L. 1252-1

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Les établissements les plus dangereux, dits SEVESO (ville italienne atteinte par une importante pollution chimique en 1976), sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers. Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

a - Plan de Prévention des Risques Technologiques

Les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement imposent l'élaboration de Plans de Prévention pour les installations ou stockage souterrains dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

b - Silos

Conformément à la réglementation en vigueur, un silo et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux) sont implantés et maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation des tours de manutention.

c - Risque rupture de barrage

Lors d'une rupture partielle ou totale d'un barrage, on observe en aval une inondation catastrophique comparable à un raz-de-marée, précédée par le déferlement d'une onde de submersion. Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible, la situation de rupture pourrait plutôt venir d'une dégradation de l'ouvrage.

d - Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination interne de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques).

Une réglementation rigoureuse impose aux centrales nucléaires des études d'impact et de dangers qui ont pour objectif d'identifier les risques et leurs conséquences. Des mesures de prévention et de protection sont mises en œuvre au

travers des plans de secours soit par l'industriel (le PUI ou Plan d'Urgence Interne qui a pour but de traiter l'événement sur le site) soit par le Préfet (le PPI ou Plan Particulier d'Intervention qui a pour but de protéger les populations et l'environnement lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site).

Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'élément radioactif constituant le principal contaminant des rejets serait de l'iode radioactif. À titre préventif, une distribution de pastilles d'iode non radioactif a été organisée auprès de la population habitant dans un rayon de dix kilomètres autour de la centrale. Sur consigne du Préfet, diffusée en cas d'accident par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode.

Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter ensuite que l'iode radioactif inhalé par respiration se fixe sur cette thyroïde provoquant son irradiation. L'article 31 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire offre au Préfet de département la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique autour des INB, y compris des installations existantes, concernant l'utilisation du sol et l'exécution des travaux soumis à déclaration ou à autorisation administrative dans les conditions prévues par les articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'Environnement.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif complet de maîtrise de l'urbanisation s'appuyant sur ces servitudes et de dispositions opposables autour du CNPE Civaux, il convient d'adopter une démarche de développement prudente des activités, constructions ou équipements nouveaux au voisinage de ce dernier. Dans ce cadre la circulaire du 17/02/10 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site préconise de privilégier le développement des activités à l'extérieur de la zone de dangers. En conséquence il convient, dans l'attente de la définition d'une éventuelle servitude d'utilité publique, d'être vigilant sur le développement de l'urbanisation sur le territoire communal.

e - Risques de transport de matières dangereuses

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Transport de matières dangereuses par la route et par rail :

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- le transport par route est régi par le règlement Européen ADR transcrit par l'arrêté français du 1er juin 2001 modifié;
- le transport par voie ferrée est régi par le même règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié.

Transport de matières dangereuses par canalisation de gaz

Des servitudes d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de transport ont été mises en place conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par ces canalisations.

Les nouvelles servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers. Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires en 2012, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les mêmes contraintes, qui s'imposent désormais de façon plus directe. Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.

f - Risque dissémination de munitions

Compte tenu de la dissémination sur le territoire du département de munitions de tout type, il est nécessaire d'attirer l'attention des personnels intervenant sur les sites, des dangers encourus lors d'une découverte d'objets suspects.

g - Risque routier

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification. Le comportement de l'utilisateur est le facteur déterminant dans les accidents de la route cependant l'infrastructure joue un rôle non négligeable. Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux. Il convient également de hiérarchiser le réseau et d'adapter ensuite ses caractéristiques en fonction des différentes fonctions qu'il doit remplir (transit, vie locale...) et du type de zone mises en place dans les parties urbanisées

notamment (zone piétonnes, zone 30, zone de rencontre...).

2 - Dispositions territoriales

a – Plan de prévention des Risques Technologiques :

La commune de Quinçay n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

b - Risque rupture de barrage

La commune de Quinçay n'est pas concernée par le risque rupture de barrage.

c - Risque nucléaire

Un Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) est implanté à Civaux, commune située sur la rive gauche de la Vienne, à 15 km à l'amont de Chauvigny et 8 km à l'aval de Lussac-les-Châteaux. Il se situe dans une zone rurale où la densité de la population est peu élevée. La probabilité de l'accident est extrêmement faible, mais s'il survenait, les conséquences radiologiques pourraient être très importantes.

La maîtrise des activités autour des centrales nucléaires s'applique aux activités, constructions ou équipements nouveaux, y compris les projets d'extension, de reconstruction ou de changement de destination. Ces projets ne doivent pas empêcher la mise en œuvre des mesures de protection prévues par les plans particuliers d'intervention (PPI), notamment la mise à l'abri et l'évacuation. Pour la centrale nucléaire de Civaux, le PPI s'étend sur un périmètre d'un rayon de 10 km autour de l'installation, mais la maîtrise des activités se concentre sur le périmètre dit « réflexe » de ce plan fondé sur la zone d'aléa à cinétique rapide où des mesures de protection doivent être mises en œuvre très rapidement. Cette zone est constituée par les rayons de 2 km centrés sur chacun des bâtiments réacteurs.

La commune de Quinçay n'est pas concernée par le PPI du CNPE de Civaux.

d - Risques de transport de matières dangereuses

Transport de matières dangereuses par la route et par rail :

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de transport de matières dangereuses (TMD) par la route peut survenir pratiquement n'importe où sur la commune.

Sur la commune de Quinçay, le TMD concerne particulièrement la RN 149

Transport de matières dangereuses par canalisation de gaz

Le territoire n'est pas concerné.

Risque routier

L'axe majeur de la commune est la N 149 qui passe au nord de l'agglomération. Elle est gérée par les services de la Direction interdépartementale des routes du Centre-Ouest.

Par ailleurs, la commune est également concernée par la RD 12 et la RD 6

Dans la Vienne en 2015, il y a eu 570 blessés (+36 par rapport à 2014) et 433 accidents (+44 par rapport à 2014). 28 accidents mortels se sont produits (27 en 2014). Certains auraient pu être évités en respectant des règles simples : le port de la ceinture de sécurité qui aurait pu sauver 4 vies.

Il y a eu 187 blessés graves.

Pour information, le document général d'orientation 2017 pour la sécurité routière dans le département a mis en évidence les enjeux suivants :

- les jeunes 14 -24 ans,
- les deux roues motorisées,
- les conduites addictives (alcool et substances psychotropes)
- les seniors de plus de 75 ans
- Grand Poitiers avec la RD162.

Il y a donc lieu de développer une politique de sécurité routière visant à réduire les causes d'accident que constituent principalement les distracteurs, la vitesse excessive et l'alcool et de promouvoir des campagnes de sensibilisation à la prévention routière auprès des jeunes et des conducteurs de deux roues motorisées.

Il convient également d'insister sur la nécessité de cohérence de l'environnement routier avec les caractéristiques du réseau assurant au conducteur une bonne perception du danger : pertinence de la localisation des entrées d'agglomération, traitement de ces entrées, traverse des agglomérations, perception des carrefours, desserte aménagée des équipements publics.

K - PLAN RÉGIONAL DE SANTÉ ENVIRONNEMENT

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de la santé publique – articles L. 1311-6, L. 1311-7, L. 1434-1, Circulaire du 03/11/04 relative au plan national santé environnement (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé

Un plan régional santé-environnement (PRSE) est un plan administratif mais élaboré en concertation avec la société civile et des personnes qualifiées, qui décline le plan national santé environnement aux échelles régionales et aux grandes échelles infra-régionales, de manière pluridisciplinaire et transdisciplinaire le thème « Santé-Environnement » et en cherchant à mieux prendre en compte les enjeux locaux.

Il comprend notamment une dimension d'écotoxicologie et d'écoépidémiologie, en complément aux approches sanitaires classiques, sur le court, moyen et long terme et sur la base de 3 entrées thématiques :

- entrée environnementale par milieux (air, eau, sol, environnement intérieur (qualité de l'air intérieur, radon...),
- entrée environnementale par polluant, contaminant ou nuisance (particules, pesticides, substances chimiques, bruit, intrusion lumineuse...),
- entrée sanitaire par pathologies potentiellement environnementale (cancers, maladies cardiovasculaires, neurologiques, pathologies respiratoires (dont asthme), santé reproductive/fertilité...),
- entrée populationnelle par type de vulnérabilité ou sous-population vulnérable (femmes enceintes, enfants, personnes âgées ou certaines maladies chroniques telles que l'asthme...).

Le plan régional ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinis par les ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance. Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire, par exemple celles concernant la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion des déplacements alternatifs et la mobilité douce; concernant la qualité de l'air intérieur avec des actions sur l'habitat insalubre, la réduction des expositions au radon; concernant la ressource en eau avec la sécurisation de l'eau potable, l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux naturels, l'amélioration des eaux de baignade, la gestion des forages privés; et enfin concernant les pollutions et nuisances, avec la réduction des expositions aux pesticides, la gestion des sites et sols pollués ou encore l'atténuation des nuisances liées au bruit généré par les transports.

2 - Dispositions territoriales

[Le Plan Régional Santé Environnement Nouvelle-Aquitaine](#) a été signé le 11 juillet 2017. Il fixe un plan d'actions pour la période 2017-2021 visant à prévenir les risques en santé-environnement.

Ce plan régional ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinis par les ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance.

Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire telles que celles concernant :

- agir sur les pesticides et les risques émergents ou qui progressent ;
- promouvoir un environnement favorable à la santé et adapté aux caractéristiques des territoires ;
- améliorer la qualité de l'eau potable et l'accès à une alimentation saine et durable.

L - INSTALLATIONS CLASSÉES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 à L. 512-20, L. 513-1, L. 514-1 à L. 514-20

L'État contrôle la prévention des pollutions et risques industriels et agricoles. L'État élabore la politique de la maîtrise des risques de nuisances entraînés par les activités industrielles et agricoles ou les exploitations de carrières. C'est dans cette perspective que s'inscrit la réglementation transcrite dans le livre V titre 1er du code de l'environnement.

Par ailleurs, il convient de rappeler les dispositions générales de ce titre 1er, article L511-1 du code de l'environnement :

« sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Toute installation classée, même si elle ne nécessite pas la mise en place de périmètre d'isolement (comme les installations SEVESO), est susceptible de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque incendie ou d'explosion...).

Il convient donc systématiquement de retenir comme principe qu'il ne faut pas créer de zones d'habitation à proximité immédiate de ces installations.

Par ailleurs les carrières et les parcs éoliens sont des installations classées, mais ces thématiques sont traitées dans le paragraphe « ressources du sol et du sous-sol et énergies renouvelables ».

a - Installations classées industrielles :

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour des certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation. Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

b - Installations classées agricoles :

En zone agricole, les autorisations de construire ou d'agrandir des bâtiments d'élevage ne pourront être délivrées à proximité d'habitations de tiers, de zones de loisirs, d'établissements recevant du public, des points d'eau, qu'à une distance fixée par la réglementation relative à ces établissements. Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 m vis-à-vis des tiers (hormis logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. L'article L111-3 du code rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes (bâtiments, plate-formes à fumier, fosses à lisier, parcs d'ébat pour les chiens...). Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

c - Silos :

Conformément à la réglementation en vigueur, un silo et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux) sont implantés et maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation des tours de manutention.

2 - Dispositions territoriales

La liste des installations classées est donnée en annexe III-L-2_ICPE_Quinçay.pdf (sous-réserve d'actualisation des données par les exploitants).

M - SITES ET SOLS POLLUÉS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – article L. 125-6

Contrairement aux actions de réduction des émissions polluantes de toute nature ou de prévention des risques accidentels, la politique de gestion des sites et sols pollués n'a pas pour objectif de prévenir un événement redouté mais a pour objectif de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et à l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués. Il est indispensable pour les collectivités devant établir un document d'urbanisme de connaître les sites et sols potentiellement pollués sur leur territoire afin de définir une utilisation du sol en cohérence avec le risque sanitaire possible.

[La base de données BASOL](#) référence les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols. Vous pouvez connaître les sites relatifs à cette adresse : <http://basias.brgm.fr/>.

2 - Dispositions territoriales

A ce jour, il n'existe pas de secteur d'information sur les sols dans la commune de Quinçay

N - GESTION DES DÉCHETS

1 - Dispositions réglementaires

La loi NOTRe du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République transfère la compétence d'élaboration et de suivi des plans déchets à la Région, article L.541-13 du code de l'environnement. Chaque Région élabore un plan de prévention et de gestion des déchets : déchets non dangereux et dangereux, déchets issus des ménages, et des déchets issus des activités économiques et du BTP. Le décret d'application 2016-811 du 17 juin 2016 fixe l'élaboration d'un plan régional unique qui fusionne les trois schémas territoriaux de gestion de déchets existant

jusqu'à présent. L'élaboration et les modalités d'élaboration et de suivi de ce nouveau plan doit intervenir d'ici février 2017. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) permettra de fixer les priorités pour la prévention et la réduction des déchets. [La région Nouvelle-Aquitaine prévoit de l'approuver fin 2018.](#)

Pendant la période de transition l'ensemble des plans départementaux s'appliquent. Par conséquent, le [Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vienne](#) (PDEDMA) restera en vigueur jusqu'à l'adoption du plan régional, et les actions inscrites seront poursuivies.

a - Déchets dangereux

Conformément aux articles L.541-13 et R.541-29 et suivants du code de l'environnement, chaque région doit établir un plan régional ou inter-régional de prévention et de gestion des déchets dangereux. Ce plan doit coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis par la politique nationale. Le conseil régional établit ce plan en privilégiant la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif.

b - Déchets non dangereux

La gestion des déchets produits par les ménages relève de la compétence des collectivités (commune), qui ont aussi en charge la suppression de toutes les décharges sauvages. Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

c - Déchets inertes

Les déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont concernés par la politique globale de prévention et d'élimination des déchets et font l'objet d'un plan de gestion, au même titre que les autres types de déchets. Ces déchets sont composés d'une grande part de matériaux inertes. Les déchets inertes proviennent des activités de construction, de réhabilitation et de démolition liées au secteur du bâtiment ainsi que des activités de travaux publics liées à la réalisation et à l'entretien d'ouvrages publics (béton, briques, tuiles...). Ces déchets peuvent être stockés dans des installations de stockage des déchets inertes régies par l'article L541-30-1 du code de l'environnement. Les enjeux principaux liés aux déchets inertes sont la valorisation de ces déchets, la proximité des installations de stockage (diminution des coûts de transports) et la lutte contre les installations sauvages.

L'étude du document d'urbanisme pourra donc utilement prendre en compte le plan départemental de gestion des déchets du BTP. En conclusion, la commune devra décrire la gestion de tous les déchets sur son territoire. Cette présentation devra comprendre :

- la description de la collecte mise en place (transport, sites d'apport volontaire, déchetterie...),
- un inventaire des sites autorisés ou non autorisés sur lesquels sont déposés ou traités des déchets,
- un recensement des sites qui doivent être pérennisés ou non.

Par ailleurs, le rapport de présentation devra indiquer si la prévention et la gestion des déchets organisées sur le territoire communal sont en cohérence avec les plans régionaux et les plans départementaux. Notamment il devra préciser si les ouvertures à l'urbanisation engendreront des problématiques de transport ou de collecte.

2 - Dispositions territoriales

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vienne (PDEDMA) dont l'élaboration est prescrite par la loi du 13 juillet 1992, a été révisé et approuvé en septembre 2010 par le comité départemental des risques sanitaires et technologiques, couvre la période 2009-2018. Il intègre la gestion des déchets industriels banals.

Depuis le 30 septembre 2010, le département exerce la compétence relative au suivi du PDEDMA.

Un Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP a été élaboré et une Charte Départementale a été signée le 11 avril 2006. Leurs principaux objectifs sont les suivants : la limitation du transport, la réduction de la production et de la nocivité, la valorisation par réemploi ou recyclage en assurant les débouchés.

Le département a également en charge l'élaboration du plan départemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui recouvre les activités de construction, de réhabilitation et de démolition et qui vise à lutter contre les décharges sauvages.

[L'agence régionale d'évaluation environnement climat](#) met à disposition un état des lieux de la gestion des déchets du BTP dans le département de la Vienne.

O - LA RÉDUCTION ET LA PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 101-2, L. 112-3 à L112-15 et L. 171-1, Code de l'environnement – articles L. 571-1 à L. 571-26, L. 572-1 à L. 572-11, R. 571-1 à R. 571-97-1, R. 572-1 à R. 572-11

Le code de l'urbanisme précise que le document d'urbanisme "détermine les conditions permettant d'assurer [...] la réduction des nuisances sonores". Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement. Le livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du code de l'environnement et plus particulièrement son titre VII « prévention des nuisances sonores » traite de la prévention et de la lutte du bruit dans l'environnement.

Le document d'urbanisme est un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

a - Nuisances sonores liées aux transports terrestres

Concernant les transports terrestres, la résorption des points noirs du bruit, la mise en œuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition, la préservation des zones calmes, l'information des populations sont autant d'outils mobilisables pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant. Les grands principes sont précisés par les articles L 571-9 et suivants du code de l'environnement.

L'article L572-1 et suivants du code de l'environnement imposent une évaluation, une prévention et une réduction du bruit dans l'environnement. Ceci se traduit pour les infrastructures de transports terrestres recevant plus de 3 millions de véhicules/jour par la réalisation de cartes de bruit stratégiques qui précisent le niveau d'exposition au bruit des populations riveraines à ces infrastructures et par l'établissement de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Les PPBE visent essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes. A travers la démarche propre aux PPBE, plusieurs avantages sont recherchés : lutter contre le bruit de manière globale, et non de manière segmentée; assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances...) dans une perspective de développement durable ; associer la population aux décisions correspondantes.

L'article L 571-10 du code de l'environnement impose le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes. Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisance de part et d'autre de l'infrastructure ; à l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du Code de la Construction et de l'Habitation afin de garantir un isolement acoustique des bâtiments. Les secteurs les plus affectés par le bruit des transports et éloignés des zones d'habitat pourraient être réservés à la concentration de nouvelles activités bruyantes et interdits à la construction de bâtiments ou espaces publics les plus sensibles.

b - Les Plans d'exposition au bruit (PEB)

Les articles L. 112-3 à L112-15 et L. 171-1 du code de l'urbanisme visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Définis par ces articles, le PEB délimite des zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de locaux à usage d'habitation est interdite, limitée ou doit faire l'objet d'une isolation renforcée. Le PEB comporte quatre zones A, B, C, D (du plus bruyant au moins bruyant). Il est établi en fonction du trafic de l'aéroport et de ses hypothèses de développement à long terme (10 à 15 ans). Il est approuvé par le Préfet après enquête publique, et impose notamment aux PLU de lui être compatibles.

c - Les autres sources de bruit et la prévention de zones calmes

Un inventaire des sources de bruit les plus marquants comme les infrastructures de transports terrestres, les activités industrielles, les lieux de loisirs nocturnes... peut être réalisé ainsi qu'un repérage des zones calmes, des bâtiments sensibles comme les écoles, les services sanitaires, les parcs urbains... Ces éléments permettront de choisir un aménagement cohérent en préservant des zones « tampon » entre les zones de bruit (activités, loisirs bruyants, infrastructures bruyantes) et les bâtiments sensibles existants ou futurs. Cette réflexion permettra également de pérenniser des activités économiques qui seraient fragilisées si des zones d'habitat venaient à s'approcher de leur unité foncière. La lutte contre le bruit devra également être prise en compte dans les nouveaux déplacements que créeront les ouvertures à l'urbanisation. Il y aura lieu de limiter les déplacements, de prévoir des aménagements spécifiques pour les modes de déplacement « doux » et favoriser le développement des transports collectifs. Le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et son arrêté d'application du 5 décembre 2006 relatifs aux bruits de voisinage viennent renforcer la lutte contre ce type de nuisance.

2 - Dispositions territoriales

Le préfet a arrêté le 1er septembre 2015 le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Vienne. Sur le territoire de la commune de Quinçay, la RN 149 est recensée dans le classement sonore. Voir la carte en annexe III-O-a-2-Classement_sonore_infrastructures_transports_terrestres_Vienne.pdf

Consulter : <http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des->

P - RISQUES APPLIQUÉS AUX CONSTRUCTIONS

1 - Dispositions réglementaires

Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air.

L'État a fixé un certain nombre d'obligations :

- un objectif de performance énergétique des bâtiments, prévoyant de mettre en oeuvre la rupture écologique dans les constructions neuves (Réglementation Thermique 2012) et d'accélérer la rénovation thermique dans le parc ancien ;
- le renforcement des mesures contre la précarité énergétique, avec un accompagnement comportant des aides financières ;
- la réduction des consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici 2020 ;

En référence à la loi n°2010-788 du 12/07/10, notifiée au L111-10-3 du CCH, et par anticipation, la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique devront être réalisés dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public dans un délai de 8 ans à compter du 1/01/2012.

2 - Dispositions territoriales

a - Les termites

La Vienne fait partie des 53 départements couverts par un arrêté préfectoral délimitant les zones reconnues infestées par des foyers de termites ce qui, conformément à l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R 112-2 à R 112-4 du code de la construction et de l'habitation, génère des obligations renforcées pour la prémunir des constructions (ou extensions) neuves : protection des bois et matériaux à base de bois participant à la solidité des bâtiments, et protection de l'interface sol/bâtiment contre les termites souterrains (attestées par notice technique fournie par le constructeur au maître d'ouvrage). Voir carte en annexe III-P-termites.pdf

Il est judicieux de rappeler que ces mesures sont la règle sur tout le territoire du département de la Vienne, que la commune soit reconnue termitée, ou pas encore.

Le fait que la commune soit susceptible d'être infestée par les termites implique que les produits de démolition de bâtiments contaminés soient incinérés sur place ou, à défaut, traités avant tout transport, avec obligation de déclarer ces opérations en mairie.

b - le plomb

Selon l'article R.151-53, du code de l'urbanisme, le plan des zones à risque d'exposition au plomb doit être annexé au PLU. Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme (articles L.1334-1 à L.1334-13 du code de la santé publique) et conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002, l'ensemble du département de la Vienne est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

c - l'adaptation au risque sismique

Les bâtiments devront intégrer les contraintes liées aux risques sismiques.

La commune de Quinçay est classée selon le nouveau zonage réglementaire (issu du décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010) en zone de sismicité 3 « modérée » (sur une échelle allant de 1 « très faible » à 5 « forte »).

L'arrêté du 22 octobre 2010 (modifié par arrêté du 19 juillet 2011) définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » situés en zone de sismicité faible à forte. Les exigences et règles de construction contenues dans cet arrêté sont applicables pour tout permis de construire : construction neuve ou modifications importantes du bâti ancien, déposé depuis le 1er mai 2011 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté) selon la catégorie d'importance du bâtiment (I à V) et de la zone de sismicité.

En zone de sismicité 3 « modérée », les règles de construction parasismiques s'appliquent pour les catégories de bâtiments suivantes :

- cat. II (risque minime à moyen pour les personnes ou l'activité économique : habitations individuelles, ERP cat.4 et 5) ;
- cat. III (dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes et/ou pour leur importance socio-économique, notamment établissements scolaires ou recevant du public) ;
- cat. IV (dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public).

Aucune règle de constructions parasismiques ne concernent donc les habitations individuelles et bâtiments assimilés (ERP cat. 4 et 5, habitations collectives inférieures à 28 m, bureaux et établissements commerciaux non ERP accueillant jusqu'à 300 personnes).

Dans le cas général, les règles de construction applicables sont désormais celles définies dans l'Eurocode 8 (norme NF

EN 1998-1), avec seul cas particulier de possibilité de recours à des règles simplifiées pour les établissements scolaires sous réserve des conditions d'application de celle-ci, notamment en termes de géométrie et de consistance de sol : règles PSMI-92 (norme NF P 06-014).

Un contrôle technique avec mission Par Sismique (PS) est rendu obligatoire pour tous les bâtiments de catégories III et IV pour les zones de sismicité 2 et supérieures. Dans ce cas le code de l'urbanisme exige que soient produites, d'une part, une attestation de prise en compte des règles parasismiques lors du dépôt du permis de construire (art. R. 431-16-d), d'autre part à l'achèvement des travaux, une nouvelle attestation du contrôleur technique stipulant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis formulés sur le respect des règles parasismiques (art. R. 462-4).

IV - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN : L'EAU

A - PRINCIPES

Depuis la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964, la politique publique française de l'eau en France n'a cessé d'être modernisée et complétée afin de répondre aux enjeux fondamentaux que sont :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- la prévention des pollutions permanentes et accidentelles ;
- le développement la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et en particulier pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, ainsi que la répartition de cette ressource ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion de l'eau actuelle est basée à la fois sur la législation française et sur des directives européennes spécifiques. Elle repose sur des grands principes :

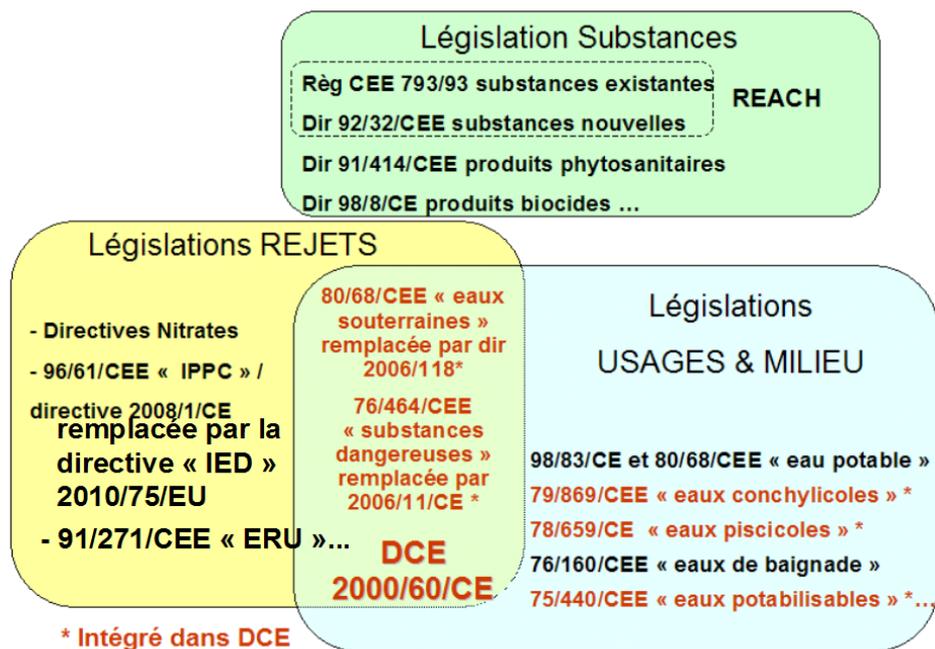
- une gestion décentralisée au niveau des bassins versants coordonnée au niveau national ;
- une approche intégrée (ou globale) qui tient compte des différents usages de l'eau et des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes aquatiques ;
- une gestion concertée avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'eau à toutes les échelles ;
- une expertise scientifique et technique pour accompagner
- la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de l'eau, coordonnée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- des instruments économiques d'incitation : suivant les principes pollueur-payeur et utilisateur-payeur. Les redevances sont collectées par les agences de l'eau et redistribuées sous forme d'aides,
- une planification et une programmation pluriannuelles : une planification qui définit des objectifs et des priorités d'actions au travers des Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ; une programmation au travers des programmes pluriannuels de financement des agences de l'eau et des contrats de rivières au niveau local,
- la responsabilité des autorités publiques pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement : les municipalités choisissent un mode de gestion qui implique des opérateurs publics ou privés.

1 - Directive Cadre sur l'Eau

Depuis les années 1970, la politique publique de l'eau s'inscrit dans un cadre européen. La qualité de l'eau a toujours été une préoccupation dans la politique de l'Union européenne. La législation communautaire s'est d'abord intéressée aux usages de l'eau (eau potable, baignade, pisciculture, conchyliculture), puis à la réduction des pollutions (eaux usées, nitrates d'origine agricole). La législation européenne comprend environ une trentaine de directives sur l'eau.

L'approche européenne est indispensable pour la gestion des cours d'eau qui traversent plusieurs pays (comme le Rhin, la Meuse, la Sambre, l'Escaut et le Rhône). Elle s'applique aussi à la protection des mers, à travers des conventions internationales, que l'Union européenne a signées, parmi lesquelles :

- les conventions d'Oslo et de Paris (1974 et 1978) sur la protection du Nord-est Atlantique,
- la convention de Barcelone (1976) sur la conservation de la Méditerranée.
- La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.



La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant,
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau »,
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances,
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux,
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La DCE définit également une méthode de travail, commune aux 27 États membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- l'état des lieux pour identifier les problématiques à traiter,
- le plan de gestion qui correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux,
- le programme de mesure pour définir les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs,
- le programme de surveillance pour assurer le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.
- L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesures sont à renouveler tous les 6 ans.

Le 22 mars 2010, la France a rendu compte à la Commission européenne de la mise en œuvre de la DCE. Les données transmises incluaient notamment une évaluation de l'état des eaux en 2009, l'affectation à chaque masse d'eau d'un objectif et une estimation détaillée par bassin du coût des actions nécessaires pour l'atteinte de ces objectifs. La directive-cadre sur l'eau annonçait que des mesures complémentaires allaient être adoptées. A ce jour, les directives filles adoptées sont : la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, ainsi que la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau. En parallèle, la directive Inondations 2007/60/CE et la directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) 2008/56/CE sont construites sur le même schéma que la DCE.

2 - Loi sur l'eau et milieux aquatiques

Les premiers textes modernes concernant le droit de l'eau remontent aux codes napoléoniens. Leur objectif principal était de déterminer le régime de propriété de l'eau. La qualité de l'eau distribuée est rapidement devenue un enjeu majeur de santé publique face aux risques d'épidémie.

Cependant, les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus des lois suivantes :

- la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant, cette loi a créé les agences de l'eau et les comités de bassin,
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation", elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau, et a mis en place de nouveaux

- outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE,
- la loi du 21 avril 2004 transposant la directive cadre sur l'eau,
- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont : de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE, d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente, de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce. Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La LEMA modifie le code de l'environnement, comprend 102 articles et réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé publique ...). Au travers de ces articles, les principales dispositions de la LEMA sont :

- de rénover l'organisation institutionnelle,
- de proposer des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- de permettre la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau,
- de renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau,
- de simplifier et renforcer la police de l'eau,
- de donner des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence,
- de réformer l'organisation de la pêche en eau douce,
- de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

3 - Compatibilité des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les SDAGE ainsi qu'avec les SAGE en vigueur. Ces schémas définissent un cadre de gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle de bassins versants, notamment concernant les risques d'inondation, l'assainissement et la préservation des zones humides. A son niveau, le PLU doit donc s'inscrire dans une démarche globale :

- de reconquête de la qualité des eaux, à travers la protection des captages, la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales,
- de renforcement de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, notamment via le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques et la gestion durable des zones humides et des têtes de bassin versant.

B - LES MASSES D'EAU

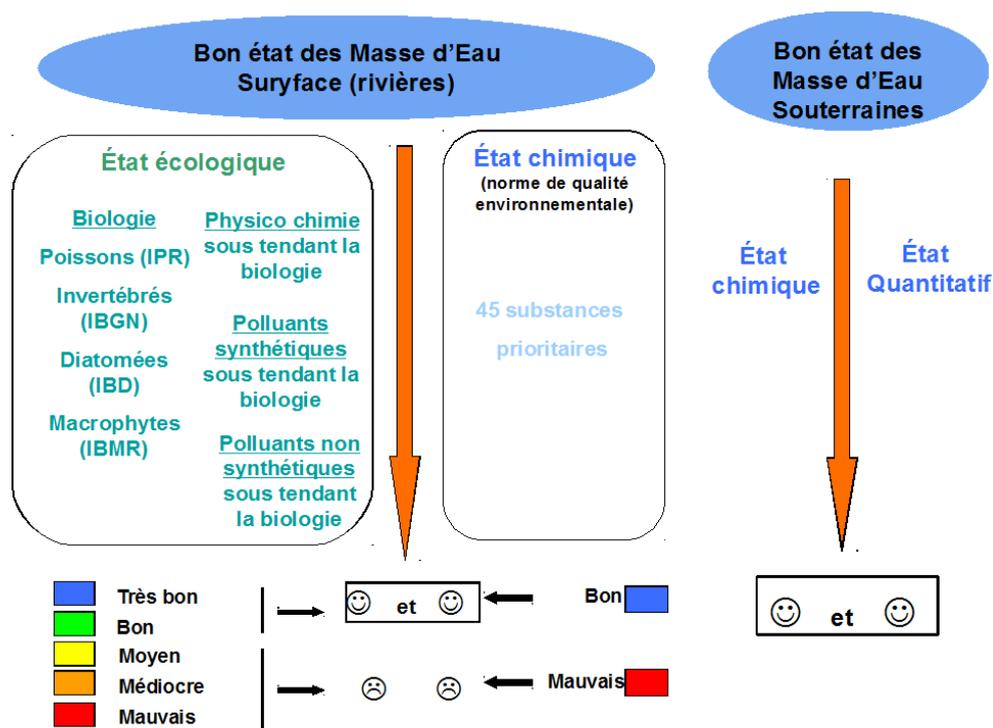
1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – article R. 212-3, Arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement

Pour permettre l'évaluation de l'atteinte du « bon état des eaux » d'ici à 2015 et la non-dégradation de l'existant, des grilles d'indicateurs ont été déterminées et sont appliquées par unités hydrographiques de base, appelées masses d'eau. Une masse d'eau est une unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes, du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité, et pour laquelle on peut définir un même objectif de bon état.

Pour qualifier l'état des eaux, une distinction est opérée entre :

- les masses d'eau naturelles de surface (rivières, lacs, étangs, eaux littorales et estuariennes) pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état écologique et un objectif de bon état chimique;
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état quantitatif et un objectif de bon état chimique.



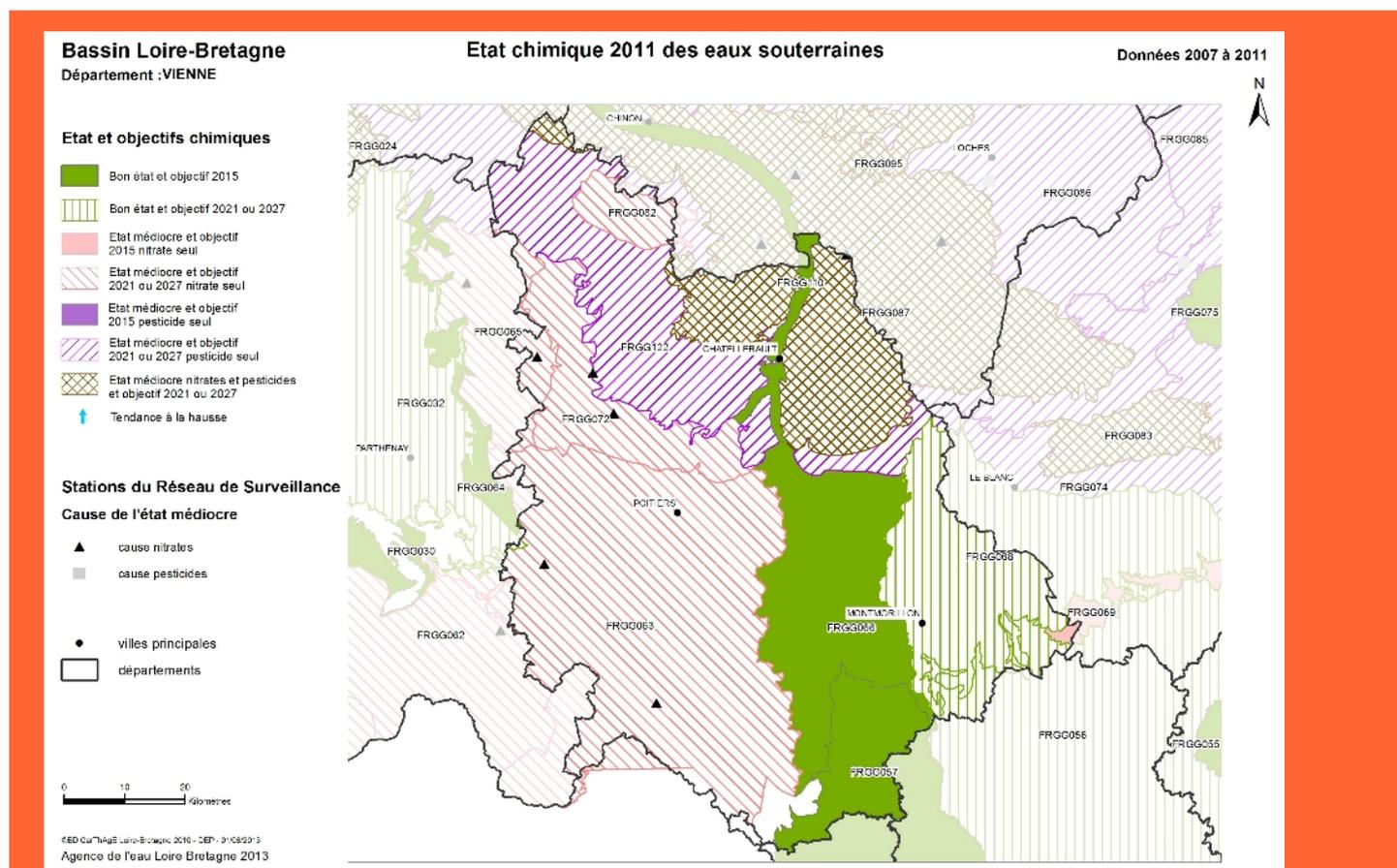
L'état global se fixe sur le paramètre le plus déclassant : un seul paramètre ne respectant pas le bon état entraîne le déclassement de la masse d'eau. Compte tenu de l'état actuel des masses d'eau, certaines ont un report de délai pour l'atteinte du bon état.

2 - Dispositions territoriales

Identification des masses d'eaux et de l'objectif d'atteinte du bon état :

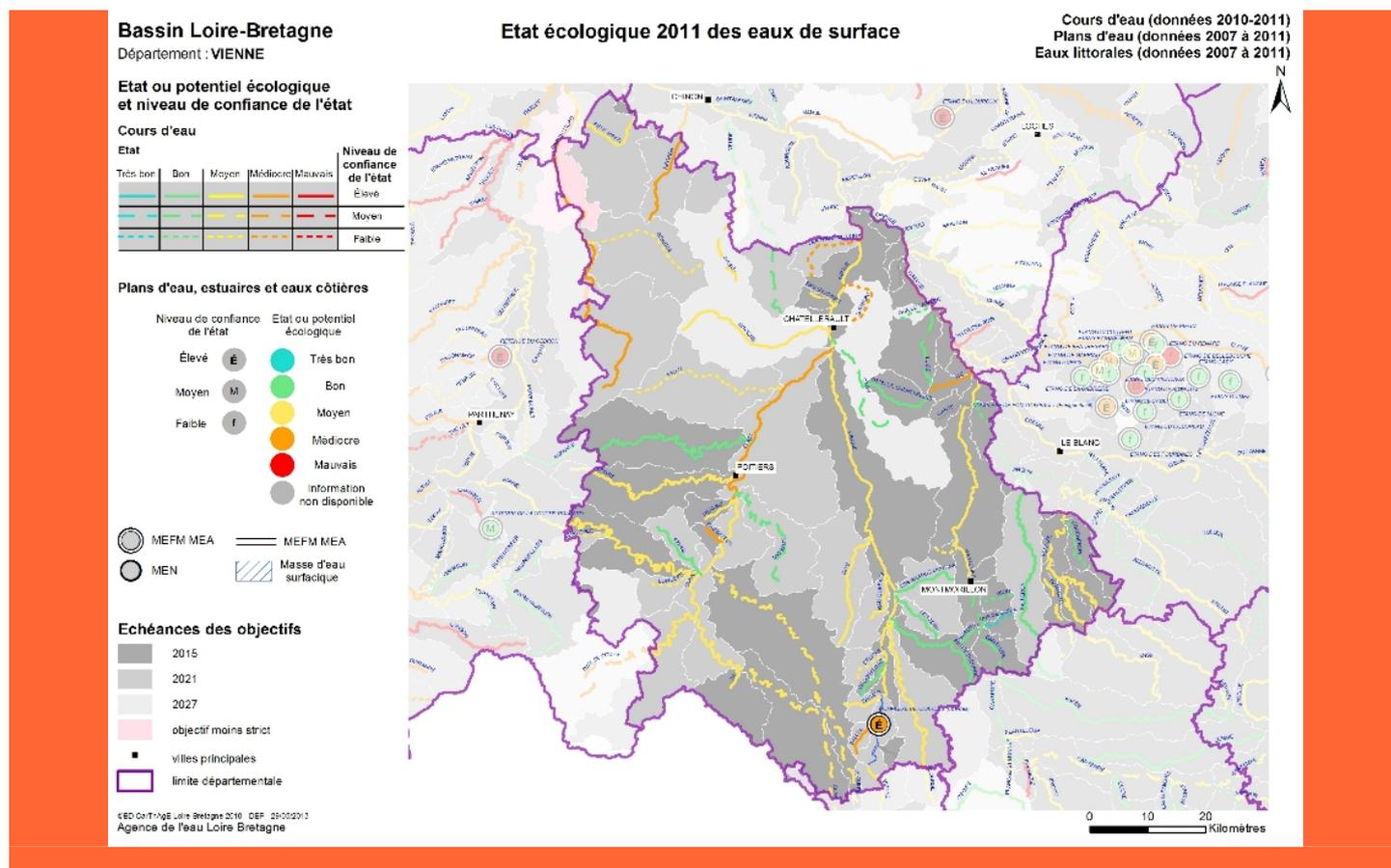
a - Masse d'eau souterraine

Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif global	Objectif chimique	Objectif quantitatif	Dernier état
FRGG063	Calcaires et marnes du Dogger du BV du Clain	2021	2021	2015	dégradé
FRGG064	Calcaires et marnes de l'infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou	2015	2015	2015	bon état



b - Masse d'eau superficielle

Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif global	Objectif chimique	Objectif quantitatif	Pressions / Risques
FRGR0396	L'AUXANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	pesticides
FRGR0397	LA BOIVRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	



3 - Dispositions complémentaires

L'état des masses d'eau peut être consulté sur le site de l'agence de l'eau Loire Bretagne

C - SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 212-1 à L. 212-2-3, R. 212-1 à R. 212-25, Code de l'urbanisme – article L. 131-7, L. 131-1

A l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 élaboré par le comité de bassin, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2015. Ce document définit les grandes orientations de la gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, il comprend également un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire d'ici 2021 pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui permettra d'atteindre les objectifs.

Les principales mesures qui doivent s'appliquer aux masses d'eau cours d'eau, masses d'eau plan d'eau et masses d'eau souterraine relèvent notamment des problématiques relatives aux pollutions collectives et industrielles, aux pollutions d'origine agricole, à l'hydrologie, à la morphologie et à la préservation des zones humides.

Les actions à mettre en œuvre doivent tendre à empêcher toute nouvelle dégradation des milieux, à restaurer les cours d'eaux dégradés et à favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants.

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

Qualité des eaux : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

Milieux aquatiques : Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

Quantité disponible : Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

Organisation et gestion : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les

territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

- Repenser les aménagements de cours d'eau : les modifications physiques des cours d'eau perturbent le milieu aquatique et entraînent une dégradation de son état.
- Réduire la pollution par les nitrates : les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.
- Réduire la pollution organique et bactériologique : les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides : tous les pesticides sont toxiques au-delà d'un certain seuil. Leur maîtrise est un enjeu de santé publique et d'environnement.
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses : leur rejet peut avoir des conséquences sur l'environnement et la santé humaine, avec une modification des fonctions physiologiques, nerveuses et de reproduction.
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau : une eau impropre à la consommation peut avoir des conséquences négatives sur la santé. Elle peut aussi avoir un impact en cas d'indigestion lors de baignades, par contact cutané ou par inhalation.
- Maîtriser les prélèvements d'eau : certains écosystèmes sont rendus vulnérables par les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements. Ces déséquilibres sont particulièrement mis en évidence lors des périodes de sécheresse.
- Préserver les zones humides : elles jouent un rôle fondamental pour l'interception des pollutions diffuses, la régulation des débits des cours d'eau ou la conservation de la biodiversité.
- Préserver la biodiversité aquatique : la richesse de la biodiversité aquatique est un indicateur du bon état des milieux. Le changement climatique pourrait modifier les aires de répartition et le comportement des espèces.
- Préserver le littoral : le littoral Loire-Bretagne représente 40 % du littoral de la France continentale. Situé à l'aval des bassins versants et réceptacle de toutes les pollutions, il doit concilier activités économiques et maintien d'un bon état des milieux et des usages sensibles.
- Préserver les têtes de bassin versant : ce sont des lieux privilégiés dans le processus d'épuration de l'eau, de régulation des régimes hydrologiques et elles offrent des habitats pour de nombreuses espèces. Elles sont très sensibles et fragiles aux dégradations.
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques : la gestion de la ressource en eau ne peut se concevoir qu'à l'échelle du bassin versant. Cette gouvernance est également pertinente pour faire face aux enjeux liés au changement climatique.
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers : la directive européenne cadre sur l'eau énonce le principe de transparence des moyens financiers face aux usagers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques renforce le principe du « pollueur-payeur ».
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges : la directive cadre européenne et la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française mettent en avant le principe d'information et de consultation des citoyens.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

3 - Dispositions complémentaires

Les documents du SDAGE (schéma, documents d'accompagnement, programme de mesures) sont disponibles sur le [site de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne](#)

D - LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48, Code de l'urbanisme – article L. 131-7, L. 131-1

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...) qui doit être compatible avec le SDAGE ; il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La portée juridique du SAGE a été renforcée, désormais le SAGE se compose de deux documents :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques (PAGD) qui précise les conditions de réalisation des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE en évaluant les moyens

financiers nécessaires à leur mis en œuvre. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (administration et collectivités) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.

- le Règlement qui édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Il est opposable à toute personne publique ou privée.

Les SAGE peuvent concerner l'organisation et la réglementation de l'urbanisme, en particulier sur les questions de risques d'inondation et d'assainissement.

Ils apportent des recommandations ou des préconisations dans les domaines suivants :

- pour les milieux aquatiques, ils prennent en compte les eaux douces et les zones humides,
- ils encadrent également les prélèvements en eau potable, ou eaux brutes ainsi que la connaissance et la gestion de la ressource,
- en matière de protection et d'amélioration de la qualité des eaux, les SAGE définissent les objectifs de qualité, de lutte contre les pollutions urbaines, industrielles et la pollution en amont et en aval des retenues, ils mettent en œuvre des actions spécifiques contre l'eutrophisation des eaux douces,
- en ce qui concerne les dangers de l'eau, ils interviennent sur les pollutions accidentelles et surtout sur les risques d'inondations (arrêt de l'urbanisation en zones inondables, protection des zones exposées déjà urbanisées et sauvegarde des champs d'expansion de crue),
- enfin, ils organisent la navigation et l'extraction de granulats.

Les documents d'urbanisme locaux en cours doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans (loi 2004.338 du 21/04/04).

Le territoire de la Vienne est concerné par les SAGE suivants :

Identifiant SAGE	Nom	Etat d'avancement
SAGE05019	Charente	en cours d'élaboration
SAGE04050	Clain	en cours d'élaboration
SAGE04005	Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	Approuvé le 29 avril 2011
SAGE	Thouet	en cours d'élaboration
SAGE04016	Vienne	Approuvé le 8 mars 2013

2 - Dispositions territoriales

a - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Clain

Quinçay est concernée par le SAGE Clain, en cours d'élaboration.

L'étude de préfiguration identifie dix-neuf enjeux de gestion de la ressource en eau et des milieux, parmi lesquels :

- L'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles
- La préservation des espèces les plus sensibles en tête de bassin
- L'amélioration de la libre circulation des espèces piscicoles et espèces inféodées aux milieux aquatiques
- La préservation du rôle écologique, social et économique des zones humides
- La préservation de l'accroissement de l'inondabilité des zones d'expansion des crues
- La prévention et la limitation de l'inondabilité des habitations dans le lit majeur
- La diminution de l'incidence des rejets domestiques
- La préservation et la valorisation du patrimoine naturel, bâti et paysager des vallées et le renforcement de l'appropriation culturelle par les habitants dans le respect des objectifs énoncés par la loi sur l'eau.

E - DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de la santé publique – articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 et suivants, Code rural et de la pêche maritime – articles R. 114-1 à R. 114-10, Code général des collectivités territoriales – article L. 2224-7-1, Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine - Art L20 du code de la santé publique

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. Le service de l'eau potable comprend trois étapes distinctes.

L'eau qui est captée à l'état brut peut avoir diverses origines : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines ou sources. 2/3 des captages s'effectuent dans les nappes contre seulement 1/3 dans les eaux superficielles. Puis, l'eau captée est transportée à l'unité de potabilisation pour être rendue potable, conforme à la réglementation en vigueur. Les critères de potabilité prennent en compte des paramètres microbiologiques, chimiques, organoleptiques... La potabilisation vise à réduire la concentration ou à éliminer les substances dissoutes ou en suspension. Le ministère chargé de la santé s'assure de la qualité de l'eau potable. Enfin, l'eau rendue potable est acheminée sous pression dans des réservoirs ou des châteaux

d'eau puis elle est stockée dans des lieux de stockage publics situés au pied des bâtiments desservis (réseau public de distribution d'eau potable). Elle est relayée, ensuite, par des tuyaux privés pour arriver jusqu'aux robinets.

A noter que le consommateur peut s'alimenter en eau potable par ses propres ressources (puits, sources) mais doit le déclarer en mairie. En tant que non abonné au service public de l'eau, il doit s'assurer lui-même de la potabilité de son eau.

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Ce schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Ce descriptif doit être établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour chaque année afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, il sera indispensable de :

- s'assurer que la ressource en eau pour alimenter les populations nouvelles envisagées soit facilement disponible tant en quantité qu'en qualité.
- s'assurer de l'existence d'une ou plusieurs ressources de secours ou d'une interconnexion. (Il faut donc s'assurer que la ressource actuellement exploitée couvrira demain, tant en quantité qu'en qualité, les besoins projetés et qu'il n'est pas nécessaire d'exploiter une nouvelle ressource très éloignée nécessitant une infrastructure lourde en terme notamment de longueur de réseaux d'adduction et/ou de distribution et de traitement).
- s'assurer que le réseau d'eau potable est disponible en périphérie immédiate des projets de « zones à urbaniser » (1AU – immédiatement constructible) conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme.
- s'assurer, dans le cas de constructions non desservies par une distribution publique, que les ressources privées destinées à l'alimentation humaine sont de qualité suffisantes et que la responsable de la distribution respecte ou respectera les dispositions de l'article L1321-4 du code de la santé publique (l'annexe sanitaire devra comporter les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et les éléments descriptifs de ces réseaux.)

Le document d'urbanisme devra également faire état du rendement (primaire) du réseau. Celui-ci correspond au rapport entre deux volumes : le volume livré (comptabilisé au niveau des compteurs des particuliers) sur le volume mis en distribution. Les orientations du document d'urbanisme devront être cohérentes avec les restrictions d'usage imposées par les arrêtés préfectoraux déterminant les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les servitudes afférentes à ces périmètres.

2 - Dispositions territoriales

Le SDAGE Loire Bretagne fixe des objectifs de rendement des réseaux d'alimentation en eau potable à atteindre de 75 % minimum en zone rurale et 85 % en zone urbaine. Dans le département de la Vienne, en 2000, 8 UGE sur 60 (soit 13,3%) avaient des rendements médiocres compris entre 63 et 69% et 20 autres (33,3%) présentent des rendements passables compris entre 70 et 74%. (Source : « Qualité des eaux d'alimentation dans le département de la Vienne en 2000 », juin 2001, DDASS 86)

La commune est adhérente à Eaux de Vienne – SIVEER qui est propriétaire des ouvrages et réseaux de production et distribution d'eau potable et assure l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des équipements.

Le territoire de Quinçay est alimenté en eau potable par un mélange entre les eaux du forage de Moulin de Vaux et une interconnexion avec le comité local de Vendevre-du-Poitou, alimentée elle par les captages de Verger Saint Martin et Vallette situés à Blaslay. L'ensemble de ces ressources remplit le château d'eau de Cissé qui alimente celui de Quinçay

Le territoire est concerné par la protection des captages d'eau potable. Il importe donc que les dispositions réglementaires relatives à la protection des ressources soient mises en place afin d'éviter les pollutions diffuses et de ce fait assurer une protection optimisée de la santé des populations.

Les orientations du document d'urbanisme devront être cohérentes avec les restrictions d'usage imposées par les arrêtés préfectoraux déterminant les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les servitudes afférentes à ces périmètres.

Le territoire est concerné par les périmètres suivants :

Identification du captage	Situation géographique	Maître d'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral de DUP	Servitude*
---------------------------	------------------------	------------------	-------------------------------------	------------

Moulin de Vaux	Quinçay	SIVEER	07/12/1999	PPI PPR et PPE
La vallée de Ravard	2 forages à Quinçay et Vouillé	SIVEER	18/09/2006	PPI PPR et PPE

*PPI : Périmètre de Protection Immédiate, PPR : Périmètre de Protection Rapprochée, PPE : Périmètre de Protection Eloignée.

Les servitudes établies pour chacun de ces périmètres de protection seront à respecter strictement.

Le maître d'ouvrage attire l'attention sur :

- le fait que certaines canalisations sont implantées dans l'emprise de chemins, qui devront donc impérativement être conservés afin de ne pas créer des servitudes de passage pour ces réseaux existants, compte-tenu des problèmes d'accès et de contraintes d'accès pouvant en découler.

- la conduite reliant le site de captage de Moulin Vaux au château d'eau de Quinçay est implantée en terrain privé. Elle est vétuste avec des casses fréquentes, nécessitant des réparations qui privent les abonnés d'eau potable. En coordination avec la commune, SIVEER projette de renouveler cette canalisation en l'implantant sur le domaine public dans l'emprise d'un chemin communal. Cependant, ce dossier est actuellement bloqué par car la continuité du chemin entre Moulin de Vaux et la rue des Près Lias n'est pas assurée. Le projet de la commune visant à rétablir cette continuité par un chemin communal est à l'arrêt du fait d'un litige avec un propriétaire riverain. SIVEER souhaiterait que la commune puisse, à l'occasion de la révision du PLU, engager des démarches permettant d'assurer la continuité de ce chemin, sur le tracé existant physiquement sur le terrain ou sur un tracé modifié, qui permettrait ainsi la pose de cette nouvelle conduite d'eau potable.

Voir en annexe (cf liste page 90) l'ensemble des cartes et documents transmis par le maître d'ouvrage.

F - ZONE DE BAINADE ET D'ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE SPORTS NAUTIQUES

Le document d'urbanisme devra traduire les choix d'aménagements et les mesures à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et ne pas augmenter les causes de pollution des zones de baignades (prise en compte de la fiabilité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées au vu du développement démographique attendu, des projets d'aménagement à proximité de la zone concernée ou de la vétusté des ouvrages par exemple).

G - ZONE VULNÉRABLE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, Code de l'environnement – articles R. 211-75 à R. 211-77, Circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 décembre 2011 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE, dite directive « nitrate »

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La réglementation s'imposant à ces zones est inscrite dans le SDAGE et les SAGE applicable sur le territoire.

2 - Dispositions territoriales

Par arrêté du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 13 mars 2015, le territoire de la commune de Quinçay est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. A ce titre, un programme d'actions des zones vulnérables a été mis en place.

Le document d'urbanisme devra s'inscrire dans la continuité des actions de ce programme.

H - ZONE SENSIBLE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux

articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

Une zone est désignée sensible vis-à-vis de l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux. Le Préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles, cette délimitation fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans.

2 - Dispositions territoriales

Par arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Loire-Bretagne, l'intégralité du territoire est classée en zone sensible, en application de la directive n° 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. A ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour les paramètres azote et phosphore.

I - ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – article L. 211-2, R. 211-71 et R. 211-72

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire est concerné par un classement au titre d'une Zone de Répartition des Eaux selon le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2011.

À noter qu'aujourd'hui, pour de nouveaux forages liés à l'irrigation, aucune autorisation n'est donnée.

J - LA GESTION DES EAUX USÉES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 214-14, R. 214-106, Code général des collectivités territoriales – articles L. 2224-7 à L. 2224-12-5, Code la santé publique – articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-15

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixée des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées. Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

a - Zonage d'assainissement

Les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement. Le zonage consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, de :

- zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- zones relevant de l'assainissement non-collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien. Peuvent être classées en zone d'assainissement non-collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

L'intérêt du zonage réside dans l'analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal. Il conviendra d'établir un point sur :

- l'état d'avancement des zonages d'assainissement
- la mise en place des programmes et assainissement adaptés aux dispositions réglementaires

- la conformité des dossiers relatifs aux boues biologiques.
- La synthèse permettra ainsi de disposer d'un état des lieux de l'assainissement et des actions à engager dans des délais à préciser pour mettre en conformité les dispositions légales, notamment, l'établissement du zonage d'assainissement dans les communes qui ne l'ont pas encore réalisé.

Le zonage d'assainissement pourra être élaboré ou révisé en même temps que le document d'urbanisme. L'enquête publique pourra ainsi être conjointe. Au regard de cet état des lieux, le document d'urbanisme doit être adapté aux capacités d'assainissement. Le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme devront être cohérents.

b - Assainissement collectif

Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif (lorsqu'il existe) et les dispositions des zonages communaux d'assainissement devront être respectées. Le document d'urbanisme veillera à ce que les mises à niveau des systèmes d'assainissement soit un préalable à toute urbanisation, particulièrement dans les secteurs où des dysfonctionnements ont été constatés. Conformément à la réglementation en vigueur, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable. A ce titre, il est nécessaire de rechercher la cohérence entre possibilités d'assainissement (collectif ou non, programmation des équipements) et zones constructibles au moment de l'ouverture à l'urbanisation.

c - Assainissement non collectif

Il conviendra de veiller particulièrement à limiter les constructions dans les zones d'assainissement non-collectif (ANC) définies dans le zonage d'assainissement et, notamment, dans les secteurs où les terrains sont peu favorables à l'assainissement compte tenu de la nature des sols ou du manque d'exutoire.

Dès lors que ces zonages retiennent comme solution l'ANC, la validation des dispositifs retenus en matière d'assainissement autonome devra être réalisée par le SPANC et leur typologie sera conforme à la réglementation en vigueur.

2 - Dispositions territoriales

La commune est maître d'ouvrage de 3 systèmes d'assainissement collectif dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Nom	Exploitant	Filière	Capacité (EH)	Date mise en service	Charge organique (2016)	Charge hydraulique (2016)
Bourg	Eaux de Vienne	Filtre planté	1600	2006	33 %	32 %
Masseuil	Eaux de Vienne	Filtre planté	650	2018	/	/
Moulin de Vau	Eaux de Vienne	Filtre compact coco	25	2017	/	/

L'échéancier du développement de l'urbanisation doit tenir compte des capacités d'accueil des différents systèmes d'assainissement.

Pour de plus amples informations, voir le site : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

K - LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Référence : Code de l'environnement – articles L. 211-7, Code général des collectivités territoriales – articles L. 2333-97 à L. 2333-101, R. 2333-139 à R. 2333-144

L'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leur EPCI délimitent après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risquent de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il convient dans un premier temps d'effectuer un diagnostic approfondi dans les secteurs posant problème par rapport aux ruissellements urbains importants. Ce diagnostic est à élaborer sous les deux angles, quantitatif (volume à gérer) et qualitatif (pollution à traiter).

a - Gestion des volumes d'eaux pluviales

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Il convient donc de :

- limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les espaces de pleine terre, en développant les techniques alternatives, en transformant les espaces publics ou privés en surfaces de stockage, en valorisant les ouvrages d'assainissement ;
- prévoir si nécessaire des mesures compensatoires sur le plan hydraulique capables de réguler et d'amortir une pluie de période de retour de 10 ans

b - Traitement des pollutions chroniques et accidentelles

Il convient de mettre en place des dispositifs de traitement appropriés pour protéger et préserver le milieu naturel des pollutions chroniques, saisonnières et accidentelles. Si la nature des sols le permet, les eaux pluviales issues des toitures, donc en principe peu polluées, peuvent raisonnablement être rejetées directement dans le milieu naturel sans faire l'objet d'un traitement particulier. Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parkings doivent faire l'objet d'une collecte étanche et d'un traitement approprié (décantation, déshuilage, dégrillage, etc.). Concernant les risques de pollution accidentelle, il convient de mettre en place des dispositifs adaptés pour piéger les polluants lors d'une éventuelle pollution accidentelle, évaluation et gestion des risques à conduire.

c - Mesures envisageables

Le document d'urbanisme pourrait déterminer des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion comme par exemple :

- le micro stockage à la parcelle, en toiture ou sur le terrain
- la biofiltration : fossés, boues, bandes végétalisées
- les chaussées poreuses et à structure réservoir
- les bassins tranchées et points d'infiltration
- les bassins de retenue, de décantation.

Le document d'urbanisme peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- Exigence de densité de population,
- Défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues,
- Mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires,
- Règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite, etc...),
- Interdiction des affouillements ou de plans d'eau,
- Mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention,
- En milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies agricoles.

En particulier, des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- la limitation du débit de fuite vers les réseaux ;
- la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation) ;
- l'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

L - LES PLANS D'EAU

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 214-1

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux, atteinte aux peuplements piscicoles et à la continuité écologique). Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane... L'amélioration de la continuité écologique peut passer par la déconnexion des plans d'eau en travers des cours d'eau (création d'un contournement).

2 - Dispositions territoriales

Le SDAGE Loire-Bretagne, prévoit dans son objectif 1E de limiter et encadrer la création de plans d'eau.

M - LES COURS D'EAU

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 214-1 à L. 214-19, L. 432-3, Circulaire DE / SDAGF / BDE n° 3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau

La définition d'un cours d'eau s'est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence. La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve – ce qui n'est pas forcément aisé ;

la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Une liste est établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative de cours d'eau, parties de cours d'eau

ou canaux en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Une deuxième liste de cours d'eau, établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative, correspond aux parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

2 - Dispositions territoriales

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement est défini par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012. Il est consultable sur le site de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-classement-l-214-17-r265.html>

Le secteur est concerné par le classement en liste 1.

La mesure 9A du SDAGE Loire-Bretagne définit des axes Grands Migrateurs. Il s'agit de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

La commune n'est concernée par aucun axe Grands Migrateurs au titre de la mesure 9A du SDAGE Loire-Bretagne.

La mesure 9A2 du SDAGE Loire-Bretagne définit les réservoirs biologiques. Un réservoir biologique est un milieu naturel au sein duquel les espèces animales et végétales vont trouver l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique (reproduction, abri-repos, croissance, alimentation ...). Il s'agit d'un secteur pépinières à partir duquel les tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir êtreensemencés en espèces. Le réservoir biologique participe ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique. Les réservoirs biologiques sont identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique.

Le territoire est ainsi concerné par un réservoir biologique sur l'Auxance.

Toutefois, de manière générale, il est important notamment au regard du SDAGE, d'adopter un zonage approprié sur les cours d'eau du territoire intégrant un espace tampon avec les zones U, AU et A.

V - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LA BIODIVERSITÉ

A - PRINCIPES

Patrimoine commun de la nation, à la source de services indispensables rendues à l'Homme, la variété des écosystèmes, des espèces, des individus est aujourd'hui menacée. Pour faire face au constat alarmant d'une érosion accélérée de la biodiversité, un ensemble de dispositifs a été mis en œuvre en France pour tacher de l'enrayer. Amélioration de la connaissance, mesures de protection ciblées, sensibilisation et responsabilisation des acteurs, sont à la base d'une politique qui dépasse largement nos frontières. A travers la ratification de conventions internationales (convention de la diversité biologique), ou les obligations de résultats précisées les Directives européennes (Habitats et Oiseaux) notre responsabilité est engagée.

Les documents d'urbanisme déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils déterminent également les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peut dans ce cas en définir la localisation et/ou la délimitation. Le document d'urbanisme peut leur donner une reconnaissance juridique et les soustraire ainsi aux pressions les plus préjudiciables. De même, la prise en compte d'espaces perçus comme délaissés est l'occasion d'inverser le regard porté sur le territoire, notamment en considérant leurs enjeux écologiques.

B - LA TRAME VERTE ET BLEUE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 371-1 à L. 371-6, Code de l'urbanisme – articles L. 131-7 et L101-1 à 2

Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité. Les modifications législatives et réglementaires en matière de préservation de la biodiversité issues des lois Grenelle visent notamment à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaire dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local. Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, elle doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique. La trame verte et bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La Trame Verte et Bleue apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a entraîné la modification des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme. Ces articles, socle des enjeux de développement durable, désignent des objectifs à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de divers programmes d'urbanisme. « La préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » figure au sein de ces attentes.

Cet objectif est rappelé plus spécifiquement pour les schémas de cohérence territoriale dans ce même code.

La TVB est une partie intégrante du projet de territoire, et s'affirme réglementairement comme un compromis entre les différentes politiques publiques. Outre les objectifs assignés particulièrement au document d'urbanisme pour l'identification et la préservation des continuités écologiques au sein de son territoire, le code de l'environnement introduit à l'article L. 371-3 le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région. Il doit, dès son approbation, être pris en compte par le document d'urbanisme notamment afin qu'il détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que le SRCE définit.

Chacune des pièces constitutives du document d'urbanisme doit traiter de la problématique de la TVB avec un angle d'attaque différencié et itératif. Il est cependant indispensable de disposer d'études menées en amont avec une méthode dédiée. Le rapport de présentation doit mettre en exergue l'état initial de l'environnement au sein duquel figurent les continuités écologiques. Le plan d'aménagement et de développement durable doit faire émerger les continuités écologiques comme une composante forte du projet de territoire. A cet effet, la trame verte et bleue d'un document d'urbanisme doit répondre aux obligations réglementaires et aux enjeux annoncés dans l'état initial de l'environnement. Une représentation spatiale schématique est souhaitable à ce stade.

2 - Dispositions territoriales

Le SRCE Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015. Il est disponible sur <http://www.tvb->

poitou-charentes.fr/. A terme, ce schéma régional a vocation à être intégré dans le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la [région Nouvelle-Aquitaine](#), dont l'approbation est prévue en juillet 2019.

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme précise que le « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

La législation offre la possibilité d'intégrer des prescriptions aux dispositions opposables du PLU à condition de repérer les éléments à intégrer dans la trame verte.

En application de l'article L.141-10 du code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs du SCOT détermine les espaces et sites naturels à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Par ailleurs, il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs précités du DOO du SCOT, lorsqu'il existe, et les rendre opérationnels à la parcelle.

Le règlement du PLU pouvait déjà prendre en compte les continuités écologiques par l'établissement d'un zonage adapté (par exemple, en appliquant un zonage N inconstructible pour les espaces non urbanisés constitutifs de la trame verte et bleue) et en combinant par ailleurs un ensemble de règles, notamment celles relatives :

- à la gestion de l'aspect extérieur et des abords des constructions (article L.151-18) ;
- à la localisation des éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. (article L.151-23) ;
- à la détermination d'emplacements réservés pour les espaces verts (article L.151-41).

Toutefois, la partie législative du code de l'urbanisme ne faisait pas directement référence à la notion de continuités écologiques. L'article L.151-23 donne la faculté aux auteurs d'un PLU de sécuriser à différentes échelles des prescriptions de remise en état ou maintien des continuités écologiques. Ces trois outils permettent désormais de manière explicite aux auteurs du PLU de mettre en oeuvre une politique de remise en état ou de maintien des continuités écologiques.

- Identification d'éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques, l'article précise que la délimitation de secteurs et de prescriptions pour des motifs d'ordre écologique peut être utilisée notamment pour les continuités écologiques.
- Localisation dans les zones à urbaniser des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques, l'article étend la possibilité de rendre inconstructibles des terrains équipés mais non bâtis en zone urbaine d'un PLU pour des motifs non seulement liés à leur usage actuel (terrain cultivé) mais à leur intérêt pour le maintien des continuités écologiques.
- Emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques, l'article L.151-41 étend la possibilité de délimiter des espaces réservés spécifiquement aux continuités écologiques.

3 - Dispositions complémentaires

[Un guide méthodologique réalisé par le ministère en charge de l'Écologie](#) fait état des possibilités offertes par le code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu "trame verte et bleue" dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties de ceux-ci.

C - LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 310-1, L. 411-1 à L. 411-5

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national permanent d'éléments naturels rares ou menacés (habitats naturels, espèces animales ou végétale de plus grand intérêt écologique). Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement.

Deux types de zones sont différenciés :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent au moins une espèce déterminante ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Ces espèces et éventuellement leurs habitats particuliers peuvent être protégés.
- Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel (halte migratoire, couloirs de communication, territoire de chasse...) et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini,

d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux. La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de signaler ces zones dans les documents d'urbanisme, pour favoriser leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements. Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il est à noter que les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs notamment concernant la problématique liée à la présence d'espèces protégées.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire est concerné par les ZNIEFF suivantes :

a - ZNIEFF de type 1 :

coteau de bois fremin – informations : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540015994.pdf>

b - ZNIEFF de type 2 :

foret de vouille saint-hilaire – consultation des informations : <http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540003389.pdf>

La cartographie et les fiches sont accessibles: http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

La présence de ce réseau important de zones d'inventaire doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment dans le cadre de la préfiguration du schéma Trame Verte et Bleue sur le territoire. Ces zones peuvent constituer (notamment pour les ZNIEFF de type I) des noyaux de biodiversité qu'il conviendra d'une part de protéger par le biais de prescriptions lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et d'autre part de relier par des continuités à préserver ou recréer afin d'assurer un fonctionnement écologique satisfaisant du territoire.

Ces secteurs doivent également être considérés comme des secteurs à enjeux et le cas échéant l'évaluation environnementale du document d'urbanisme devra s'attacher à évaluer les incidences du projet de territoire sur ces secteurs.

D - LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Directive européenne n° 79-409 du 6 avril 1979, DE n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009

Les ZICO sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des ZPS (site Natura 2000). Elles doivent être prises en compte au même titre que les ZNIEFF, comme élément d'expertise. Les ZICO révèlent la présence d'une avifaune remarquable, dont certaines espèces peuvent figurer à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ce qui implique une obligation de préservation de ces espèces et de leurs habitats, que le périmètre concerné fasse l'objet ou non d'une désignation en site Natura 2000 (ZPS) (article 4. 4. de la Directive Oiseaux).

2 - Dispositions territoriales

Le territoire n'est pas concerné

E - LES SITES NATURA 2000

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 414-1 à L. 414-7, R. 414-1 à R. 414-24

Natura 2000 désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives «Oiseaux» (2 avril 1979) et «Habitats» (21 mai 1992), dans un objectif de préservation de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les sites désignés au titre de la Directive Habitats : les sites d'intérêt communautaires (SIC) ou les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS) sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées à l'échelle de l'Europe.

L'objectif de ce réseau est de conserver ou rétablir dans un état favorable de conservation les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les inventaires conduits dans le cadre du DOCOB ont été réalisés à un niveau d'exhaustivité variable selon la taille du site. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse des enjeux au niveau communal.

2 - Dispositions territoriales

a - Directive Habitats : Le territoire n'est pas concerné

b - Directive Oiseaux : Le territoire n'est pas concerné

F - RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-29, R. 332-68 à R. 332-81

Les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du Code de l'Environnement définissent la notion de Réserve Naturelle Nationale (RNN). Ce classement soumet à un régime particulier, voire interdit, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve. Les territoires classés en RNN ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature. La gestion de la RNN est réalisée à travers un plan de gestion, valable 5 ans et renouvelable. Une RNN doit être prise en compte et s'impose à tout document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire n'est pas concerné.

G - AUTRES RÉSERVES NATURELLES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48, R. 332-68 à R. 332-81

La loi du 27/02/2002 relative à « la démocratie de proximité » (applicable à compter de l'entrée en vigueur de son décret d'application du 18/05/2005) prévoit la transformation des RNV (réserves naturelles volontaires) en RNR (réserves naturelles régionales). Le classement en RNR permet de soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire certaines activités pouvant porter atteinte aux milieux naturels à la faune ou flore présentes. À compter du 20/05/2005, les propriétaires avaient 1 an pour demander le retrait de l'agrément dont ils bénéficiaient (ce qu'aucun n'a fait en Poitou-Charentes). A partir de la même date, le préfet a perdu toute compétence sur ces RN, laquelle revient exclusivement au Conseil Régional. Avant le décret du 18/05/2005, les agréments étaient délivrés pour une durée de 6 ans (ancien art. R.242-31 du code de l'environnement), et renouvelés tacitement. En conséquence, depuis le 19 mai 2011, plus aucune réserve ne bénéficie d'un agrément. De plus, étant donné que le Conseil Régional n'a prononcé aucun classement en Réserves Naturelles Régionales (RNR), il n'y a plus de RNR en Poitou-Charentes. Cependant, la délibération du Conseil Régional portant classement en RNR d'une ex-RNV peut intervenir après la date de fin d'agrément, cela correspondra à une "re-création" de la réserve qui aura disparu pendant une période plus ou moins longue pendant laquelle aucune mesure de protection n'est opposable. Les ex-RNV de Poitou-Charentes n'ont donc aujourd'hui plus aucun statut juridique, mais il est intéressant de conserver cette donnée.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire n'est pas concerné

H - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 411-1 à L. 411-3, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1, Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques

Un territoire soumis à un APPB est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (articles L.411-1 et suivants et R.411-15 à 17 du Code de l'Environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes. Le document d'urbanisme doit donc intégrer les règles fixées par l'arrêté préfectoral, notamment lors de la définition des différentes zones et de leur règlement.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire n'est pas concerné

I - LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – article L. 113-8 à L.113-14, R.113-15 à R.113-18 et R.215-1 à R.215-16

« Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture

au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2. » (L113-8). Les espaces naturels sensibles (ENS) sont donc définis comme des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». En outre, il est possible d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Dans ce cas, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire suivant est protégé au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et couvre moins de 1% de la surface communale : **Côteau de Bois-fremin. Milieu : pelouses sèches.**

Cartographie : <http://cartographie.observatoire-environnement.org/> (Patrimoine naturel / Maîtrise foncière / Espaces naturels sensibles (Vienne))

Information sur le schéma départemental : <http://www.lavienne86.fr/197-espaces-naturels-sensibles.htm>

J - LES ESPÈCES PROTÉGÉES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14

Il conviendra d'être vigilant vis-à-vis de la présence d'espèces protégées dans un contexte de milieux boisés et ouverts. Le principe de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, précisé aux articles L.411-1 à 4 du code de l'environnement, participe aux mesures visant à préserver le patrimoine naturel.

Les espèces protégées sont désignées par des arrêtés ministériels qui fixent les listes des espèces et les mesures de protection qui les concernent. Ces arrêtés sont accessibles sur [le site de la DREAL](#).

Parmi les mesures figure de façon globale l'interdiction de destruction, de capture, de mutilation, d'enlèvement des œufs ou des nids des animaux figurant sur les listes. Selon les articles des arrêtés, la protection peut être étendue aux habitats d'espèces: la dégradation, destruction, altération des milieux particuliers (aire de repos, site de reproduction par exemple) à ces espèces est alors également interdite. Concernant la flore, la mutilation, la destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces sont interdits.

La révision du PLU est l'occasion de mobiliser une connaissance suffisante pour éviter de soumettre des secteurs sensibles concernant cette problématique à une pression accrue et pour envisager toute mesure permettant d'éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets prévisibles du PLU sur les espèces protégées les plus communes (préservation des réseaux de haies, des ruisseaux, mares, arbres isolés ou d'alignement... susceptibles de servir d'habitats à ces espèces). Les OAP et l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pourront être mobilisés à cet effet.

En effet, si le législateur a prévu une possibilité de dérogation à ces interdictions par arrêté préfectoral ou ministériel pour les projets en mesure de faire prévaloir une raison impérieuse d'intérêt public majeur, elle n'en demeure pas moins une procédure contraignante en aval pour le pétitionnaire conditionnée par l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L411-2 4° du code de l'environnement).

2 - Dispositions territoriales

Dans l'ex-région Poitou-Charentes, en sus des listes nationales, une liste régionale arrête les espèces menacées de plantes sauvages faisant l'objet d'une protection réglementaire et de mesures actives de conservation sur le terrain et en collections vivantes (arrêté ministériel du 19 avril 1988). Cette liste régionale complète les listes nationales.

Compte tenu de la délimitation de 2 ZNIEFF sur le territoire de la commune, il conviendra d'être vigilant concernant les espèces suivantes :

Côteau de Bois-Fremin : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540015994/tab/especes-habitats>

Forêt de Vouillé Saint-Hilaire : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540003389/tab/especes>

K - PROTECTION DES ZONES HUMIDES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L.211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 214-7-1, R. 211-108, R. 211-109, Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement

L'article L. 211-1-1 du code de l'environnement précise que « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général ». Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont

précisés par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009. Ces critères s'appuient sur la présence d'une végétation hygrophyle, d'habitats caractéristiques (approche phytosociologique) mais également sur la nature des sols (approche pédologique). Les zones humides jouent un rôle fondamental à différentes niveaux :

- Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau,
- Elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique,
- Elles contribuent par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

2 - Dispositions territoriales

Le SDAGE Loire Bretagne prévoit dans son objectif 8 de préserver les zones humides. En matière d'aménagement, les projets de la collectivité pouvant porter atteinte à une zone humide, devront être compatibles avec la mesure 8B-1 :

« À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en oeuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- *équivalente sur le plan fonctionnel ;*
- *équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;*
- *dans le bassin versant de la masse d'eau.*

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

La disposition 8A-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 invite les communes à réaliser des inventaires précis des zones humides lors de la révision de leurs documents d'urbanisme. Il dispose également que les PLU incluent dans leur document graphique les zones humides dans des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les OAP, les dispositions qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

Un affichage des zones humides sur le territoire communal peut être fait au regard de 2 études de prélocalisation :

- celle réalisée par la DREAL, dont la cartographie est accessible sur ce site : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>
 - celle réalisée sur le périmètre du SAGE Clain : <http://www.sageclain.fr/1056-etude-de-pre-localisation-des-zones-humides-clain.htm>
- voir également la carte en annexe V-K-cartes_zones_humides.pdf

Aussi au regard des zones humides identifiées, le règlement graphique du PLU devra classer ces zones en zone Nzh permettant ainsi d'inscrire dans le règlement écrit une protection particulière dans ce secteur.

VI - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LE PAYSAGE

A - PRINCIPES

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne comme étant: «une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ». L'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour s'interroger sur les composantes, les atouts d'un territoire et leurs évolutions. Cette réflexion englobe des préoccupations d'ordre varié: esthétique (cadre de vie), patrimonial (conservation des biens communs); social (procurer du bien être); économique (valoriser une ressource) ou écologique (gérer la biodiversité) qui façonnent les paysages. Au-delà des éléments à prendre en compte réglementairement, il s'agira de veiller à enrichir la connaissance et l'attention portée au territoire par des études ou des recherches au niveau local.

B - L'INVENTAIRE DES PAYSAGES DE POITOU-CHARENTES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 101-1, L. 101-2

La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993. Le document d'urbanisme doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou bien de reconquérir des paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le paysage que sont la localisation des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones artisanales seront à appréhender. Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le document d'urbanisme et des prescriptions devront être mises en œuvre dans les PLU afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

2 - Dispositions territoriales

Le conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes a réalisé l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes. Il a permis d'identifier et de décrire près de quatre-vingts entités différentes couvrant une gamme de plus de huit grands types de paysages. Ce document de connaissance des paysages régionaux sert de référence pour l'étude et l'identification d'enjeux et d'objectifs de qualité paysagère à une échelle plus fine.

Les fiches détaillées sont disponibles sur [le site du CREN](#).

C - LA FORÊT

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Loi n°2009-967 du 3 août 2009

La réglementation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement affirme que la biodiversité ordinaire et remarquable doit être préservée et valorisée, dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois et dans une perspective de lutte contre le changement climatique. La production accrue de bois, en tant qu'éco-matériau et source d'énergie renouvelable, doit s'inscrire dans les projets de développement locaux. Le maintien d'espaces boisés fonctionnels est donc l'un des enjeux du territoire. De plus, en vertu de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, lorsqu'un PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, cette dernière ne peut être approuvée qu'après avis du centre national de la propriété forestière qui dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer. Le rôle social, économique et environnemental de la forêt doit donc être pris en compte dans les projets d'aménagement du territoire.

a - le rôle social des espaces boisés

Une forte demande sociale existe pour la fréquentation des forêts, pour la chasse, la randonnée pédestre, l'équitation, le VTT... Avec l'accroissement et la densification de la population, ce phénomène pourrait s'accroître dans les années à venir. Il sera alors nécessaire de prévenir les éventuels dégâts occasionnés par cette fréquentation accrue.

b - le rôle économique des espaces boisés

Le potentiel économique des peuplements est variable. La majorité des boisements est constituée de forêts fermées de chênes, ou bien de mélange de feuillus, essentiellement sous forme de taillis sous futaie. Les facteurs limitant une bonne production forestière tiennent au climat local, avec notamment un déficit hydrique estival, et à des sols parfois médiocres et surtout présentant une forte variabilité. Toutefois, de très bonnes stations forestières peuvent cependant se rencontrer au bénéfice d'une exposition favorable ou d'une situation topographique particulière. Les coupes de taillis traditionnelles peuvent entraîner, du fait de la pression forte exercée par les chevreuils dont le cheptel s'accroît de façon très significative, une évolution régressive des peuplements vers une lande plus ou moins arborée. Les abrutissements

répétés peuvent en effet supprimer toute repousse de taillis de chêne au bénéfice du noisetier.

c - le rôle environnemental des espaces boisés

Les boisements et linéaires boisés peuvent jouer un rôle dans la protection de la ressource en eau. Ils contribuent notamment à la protection des eaux superficielles en ralentissant les phénomènes d'érosion, de ruissellement et de transfert des matières polluantes. Les linéaires boisés jouent également un rôle important en matière de biodiversité et ceux-ci peuvent servir de corridor écologique à un grand nombre d'espèces animales : mammifères, oiseaux, chiroptères. Il en est de même pour les lisières des espaces boisés qui sont à préserver dans la mesure du possible. Un effort de conservation et de plantation pourrait donc être conduit le long des petits cours d'eau et de leurs affluents.

La liste des essences préconisées est jointe en annexe VI-C-2 - Liste_essences_Vienne.pdf

D - LES SITES CLASSÉS ET/OU INSCRITS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 341-1 à L. 341-15-1 ; R. 341-1 à R. 341-15, Code de l'urbanisme – article L. 101-2

Les sites inscrits et les sites classés sont définis au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et vise à préserver les sites *"dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général"*. Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections instituent une servitude d'utilité publique sur le bien protégé. La servitude d'utilité publique créée doit être annexée au document d'urbanisme. En site classé, tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'exceptionnellement après autorisation spéciale de l'État. Le site inscrit fait l'objet d'une surveillance plus légère, sous forme d'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Le document d'urbanisme doit donc intégrer, dans ses orientations et leur traduction réglementaire (zonage et règlement), une obligation forte de protection de ces monuments naturels, de ces sites et de ces grands paysages remarquables, identifiés et fortement protégés au niveau national.

2 - Dispositions territoriales

a - Sites inscrits : Le territoire n'est pas concerné

b - Sites classés : Le territoire n'est pas concerné

E - SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Le territoire n'est pas concerné

F - UNE ARCHITECTURE DE QUALITÉ

Dans ces orientations générales, il apparaît intéressant que le document d'urbanisme ait pour objectif de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité dans sa référence à l'architecture traditionnelle ou dans une perspective de modernité permettant ainsi la création et la mise en œuvre des spécificités de l'architecture bioclimatique. Le document d'urbanisme devra également intégrer toutes les politiques partenariales État/Collectivités territoriales visant à améliorer et préserver la qualité du territoire. L'étude du document d'urbanisme pourra être complétée par une analyse du territoire dans sa dimension architecturale et paysagère et conduire à l'élaboration d'une charte pouvant être annexée au document d'urbanisme.

G - L'INVENTAIRE DES MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code du patrimoine – articles L. 621-1 à L. 624-7

Un monument historique est un monument classé (par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles) ou inscrit (par arrêté du préfet de région) afin de le protéger, du fait de son histoire ou de son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique. Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers présentant un intérêt historique (cloche, ferrure de porte, etc...).

La réglementation relative aux monuments historiques classés et inscrits est précisée par le code du patrimoine et plus particulièrement par les articles L621-1 et suivants. Les édifices classés ou inscrits bénéficient d'un rayon de protection de 500 mètres où tout projet de construction, de démolition, de travaux, est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. L'élaboration du document d'urbanisme peut être l'occasion de modifier ce périmètre sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune concernée (article L621-30-1 du code du patrimoine). En effet, le périmètre de 500 mètres peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France

après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ces nouveaux périmètres, modifiés de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, sera soumis à l'accord du maire de la commune puis à l'enquête publique conjointement avec le PLU.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire est concerné par 3 édifices protégés :

- Château de Masseuil : les façades et toitures des deux tours circulaires de l'enceinte, inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 08/04/1963
 - Église Saint-Eleusippe : la porte, inscription par arrêté du 17/06/1926
 - Logis du Pré Bernard : Façades et toitures, classement monument historique par arrêté du 20/04/1990
- Pièces du rez-de-chaussée avec leurs lambris et leurs trois cheminées ; pièce de l'étage avec la cheminée qu'elle contient ; porte du pigeonnier (fuie) : inscription par arrêté du 20 avril 1990

H - L'ARCHÉOLOGIE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code du patrimoine – L. 521-1, L. 522-1, L. 531-14, Code de l'urbanisme – article L. 132-2

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'article L. 522-5, alinéa 2, du Code du Patrimoine prévoit la délimitation par l'État de zones – dites « zones de présomption de prescription archéologique » – où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Sur ce fondement, le décret sus-désigné (Art. 5) précise que ces zones sont créées – à partir des informations données par la carte archéologique régionale – par arrêté du préfet de région, et qu'à l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC, etc) seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

En dehors de ces zones, le préfet de région (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de ZAC et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ainsi que les travaux soumis à déclaration préalable, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact (Art. L.122-1 du code de l'environnement) et que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation (Livre VI du code du patrimoine, relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés).

Il convient de préciser deux autres dispositions réglementaires importantes :

- d'une part, le préfet de région (DRAC - SRA) a la possibilité de demander transmission de tout dossier d'aménagement échappant au dispositif évoqué plus haut (Art. 6 du décret de 2004) ;
- d'autre part, chaque aménageur a la possibilité de saisir le préfet de région en amont du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de connaître son éventuelle intention de prescrire une opération d'archéologie préventive puis, le cas échéant, lui demander la réalisation anticipée de cette opération (Art. 10 & 12 du décret de 2004).

Dans le cas où le préfet de région a édicté des prescriptions d'archéologie préventive sur un dossier d'aménagement (diagnostic archéologique et/ou fouilles préventives), les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions (Art. 17 du décret de 2004, Art. L. 425-11 du code de l'urbanisme, Art. L. 512-29 du code de l'environnement). Les orientations données dans le cadre du document d'urbanisme devront donc tenir compte, lors de la définition des orientations d'aménagement, aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du code du patrimoine et du décret n°2004-490 sus-désigné.

2 - Dispositions territoriales

Vous trouverez sur le site http://www.sigena.fr/accueil/base_de_donnees_communales, la localisation des sites archéologiques répertoriés à ce jour sur le territoire de la commune.

I - LES BÂTIMENTS REMARQUABLES ET LE PETIT PATRIMOINE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 151-19

Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'identifier et de délimiter, dans le PLU, les éléments de paysages à protéger et mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Cet article permet de préserver par un dispositif réglementaire les

éléments qui ont un intérêt paysager. Ils peuvent recouvrir des éléments bâtis ou naturels. Il peut s'agir de haies, zones humides, berges, arbres, plantations d'alignement, fontaine, clocher, muret, rocher, etc. Peuvent également être identifiés des ensembles bâtis homogènes tels que des rues, quartiers, etc. Des axes de vues peuvent pareillement être protégés en y interdisant toutes plantations.

2 - Dispositions territoriales

S'agissant du patrimoine industriel, de 2001 à 2004, le service régional de l'inventaire de Poitou-Charentes a conduit une étude sur l'ensemble du département. Ces bâtiments porteurs de la mémoire méritent d'être conservés et mis en valeur. Il vous appartient de saisir le service de l'inventaire du patrimoine culturel de la Région Poitou-Charentes (15 rue de l'Ancienne Comédie – BP 575 – 86021 Poitiers cedex) pour de plus amples informations (synthèse historique).
<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

J - BOISEMENTS, HAIES ET ARBRES REMARQUABLES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – L. 151-23, L. 113-1, R.421-23 et R.421-23-2, Code forestier – L. 311-1

Les éléments de végétation tels que les boisements, les haies, les vergers et les arbres remarquables constituent des motifs paysagers qui participent à la construction d'un paysage. Ils font souvent partie des caractéristiques identitaires d'un paysage. Leur identification et leur protection sont souvent essentielles pour la préservation de la qualité paysagère d'un territoire. Les éléments de description et de localisation précise des arbres remarquables peuvent être consultés sur le site du système d'information géographique de [l'Observatoire Régional de l'Environnement](#). Les études menées dans le cadre de l'état initial de l'environnement pourront apporter des éléments complémentaires.

a - Les espaces boisés classés (EBC)

En application du code de l'urbanisme, les PLU des communes peuvent classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer.

Un défrichement est « une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » d'après l'article L.311-1 du code forestier. Conformément à cet article et à l'arrêté préfectoral du 3 février 2005, tout défrichement, quelle que soit sa surface, qui affecte un espace boisé d'au moins 1 ha d'un seul tenant, nécessite l'obtention d'une autorisation préalable. En revanche, les collectivités doivent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

Le classement en espace boisé classé est une protection forte, puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement. Il est vivement recommandé de raisonner le classement en EBC en fonction de l'intérêt des différents boisements (notamment biologique, paysager ou de protection des eaux), et d'en expliciter les critères au sein du rapport de présentation du PLU.

Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf lorsque les coupes sont prévues dans un plan simple de gestion, ou si elles entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 définit les seuils par catégories en dessous desquels les coupes sont dispensées de déclaration.

L'article L341-2 4° du code forestier précise que ne sont pas soumis à autorisation préalable « les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables ». La création de pistes forestières, de places de dépôts, etc., n'est donc pas incompatible avec un classement en EBC. Un contact avec le service forestier de la DDT permet d'élucider les cas soumis à interprétation.

b - Classement de haies bocagères et de bosquets

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme précise qu'un PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. ». Ce classement permet de soumettre à déclaration préalable les activités susceptibles d'altérer ces espaces. Cette réglementation moins rigide que celle qui concerne les espaces boisés classés, laisse à l'appréciation du maire l'issue de cette déclaration. Il n'exonère pas toutefois de la réglementation générale sur le défrichement.

2 - Dispositions territoriales

Selon l'inventaire des arbres remarquables de Poitou-Charentes, il y a un arbre remarquable sur la commune. Il s'agit d'un pin laricio de Corse, situé dans la forêt de Vouillé. Il fait partie des 100 arbres remarquables importants.

<http://cartographie.observatoire-environnement.org/visualiseur/>

K - INCONSTRUCTIBILITÉ LE LONG DES AXES A GRANDE CIRCULATION

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 111-6 à L111-10

Les désordres urbains constatés le long des voies routières dans les entrées de villes sont dus à une prolifération de constructions, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans structuration véritable, au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine. Les entrées et les itinéraires de traversée du territoire sont ainsi des espaces de référence où se joue l'image des villes. Ils nécessitent donc une attention particulière en termes de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles.

L'article L111-6 du code de l'urbanisme incite les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. En effet, cet article rend inconstructibles les abords des routes à forte circulation situés en dehors des espaces urbanisés, en l'absence de réflexions urbaines : 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du [code de la voirie routière](#) et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

L'objectif est d'encourager les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain, justifié et motivé au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, article L111-8 du code de l'urbanisme. Celui-ci trouvera sa traduction dans le document d'urbanisme.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire est concerné, la RN 149 étant classée à grande circulation.

L - PUBLICITÉ

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 581-1 à L. 581-45, R. 581-1 à R. 581-88, Code général des collectivités territoriales – articles L. 2333-6 à L. 2333-19

Les dispositions du code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération tout en n'obérant pas le développement économique concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables). La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les préenseignes dérogatoires. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles...), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000,...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, AMVAP,...).

a - Réglementation locale de publicité

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP). Le maire peut ainsi prendre l'initiative de la création d'un RLP pour établir, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi, des règles plus restrictives que la réglementation nationale (densité, taille) et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément à la procédure applicable pour les PLU. Il comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'EPCI en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones, et le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.

La loi Grenelle II a profondément modifié la procédure d'élaboration du règlement local de publicité :

- le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU ;
- le règlement local de publicité sera soumis à l'enquête publique, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du Livre 1er du code de l'urbanisme.

Les différentes zones de publicité du type zone de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité élargie (ZPE) ou zone de publicité autorisée (ZPA) ont été abrogées.

b - Police administrative de l'affichage

En l'absence de règlement local de publicité, le préfet est seul compétent pour l'ensemble des décisions individuelles en matière de publicités et d'enseignes (autorisations, mises en demeure, astreintes, exécution d'office,...). Les autorisations d'installation des publicités lumineuses et des bâches demeurent de la compétence du maire.

A l'inverse, dès lors qu'un règlement local de publicité aura été approuvé, le maire exercera les compétences en matière de police de la publicité au nom de la commune et non plus au nom de l'État. Les autorisations (publicité lumineuse, enseignes) mais aussi les arrêtés de mise en demeure ou les décisions de suspension immédiate engageront la responsabilité de la commune et non plus celle de l'État.

c - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Cette taxe résulte de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de la loi de modernisation de l'économie, codifiée aux articles L.2333-6 à L.2333-19 du code général des collectivités territoriales. Elle est applicable depuis le 1er janvier 2009 et remplace les taxes communales sur la publicité (taxe sur les affiches, réclames et enseignes, taxe sur les emplacements publicitaires et taxe sur les véhicules publicitaires).

La TLPE est facultative. Les communes ne sont donc pas obligées de taxer la publicité présente sur leur territoire. Elle est instaurée par délibération du conseil municipal, prise avant le 1er juillet d'une année, décidant de la création d'une taxe applicable à compter de l'année suivante.

Elle ne s'applique qu'aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Seuls sont assujettis à la TLPE, les dispositifs soumis à la réglementation des articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement. La taxe impacte les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes. La taxe s'applique par mètre carré et par an à la superficie « utile » des supports taxables, c'est à dire la surface effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support. Il existe plusieurs types d'exonération de plein droit prévus à l'article L. 2333-8 du code général des collectivités locales.

2 - Dispositions territoriales

Il n'existe pas de réglementation locale de publicité sur la commune de Quinçay

VII - OBJECTIF DE STRUCTURATION DE ZONES D'HABITAT ÉQUILIBRÉES

A - PRINCIPES

L'intégration d'une politique d'habitat dans le projet d'urbanisme doit répondre à l'intégration des impacts de cette politique sur le territoire. Le développement résidentiel, par la croissance démographique liée, génère des besoins en déplacements et en équipements, services, loisirs sur son territoire. Mesurer ces impacts doit être un critère de choix parmi les options de développement envisagées. Un accent doit être ici porté sur l'effet en terme de consommation énergétique du nouveau rapport entre habitat et transports.

Les priorités de l'état pour permettre un développement durable se traduisent à travers plusieurs objectifs qui relient les dispositions réglementaires relatives à des champs impactés par l'habitat. Ces objectifs peuvent être intégrés comme critères dans le choix des espaces où programmer de l'habitat :

- L'objectif d'une gestion économe de l'espace et aussi des ressources foncières dont le rythme de consommation s'accroît plus rapidement que la croissance démographique ;
- L'objectif de préservation des patrimoines naturels, paysagers, bâtis et de la biodiversité qui implique de mesurer l'impact du projet sur ces éléments ;
- L'objectif de gestion des risques naturels et technologiques, impliquant la gestion des risques suivant leur probabilité d'occurrence pour assurer la sécurité publique ;
- L'objectif de respect du cycle de l'eau notamment pour rester garant d'une qualité de l'eau adaptée aux usages ;
- L'objectif d'assurer une adéquation entre le développement résidentiel et le niveau des services de proximité, la desserte par les équipements publics et l'accessibilité aux transports en commun.

B - LE CONTEXTE LOCAL DU LOGEMENT

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code l'urbanisme – article L. 101-2, L.151-6 et L.151-7, L. 151-17 à 29, L. 131-7, Code de la construction et de l'habitation – articles L. 302-1

Le document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

2 - Dispositions territoriales

La dynamique de construction de Quinçay est de 1,39 %, légèrement supérieure à celle du département (1,25%) (Filocom 2013).

La part des résidences principales est majoritaire (92,7%) et supérieure à la moyenne départementale (85%).

Le parc de logements est principalement privé

Le taux de vacance est de 4,6 %, inférieur au taux départemental (9,5%). Toutefois, sur la commune, la vacance a légèrement augmenté depuis 2009 (+0,5 point), comme dans la Vienne (+0,8%).

Le taux de logements de grande taille (4 pièces ou plus) : 91,5 % est plus élevé que celui du département (67%)

C - TERRITORIALISER LES BESOINS EN LOGEMENT

1 - Dispositions réglementaires

L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit l'élaboration et l'adoption d'un PLH «dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 hbt, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, ainsi que dans les communes de plus de 20 000 hbt n'étant pas membres d'un EPCI faisant l'objet de cette obligation.»

Par ailleurs, la loi ENL confirme la faculté de répartir, dans le cadre du PLH, l'objectif de production de logements locatifs sociaux et de recevoir le produit du prélèvement opéré par l'État sur les communes déficitaires en logements sociaux.

Il est également demandé aux communes déficitaires, au titre de l'article 55 de la loi SRU, de s'assurer que le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pendant chaque période triennale est égale à 30% des mises en chantier sur le territoire de la commune si celle-ci n'est pas comprise dans un PLH adopté. Dans le cas contraire, cette obligation s'applique à l'ensemble du territoire de l'EPCI. L'article L. 131-4 du code de l'urbanisme dispose que les PLU doivent être compatibles avec les PLH. Quand le PLU est intercommunal, il peut, sous certaines conditions, selon l'article L.151-44 du Code de l'urbanisme, tenir lieu de PLH.

Il permet également de définir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones à urbaniser qui peut désormais être intégré dans les PLU. Les PLU arrêtés à compter du 13 janvier 2011 doivent intégrer cet échéancier aux orientations d'aménagement et de programmation conformément au L.151-7 du code de l'urbanisme.

2 - Dispositions territoriales

La commune de Quinçay n'est pas couverte par un PLH.

Les logements produits dans la commune de Quinçay servent à satisfaire quatre besoins :

- Le renouvellement, c'est-à-dire le remplacement des logements détruits ou désaffectés ;
- la compensation de l'accroissement (ou de la diminution...) du nombre de résidences principales et de logements vacants ;
- L'équilibre du desserrement, c'est-à-dire l'impact de la baisse du nombre moyen d'occupants par résidences principales, induite par la moindre natalité, le vieillissement de la population et les décohabitations.

La somme de trois facteurs, appelée point-mort, correspond aux logements construits dans l'hypothèse de stabilité démographique.

- l'effet démographique correspond à la construction supplémentaire nécessaire pour la croissance du nombre d'habitants.

Les besoins estimés en logements (ou évolution prévisionnelle du nombre de logement par an) correspond à la somme du point-mort et de l'effet démographique par an.

Concernant l'enjeu de réhabilitation de bâtiments vacants dans les centres-bourgs pour l'accueil de personnes jeunes et le maintien des personnes âgées en milieu rural : il n'y a pas forcément de bailleurs sociaux qui programment des logements sociaux dans les petites communes. L'action de la commune, sur son patrimoine en particulier, peut être un levier intéressant.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine a élaboré en août 2017 une stratégie habitat à l'échelle régionale : les documents consultables sont en ligne [sur son site internet](#).

D - MIXITÉ SOCIALE

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements. La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain. L'art. L.153-29 du code de l'urbanisme impose l'organisation d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal (art. L.153-8), 3 ans au plus après l'approbation ou la révision d'un PLU, sur les résultats de son application au regard de la satisfaction des besoins en logements et l'opportunité, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée du document.

E - LE LOGEMENT SOCIAL

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de la construction et de l'habitation – article L. 302-5, Code l'urbanisme – article L. 151-14 à L151-16, L. 151-41

L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation affirme le principe d'un minimum de 20% de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 hbt situées dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 hbt et comportant une commune de plus de 15 000 hbt.

2 - Dispositions territoriales

Au 1^{er} janvier 2016, le parc social sur la commune est de 9 logements (source : répertoire du parc locatif social) qui se répartissent comme suit : 1 T1 ; 5 T2 ; 2 T3 et 1 T4. Au 31 décembre de la même année, on relève 2 demandes actives de logement social et aucune attribution pour les 12 derniers mois.

Pour faciliter la mise en œuvre du logement social, le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. En pratique, cette réservation peut prendre deux formes différentes.

Le plan local d'urbanisme peut :

- fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain. Par exemple sur un terrain qui peut supporter, en application des règles du PLU, un programme de 800 m², le PLU peut prévoir qu'il devra être établi 500 m² de logements locatifs sociaux et 300 m² de logements intermédiaires ;
- imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction. Par exemple, dans le cas précédent d'un terrain pouvant supporter 800 m² de construction, la commune peut imposer la réalisation de 200 ou 300 m² de logements locatifs sociaux, et laisser le constructeur libre de l'utilisation qu'il fait des 500 ou 600 m² restants.

Le PLU peut également délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage du programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs défini dans le respect des objectifs de mixité sociale.

F - ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, Circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, Code de l'urbanisme – article L. 101-2

L'objectif général de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. Cet équilibre doit être fondé sur le respect, par chacun, de ses droits et de ses devoirs, c'est-à-dire :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil, en contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés,
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun,
- par l'État, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

La loi du 5 juillet 2000 confirme l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 hbt d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Les modes de vie des populations dites « gens du voyage » sont variés. Certaines familles sont itinérantes tout au long de l'année, d'autres ne pratiquent le voyage que quelques mois par an, d'autres, encore, sont sédentaires ou quasiment sédentaires et aspirent à un « espace de vie » privatif correspondant à leurs besoins : terrain familial ou logement qu'il soit « adapté » ou de droit commun. L'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par-delà les différences sociales et culturelles. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, est le pivot de ces dispositifs. Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'État et les représentants des gens du voyage. Le schéma départemental définit :

- les communes d'implantation des aires permanentes,
- les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

2 - Dispositions territoriales

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage est en cours. Son adoption est prévue au 2nd semestre 2018. Il couvrira la période 2018-2023.

A ce stade de l'étude, il n'a pas été aujourd'hui recensé de besoins en aire d'accueil, aire de grands passages ou terrain familial. La commune a indiqué ne pas être en présence de terrains familiaux privés. Elle n'est donc pas concernée par ce dispositif.

Pour faire suite à la loi ALUR promulguée le 26 mars 2014 (article 132), la commune devra intégrer dans le rapport de présentation de son document d'urbanisme une analyse des besoins de l'ensemble des modes d'habitat (et notamment celui des gens du voyage) afin de les prendre en compte dans l'élaboration de son PLU. Le PLU devant satisfaire aux besoins en habitat, le zonage devra permettre la résidentialisation des gens du voyage sur au moins une partie de son territoire. L'absence totale de possibilité de résidentialisation des gens du voyage sur un territoire entraîne une fragilité juridique du PLU.

G - HÉBERGEMENT D'URGENCE

Référence : Code de l'action sociale et des familles – article L. 312-5-3

L'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles impose l'obligation pour les communes de disposer de places d'hébergement d'urgence.

Les communes membres d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants et les communes de plus de 3 500 hbt comprises dans une agglomération de plus de 50 000 hbt comprenant au moins une commune de plus de 15 000 hbt doivent disposer d'une place d'hébergement par tranche de 2 000 hbt. Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 hbt dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 hbt. À défaut, elles seront soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales égal à deux fois leur potentiel fiscal par habitant par place d'hébergement d'urgence manquante à compter du 1er janvier 2010.

H - LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADÉ

Référence : Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (loi MOLLE du 25 mars 2009) définit comme habitat indigne «les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé».

La notion d'« habitat indigne » recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
- les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L. 1311-4, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26 à 31, L. 1336-3, du Code de la santé publique) ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L. 1334-1 à L. 1334-13 du Code de la santé publique).

Dans le cadre de la révision du document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les potentialités offertes par ces logements.

VIII - OBJECTIF D'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE (VITALITÉ ÉCONOMIQUE QUALITÉ DE VIE ET COHÉSION SOCIALE)

A - PRINCIPES

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Cette étude doit permettre une photographie de la commune sur les points suivants :

- dynamisme économique
- rayonnement économique
- logement
- développement démographique
- vieillissement de la population
- solde migratoire
- profil socio-démographique
- disparités sociales et territoriales
- déplacements

De ces indicateurs socio-économiques et de leurs évolutions, des enseignements doivent être tirés pour dessiner un projet.

B - DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE

1 - Dispositions réglementaires

Références : art. L. 101-1, L. 101-2, L. 151-4 du code de l'urbanisme

Le PLU doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière de d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

2 - Dispositions territoriales

a - Évolution démographique

La population de la commune – 2 218 habitants recensement INSEE 2014 - a augmenté entre 2009 et 2014 (4,3%). Le taux de variation annuel moyen de la population est de 0,66% (Source : INSEE 2014 voir <http://www.insee.fr/>)

b - Structure démographique

Une étude concernant le vieillissement de la population dans le département de la Vienne a permis d'estimer que 30 % des habitants auront 60 ans et plus en 2020. Cette situation conduira inévitablement à une hausse du nombre de personnes dépendantes. L'aménagement des logements ou la construction de logements adaptés à la situation de vie des personnes âgées pourront permettre le maintien à domicile de celles-ci dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs, le schéma de l'autonomie 2015 – 2019 (qui a volonté de réunir le champ des personnes âgées et celui des personnes handicapées) prévoit les enjeux suivants :

- optimiser la coordination des actions et la coopération entre acteurs ;
- conforter la vie à domicile ;
- diversifier et améliorer l'offre en établissements et services médico-sociaux.

c - Revenus des ménages

59,8 % des ménages de la commune sont éligibles au logement social. (Source Filocom 2013)

C - L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

Références : article L. 151-5 du code de l'urbanisme

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement établit que le document d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohésion entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraisons des

marchandises et le respect de normes environnementales. Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de la chambre des métiers, organisme mentionné dans l'article L 132-7 du code de l'urbanisme.

D - LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET TERTIAIRES

1 - Dispositions réglementaires

Références : article L. 151-5 du code de l'urbanisme

L'activité économique est de manière générale perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installés sur des lieux jugés stratégiques. La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé lors du Grenelle de l'Environnement.

Cela implique en conséquence, dans le domaine de l'aménagement économique de veiller à limiter la consommation de l'espace d'une part et d'autre part, articuler entre elles les activités économiques dans leur diversité (primaire, secondaire et tertiaire) et les infrastructures. En outre, il conviendra de veiller à optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation. Les orientations de la loi S.R.U. comportent en particulier la mixité des fonctions. Il n'est donc plus de mise de séparer systématiquement la fonction habitat de celle de l'activité. De nombreuses entreprises, dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services, notamment artisanales, peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

2 - Dispositions territoriales

La compétence d'aménagement des zones d'aménagement économique (ZAE) sur le territoire communal relève de la communauté de communes.

L'opportunité d'ouverture de nouvelles zones d'activités ou l'extension de celles existantes devra être justifiée par la collectivité de la manière suivante par :

- le recensement des zones d'activités existantes dans le ressort de la communauté de communes,
- la mention du taux d'occupation des zones d'activités existantes,
- l'explication des besoins justifiant l'extension si les autres zones d'activités sont saturées,
- l'explication de l'opportunité d'étendre les zones d'activités en l'absence de saturation des autres zones,
- le recensement des friches industrielles sur le territoire de l'EPCI.

Sur la commune existe 1 ZAE : Zone d'activités Seneret, située rue des Jaudouines

La liste des entreprises artisanales de Quinçay, communiquée par la Chambre des métiers et de l'artisanat, se trouve en annexe VIII-2-D-Liste_entreprises_Quincay.pdf.

E - LES ACTIVITÉS AGRICOLES

1 - Dispositions réglementaires

Références : loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

La réglementation affirme que la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces agricoles.

Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants qu'il est important de traduire dans le projet communal :

- donner une visibilité sur le moyen-long terme ;
- pérenniser le foncier et son accessibilité ;
- limiter le mitage et l'enclavement ;
- gérer l'espace de façon économe ;
- préserver les terres agricoles en limitant leur morcellement afin de permettre l'exploitation rationnelle ;
- préserver la biodiversité ;
- respecter le cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit ainsi intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles aux exploitations et à leur pérennité. Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Dans les

prochaines décennies, l'agriculture française devra répondre à un triple défi :

- Le défi alimentaire, la population mondiale augmente et devrait atteindre 9 milliards en 2050. L'agriculture française et européenne doit donc contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux. Pour nourrir le monde et lutter contre la faim, la contribution de chaque région du monde sera nécessaire.
- Le défi environnemental, le Grenelle de l'environnement a permis de mieux cerner les enjeux environnementaux pour l'agriculture. Ils concernent notamment la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, à la protection des sols agricoles, la maîtrise de la demande en énergie et la lutte contre le réchauffement climatique incluant le développement de la production d'énergie renouvelable.
- Le défi territorial, l'agriculture occupe encore plus de la moitié de la superficie nationale mais chaque année la France perd environ 90 000 ha de SAU soit l'équivalent de la surface d'un département tous les six ans.

Pour relever ces défis, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable (PRAD), permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Concrètement, les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le PRAD est établi par le préfet pour une période de sept ans à l'issue de laquelle un bilan de mise en œuvre doit être effectué.

Le plan régional de l'agriculture durable de Poitou-Charentes a approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2013. Il est consultable sur le site de la [DRAAF Nouvelle-Aquitaine](#).

2 - Dispositions territoriales

a - Diagnostic et prise en compte dans le document d'urbanisme

La commune appartient à la petite région agricole de Gâtine.

Sur la commune de Quinçay, la surface consacrée à l'agriculture représente 984,49 ha (exploitants dont le siège est situé dans ou hors de la commune (recensement PAC 2016).

6 agriculteurs ont déclaré exploiter des terres au titre de la PAC sur la commune.

Quinçay est classée en zone agricole défavorisée. Dans ces zones, les agriculteurs peuvent bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) au titre du 2ème pilier de la politique agricole commune.

Les zones agricoles défavorisées sont des territoires présentant des handicaps spécifiques (économiques, agricoles, physiques et démographiques), naturels et permanents liées au relief, à l'altitude, à la pente et aux sols dans lequel le maintien de l'activité agricole est nécessaire à l'entretien des espaces naturels (cf directive n°75/268/CEE). Définies en 1976, la dernière classification date de 1991.

Les données issues du recensement agricole de 2010 sont consultables sur le site de l'AGRESTE : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010>.

Voir un extrait dans le tableau en annexe VIII-E-2-recensement_agricole.jpg ; attention, la surface agricole utile indiquée regroupe les parcelles exploitées localisées sur et hors le territoire communal par les sièges d'exploitation de la commune : ce n'est donc pas la surface agricole utile de la commune.

La commune restait classée en 2010 comme commune de production « Céréales et oléoprotéagineux »

La révision du PLU est l'occasion d'un travail d'analyse de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles sur la commune. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de la commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit ainsi intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles aux exploitations et à leur pérennité. Il est en outre nécessaire de tenir compte :

- des bâtiments agricoles et de la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité (article L. 111-3 du code rural) ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées¹ qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole (articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10 du code de l'environnement) ;
- des sièges d'exploitation qualifiés au titre de l'agriculture raisonnée (décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 modifié relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée et arrêté du 30 avril 2002 modifié relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée)

- des périmètres de zones vulnérables aux nitrates
- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (AOC) définies dans le code rural (aux articles L. 640-2 et L. 641-1) et dans le code de la consommation (à l'article L. 115-1) ;

Il sera en effet tenu compte du « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de la révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles des bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...).

A l'échelle régionale, une étude réalisée par la DREAL portant sur la consommation d'espace validée par le préfet de région Poitou-Charentes le 22 janvier 2014 consacre un point à la préservation des espaces agricoles, qui pourra constituer un outil de référence en matière de constructions agricoles lors de la révision du PLU. Le rapport ainsi que la synthèse de l'étude sont consultables sur [le site de la DREAL](#).

b - Le règlement de la zone agricole (A)

Il est fondamental de conserver la vocation strictement agricole de la zone A en limitant le mitage des années écoulées par les différents moyens suivants :

- le règlement peut désigner des bâtiments, bâtiments agricoles remarquables ou non qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole et qu'il est identifié dans les pièces graphiques du règlement, conformément à l'article R151-11-2°. Ce changement de destination et les autorisations de travaux sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF. Tous les bâtiments à usage d'habitation, remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes.

- la création d'un sous-zonage dans la zone A (R151-22 du code de l'urbanisme) distinguant une zone constructible, limitée en nombre d'hectares, qui autorise les constructions ou installations liées et nécessaires à l'activité agricole et une zone inconstructible (qui doit prendre en compte le potentiel de développement agricole de la commune) ; cette zone inconstructible étant motivée par deux raisons principales : éviter le mitage des espaces naturels et protéger les paysages ou milieux remarquables.

- la protection de certaines parcelles agricoles enclavées dans des zones urbaines peut se mettre en œuvre en application des articles L.151-23 et R.151-51 du Code de l'urbanisme, permettant d'instaurer une servitude au titre des « terrains cultivés à conserver ».

c - Les zones agricoles protégées (ZAP)

Cet outil n'est pas encore utilisé dans la Vienne. Pour autant, la révision du document d'urbanisme est l'occasion d'évaluer l'opportunité de sa mise en place.

Les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du Code rural prévoient en effet la possibilité de délimiter des « zones agricoles protégées » (ZAP) qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Au sein des ZAP, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet.

Ces ZAP constitueront des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme.

d - Périmètres d'intervention : protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains

Inexistants dans la Vienne, à l'instar des ZAP précédentes, les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (art. L. 113-15 à L.113-18 et R113-19 à R113-24 du Code de l'urbanisme). Le département s'est doté de cette compétence dès 2005 : il peut ainsi délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la/des commune(s) concernée(s) ainsi que des établissements publics compétents en matière de PLU, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.

Les PAEN ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels. Dans ces périmètres, des terrains peuvent être acquis puis cédés ou concédés en vue d'une utilisation conforme aux dispositions prévues dans un cahier des charges. Ces périmètres doivent être compatibles avec le SCoT, s'il existe. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

e - Consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article L112-1-1 du code rural et de la pêche impose pour certaines procédures d'urbanisme le recueil d'un avis de la CDPENAF. L'action de cette commission doit permettre une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles en vue de leur préservation. Elle doit être obligatoirement consultée :

- pour l'élaboration ou la révision d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des zones agricoles et à condition qu'il soit situé hors périmètre de SCoT approuvé
- lorsque le PLU délimite dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés des constructions autres que celles pouvant être autorisées dans ces zones. Ces secteurs doivent rester exceptionnels
- Pour l'examen des dispositions réglementaires relatives aux extensions et ou annexes en zone A et N en dehors des STECAL
- dans le cas d'une demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée (L.142-5 du code de l'urbanisme)

La consultation se fait sur le projet arrêté. La commission est saisie par le président de l'EPCI pour un PLU Intercommunal ou par le maire pour un PLU communal. La CDPENAF dispose d'un délai de réponse de 3 mois. Sans réponse au-delà de ce délai, son avis est réputé favorable.

f - Autres consultations

L'article L.112-3 du Code rural et l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme font obligation, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation s'impose :

- pour le classement d'espaces agricoles ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de l'établissement d'un document d'urbanisme sur un territoire non couvert par un tel document,
- pour la réduction des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la modification ou de la révision d'un document d'urbanisme.

La commune de Quinçay est incluse dans les aires géographiques des signes d'identification de la qualité et de l'origine pour les produits suivants :

Appellations d'Origine Contrôlée (AOC)

Beurre Poitou-Charentes

Chabichou du Poitou

Indications Géographiques Protégée (IGP)

Agneau du Poitou-Charentes

Jambon de Bayonne

Melon du Haut-Poitou

Porc du sud-Ouest

IGP viticole : Val de Loire – 2,5676 ha plantés de vigne

A noter : l'INAO n'a recensé aucune exploitation produisant sous les SIQO Beurre Poitou-Charentes Chabichou du Poitou

Ces appellations d'origine contrôlée ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle ou des sections cadastrales.

Par ailleurs, l'article L.113-16 du code de l'urbanisme prévoit la consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

F - RESSOURCES SOLS ET SOUS-SOLS

1 - Dispositions réglementaires

Références : Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, Décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières, Circulaire du 11/01/95 relative au schéma départemental des carrières, Code de l'environnement – article L. 515-3, Code de l'urbanisme – articles R151-31 à R.151-34

La diversité géologique du sol du département est une richesse du territoire qu'il est important de préserver. L'enjeu des ressources minérales est un point à examiner dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, avec pour objectif de permettre la possibilité de les exploiter. Il est donc important que le document d'urbanisme n'interdise pas systématiquement l'exploitation de carrières sur l'ensemble du territoire, voire qu'il l'anticipe en protégeant des secteurs d'intérêt reconnu, de toute construction ou projet susceptible de compromettre l'exploitation de gisements. Cet objectif

doit cependant s'accompagner de la prise en compte des enjeux environnementaux, naturels et humains, susceptibles d'être compromis par des localisations de secteurs de carrières non compatibles avec leur maintien.

Le PLU n'a donc pas vocation à interdire les carrières sur l'ensemble du territoire mais dans les secteurs présentant des sensibilités ou enjeux environnementaux au sens des différentes thématiques à examiner et évaluer au titre de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Ces secteurs sensibles devront être protégés par un sous zonage spécifique et un règlement associé qui tiennent compte des enjeux identifiés. Par ailleurs, le document d'urbanisme permet la création de secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. Ces zones destinées notamment à l'accueil des carrières devront être argumentée et faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément au code de l'urbanisme. Ces secteurs protégés devront être privilégiés lorsque un gisement d'intérêt général (qualité et rareté des matériaux) est connu et localisé sur la commune ou en cas de projets connus d'ouverture de nouvelles carrières ou d'extension de carrières existantes sur le territoire communal. Les secteurs ainsi concernés par ce secteur protégé devra bénéficier d'un zonage N.

2 - Dispositions territoriales

Le [Schéma départemental des carrières de la Vienne](#) a été approuvé le 9 juin 1999.

Sur le territoire de la commune de Quinçay, il n'y a pas de carrière classée ICPE en activité.

G - L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

1 - Dispositions réglementaires

Références : Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, Code général des collectivités territoriales – article L. 1425-1, Code de la construction et de l'habitation – articles R. 111-14, Code de l'urbanisme – article L. 101-2 et L.151-40.

Au même titre qu'hier la construction des autoroutes s'est avérée décisive pour le développement économique de la France et de ses régions, les infrastructures très haut débit joueront demain un rôle déterminant dans le développement et l'évolution des territoires. L'aménagement numérique constitue donc un enjeu essentiel pour un territoire visant à :

- l'attractivité économique et résidentielle par la disponibilité d'une offre haut débit et très haut débit concurrentielle,
- la compétitivité de ses entreprises grâce à des réseaux performants,
- la cohésion sociale et le désenclavement, grâce notamment à l'accès aisé aux services, à la possibilité du télétravail, à la télé-formation, la e-administration ou la télémédecine.

Il faut donc associer l'aménagement numérique au projet de territoire.

Le document d'urbanisme constitue pour l'ensemble des acteurs d'un territoire l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte, comme le prescrit désormais la loi, la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques. Cette réflexion est menée en cohérence avec le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDTAN), établi à l'échelle d'un département au moins. Loin de constituer un volet distinct du document d'urbanisme, l'aménagement numérique, qui concourt à atteindre les objectifs de développement définis pour le territoire, est intégré transversalement à chacun des grands thèmes étudiés au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le diagnostic, première phase de réflexion en la matière, est établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins répertoriés. Ce temps fort de concertation permet aux acteurs locaux de construire une stratégie partagée sur les infrastructures de communications électroniques, ainsi que sur les services et les usages, correspondant aux enjeux hiérarchisés qu'ils ont fixés pour le territoire. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est un document politique exprimant les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 15 ans. Il intègre le développement des communications électroniques en termes d'usages et d'infrastructures : secteurs prioritaires de déploiement très haut débit dans une perspective de développement ou de création de zones d'activité économique, offre de services publics, desserte des établissements d'enseignement et de santé, équipement des axes routiers structurants, raccordement au réseau de logements permettant le maintien à domicile des personnes âgées.

2 - Dispositions territoriales

Le [schéma directeur d'aménagement numérique de la Vienne](#) a été approuvé en janvier 2013.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

H - LA DÉFENSE INCENDIE

1 - Dispositions réglementaires

Références : Code général des collectivités territoriales – article L. 1424-7, L. 2212-2, R. 1424-38, Circulaire

interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à l'alimentation en eau des engins d'incendie , Circulaire du 20 février 1957 et du 09 août 1967 relatives à la protection contre l'incendie dans les communes rurales, Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux

La réglementation actuelle sur la défense extérieure contre l'incendie s'appuie sur les circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 20 février 1957 ainsi que sur l'arrêté du 1er février 1978 approuvant le RIM (règlement d'instruction et de manœuvre) des sapeurs pompiers communaux et de l'arrêté modificatif n°144/2004 portant approbation du règlement opérationnel et plus particulièrement de son annexe 16 « Règlement particulier des points d'eau ».

Le maire est le seul responsable dans sa commune de la défense incendie. L'état de la desserte et la capacité des collectivités à la développer est un enjeu de l'aménagement du territoire. Actuellement, la réglementation impose, dans le cadre d'un risque courant (hors risques spécifiques, établissements recevant du public...), soit une réserve d'eau de 120 m³ minimum utilisable en 2 heures, soit des hydrants (bouches, poteau d'incendie) normalisés pouvant assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression d'1 bar. Les points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres des habitations ou bâtiments à défendre (400 mètres pour les maisons individuelles). Cette distance peut être ramenée à 100 mètres pour les établissements sensibles ou recevant du public. La desserte des bâtiments en voirie doit permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules d'incendie et de secours présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur hors tout : 3,00 m
- longueur hors tout : 8,50 m
- rayon de braquage intérieur : 11,00 m
- poids total : 16,00 tonnes

Les impasses de plus de 60 mètres devront se terminer par une aire de retournement.

Dans les zones insuffisamment équipées, l'autorisation de construire est subordonnée à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'ensemble des secteurs urbanisés ainsi que les zones constructibles doit être desservi. Au-delà du risque courant, les normes à appliquer dépendent des caractéristiques du secteur à desservir. En ce qui concerne les établissements à risque élevé, le nombre et le volume de ces ouvrages devront être appréciés en tenant compte, notamment, de la nature et de l'importance des constructions.

I - ADÉQUATION DE L'OFFRE AUX BESOINS EXISTANTS ET FUTURS

Les services ont une place particulière dans la politique de revitalisation des territoires. Ils sont importants autant pour l'équilibre de vie des personnes, pour la cohésion sociale que pour le dynamisme des territoires. La présence des services publics ou privés, sont les facteurs qui font que des familles, des entreprises vont s'installer ici plutôt qu'ailleurs. La notion de service est très large. Que l'on parle de services publics ou au public, ceux-ci sont à la fois usuels (épicerie, journaux, papeterie, essence, photocopies, tabac, dépôt pressing, internet libre service, transport des personnes), ayant trait aux activités de détente (bibliothèque, manifestation culturelle, location de vidéo, jeux divers), au tourisme (information touristique, développement photos, cartes topographiques, vitrine des produits locaux, réservation/entretien des gîtes), à la solidarité (organisation des solidarités pour le transport, la polyvalence administrative, La Poste, la vente de timbres et de timbres amendes, l'assistance sociale, santé, l'éducation, la sécurité...).

De par l'évolution des modes de vie et des exigences des consommateurs, les services à la population doivent être adaptés afin de répondre aux nouveaux besoins, notamment en termes de qualité et de clientèles spécifiques (personnes âgées, migrants journaliers, jeunes couples, etc.). L'analyse des besoins actuels et futurs est primordiale pour avoir une réponse adéquate en termes de mise en œuvre des services en milieu rural. Les attentes sont différentes en fonctions des populations ciblées.

Des services ne pourront pas être installés dans toutes les communes. Maintenir l'accès de tous aux services ne veut pas forcément dire le maintenir en l'état actuel. Aussi, l'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion d'analyse l'adéquation avec l'offre et la demande existante et future en matière d'équipement et de services , pour ce fait, il convient de :

- Raisonner en termes d'accessibilité des services plutôt que de proximité.
- Adapter, suivant l'évolution technologique et les besoins des usagers, les services
- Travailler à l'échelle des bassins de vie, Communautés de Communes ou Pays pour développer la réflexion et l'action pour mettre en adéquation l'offre et la demande de services.

J - LE PATRIMOINE IMMOBILIER PUBLIC

Dans une optique d'optimisation du patrimoine public et de réduction de l'impact sur les budgets communaux, une réflexion pourra être engagée sur les équipements publics.

Il conviendrait d'engager une démarche volontaire qui permette aux élus d'avoir une connaissance globale du patrimoine immobilier public. Cette démarche doit être construite autour de diagnostics du bâti communal qui déterminent l'étendue

et l'état du patrimoine dans ses aspects structurel, fonctionnel et réglementaire. Cette approche quantitative et qualitative constitue un outil d'aide à la décision sur lequel pourra être fondée une véritable stratégie en matière de gestion patrimoniale immobilière. Cette stratégie devra tenir compte des obligations issues de la loi du 11 février 2005 qui impose la mise en accessibilité de tous les bâtiments publics.

K - ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE

Références : loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

La loi du 11 février 2005 apporte une définition du handicap et prend en considération toutes les personnes à mobilité réduite. Elle repose sur un principe d'égalité d'accès de tous les citoyens à l'ensemble des espaces et bâtiments publics : tous ont le droit d'attendre de la ville qu'elle constitue un lieu de socialisation et non d'aggravation de leur situation de faiblesse. Cette thématique doit donc être intégrée aux réflexions sur le développement de la ville et son organisation. D'autant plus que le vieillissement de la population notamment entraîne l'augmentation du nombre de personnes ayant des difficultés à accomplir certaines tâches de la vie quotidienne (marcher, porter des charges...).

Cette loi insiste sur la notion de chaîne de déplacement, c'est-à-dire le cheminement entre domicile, travail, services, écoles, administration, commerces, loisirs, transport... Elle doit être continue, sans obstacle, utilisable par tous en toute sécurité. La moindre rupture de la chaîne bloque l'ensemble du déplacement. Ce qui impose l'accessibilité de la voirie, du cadre bâti, des espaces publics et des transports. Il doit donc y avoir cohérence entre les zones de services, de commerces ou d'habitat dense et le respect des conditions d'accessibilité.

Cette loi impose à chaque commune ou EPCI ayant compétence d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics. Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du PDU et du plan local de déplacement s'ils existent.

L'élaboration ou la révision du PLU est l'occasion d'engager une réflexion sur cette question de l'accessibilité et de répondre le cas échéant aux dispositions réglementaires de la loi n°2005-102 :

- soit au travers de la mise en œuvre opérationnelle des rapports pré-cités s'ils sont réalisés,
- soit par l'établissement de ces documents qui permettront d'identifier les enjeux d'accessibilité dans la politique d'aménagement et de développement durable de la commune.

Depuis le 1er janvier 2015 sont mis à disposition des propriétaires/gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permet à tout gestionnaire/propriétaire de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015. Il consiste en une programmation budgétaire de la stratégie de mise en accessibilité et correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité. Il présente en outre l'avantage de suspendre les sanctions en cas de non-respect des règles d'accessibilité. En effet, l'échéance du 1er janvier 2015 pour rendre accessibles les commerces les lieux d'accueil du public demeure. L'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée permet ainsi de se mettre en conformité et surtout d'ouvrir à tous ses locaux. Le dossier d'Ad'AP devait obligatoirement être déposé avant le 27 septembre 2015 à la mairie (ou dans des cas particuliers auprès du Préfet).

IX - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A - PRINCIPES

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles s'imposent aux documents d'urbanisme et doivent être annexées au PLU. Elles peuvent être relatives à :

- la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- la défense nationale ;
- la salubrité et la sécurité publique.

B - TYPOLOGIE ET LOCALISATION DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1 - Dispositions réglementaires

Références : articles L. 151-43 et R151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme

Les servitudes affectent l'utilisation des sols, d'où leur mention dans les documents d'urbanisme.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, etc.,
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc.).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

2 - Dispositions territoriales

Ces informations sont fournies sous réserve que ces données soient validées par le gestionnaire.

a - AC1 - Protection des monuments historiques

Château de Masseuil - Église Saint-Eleusippe - Logis du Pré Bernard : périmètre de protection

b - AR6 - Servitudes aux abords des champs de tir

Champ de tir de Biard

c - AS1 - Servitudes de protection des eaux potables et minérales

Périmètre de protection immédiate, de protection rapprochée, de protection éloignée des captages du « Moulin de Vaux » et de « Vallée de Ravard »

d - PT1 - Protection contre les perturbations électromagnétiques

Station hertzienne de Vouillé

e - PT3 - Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques

Câble TRN n°503-03 Nantes-Poitiers (tronçon Courgé-Poitiers) : arrêté du 27 janvier 1982

Câble TRN n°506-01 Poitiers-Bressuire : arrêté du 27 janvier 1982

f - T5 - Servitude aéronautique de dégagement

aérodrome de Poitiers-Biard : arrêté ministériel du 4 août 1983 - Servitude de balisage de l'aérodrome (T4) : les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 m (20 m pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5). L'assiette de servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des SUP. - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement – arrêté et circulaire du 25 juillet 1990 - Service gestionnaire de ces servitudes : service national d'ingénierie aéroportuaire – pôle de Bordeaux – Aéroport Bloc technique – BP 60284 – 336697 Mérignac Cedex voir document en annexe X-T5_SNIA.pdf

X - LES ÉTUDES DE L'ÉTAT DISPONIBLES

A - ÉTUDES DREAL

1 - Études disponibles depuis décembre 2012

Nom de l'étude	Mobilité au sein des espaces périurbains : quel coût pour les ménages et quel aménagement pour le réduire
Accès à l'étude	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/poitou-charentes-a1072.html

Nom de l'étude	Étude sur la rénovation thermique des maisons individuelles occupées par leurs propriétaires
Accès à l'étude	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/poitou-charentes-a502.html

Nom de l'étude	Des prix de terrain à bâtir très différents entre le littoral et les zones les plus rurales
Accès à l'étude	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-prix-des-terrains-a-batir-eptb-r848.html

2 - Études disponibles depuis mars 2014

Nom de l'étude	Les gares ferroviaires comme leviers de projets de territoires
Accès à l'étude	http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports2/Transport-de-personnes/Les-gares-ferroviaires-comme-leviers-de-projets-de-territoires/Axes-La-Rochelle-Surgeres-et-La-Rochelle-Marans-et-axe-Cognac-Saintes-Royan

Nom de l'étude	Les indicateurs de développement durable
Accès à l'étude	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-de-developpement-durable-a484.html

Nom de l'étude	Les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées et leurs déclinaisons régionales
Accès à l'étude	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plans-d-actions-nationaux-bassins-regionaux-a1753.html

Nom de l'étude	Séminaire national sur la requalification des zones d'activités économiques
Accès à l'étude	http://www.territoires-ville.cerema.fr/seminaire-2013-requalification-des-a387.html

Nom de l'étude	« Dessine-moi un EcoQuartier » : les enseignements de l'Atelier « Ville et quartier durables »
Accès à l'étude	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/rencontre-de-l-atelier-du-10-avril-2013-dessine-a454.html

3 - Études disponibles depuis juillet 2014

Nom de l'étude	Caractérisation des enjeux au droit des cavités souterraines dans 15 communes du département de la Vienne
Accès à l'étude	http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-62307-FR.pdf

Nom de l'étude	Le potentiel fret ferroviaire en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/etudes/fichier_a_telecharger/potentiel_fret_ITE.pdf http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/etudes/fichier_a_telecharger/potentiel_fret_phase1.pdf http://www.ort-poitou-charentes.asso.fr/etudes/fichier_a_telecharger/potentiel_fret_phase2.pdf

4 - Études disponibles depuis février 2015

Nom de l'étude	Evolution de la localisation de l'emploi en Poitou-Charentes depuis 30 ans
Accès à l'étude	https://www.insee.fr/fr/statistiques/1285419

Nom de l'étude	Diagnostic et enjeux fonciers en Poitou-Charentes : de fortes disparités territoriales
Accès à l'étude	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/poitou-charentes-a1158.html

Nom de l'étude	Prix et surfaces des terrains à bâtir : la surface moyenne des terrains à bâtir passe sous le seuil des 1 000m ²
----------------	---

Accès à l'étude	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015_01_EPTB_2013.pdf
-----------------	---

Nom de l'étude	En Poitou-Charentes, plus d'un ménage sur quatre est exposé à la vulnérabilité énergétique
Accès à l'étude	https://www.insee.fr/fr/statistiques/1285637

Nom de l'étude	la méthode de diagnostic partagé territorial
Accès à l'étude	http://www.sigena.fr/accueil/les_actualites/10_1036/le_diagnostic_partage_territorial_dans_le_56_eme_n_de_signature

5 - Études disponibles depuis septembre 2015

Nom de l'étude	Du PLU au quartier durable, du quartier durable au PLU
Accès à l'étude	www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_voirie_150501_cle0647fd.pdf

Nom de l'étude	Les leviers d'action pour réinvestir les villes et les bourgs en Poitou-Charentes
Accès à l'étude	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_etude_Leviers.pdf

Nom de l'étude	Des bourgs vivants dans des territoires durables : stratégie pour requalifier mon centre-bourg
Accès à l'étude	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_centre-bourg_print_validee_cle1a1781.pdf

Nom de l'étude	Le Prêt à Taux Zéro "plus" en Poitou-Charentes en 2014
Accès à l'étude	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015_17_PTZ_2014.pdf

Nom de l'étude	La structure des parcs des logements des EPCI au 1er janvier 2013
Accès à l'étude	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015_logements_dans_les_EPCI_2013.pdf

Nom de l'étude	Les logements en Métropole et en Poitou-Charentes en 2013
Accès à l'étude	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015_07_les_logements_en_Metropole_et_Poitou-Charentes_2013.pdf

Nom de l'étude	Plus de précarité dans le rural isolé
Accès à l'étude	http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=12&ref_id=23012

B - GUIDE ET ÉTUDES

Des guides sont disponibles sur les sites suivants :

www.territoires.gouv.fr ; www.fedescot.org ; www.gridauh.fr ; www.cerema.fr ; <http://www.fnau.org> ; <http://www.fncaue.fr> ; www.ademe.fr/ ; www.ecologique-solidaire.gouv.fr

PARTIE III : ANNEXES

L'ensemble des annexes est disponible sur le support informatique joint en complément du PAC.
Les annexes sont les suivantes :

II - OBJECTIF D'ÉCONOMIE D'ESPACE

II-B-Fichier_foncier_Quinçay.pdf

III - OBJECTIF DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS

III-H-2_Carte_massifs_risques_feux_forets.pdf

III-L-2_ICPE_Naintre.pdf

III-O-a-2-Classement_sonore_infrastructures_transports_terrestres_Vienne.pdf

III-P-termites.pdf

IV - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN : L'EAU

IV-E-2-Cadastre-ASST-QUINÇAY_découpage.pdf

IV-E-2-Cadastre-ASST-QUINÇAY-1_4.pdf

IV-E-2-Cadastre-ASST-QUINÇAY-2_4.pdf

IV-E-2-Cadastre-ASST-QUINÇAY-3_4.pdf

IV-E-2-Cadastre-ASST-QUINÇAY-4_4.pdf

IV-E-2-Conduite AEP Moulin de Vaux _Quinçay.pdf

IV-E-2-Plans-réseaux-eau-potable-Quinçay.pdf

IV-E-2-Poteaux_incendie-Quinçay 26-01-2018.pdf

IV-E-2-PPC Moulin de Vaux - arrêté DUP 07-12-1999.pdf

IV-E-2-PPC Moulin de Vaux – carte.pdf

IV-E-2-PPC Ravard - arrêté DUP 18-09-2006.pdf

V - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LA BIODIVERSITE

V-K-cartes_zones_humides.png

VI - OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUN: LE PAYSAGE

VI-C-2 - Liste_essences_Vienne.pdf

VIII - OBJECTIF D'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE (VITALITÉ ÉCONOMIQUE QUALITÉ DE VIE ET COHÉSION SOCIALE)

VIII-2-D-Liste_entreprises_Quincay.pdf

VIII-2-E-recensement_agricole.jpg

IX - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

X-T5_SNIA.pdf